N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

# Journal du DROIT des JEUNES

## Arrêt Salduz : une petite révolution dans le monde judiciaire belge




L'ASSISTANCE DU MINEUR LORS DE SON AUDITION PAR LA POLICE, LE PARQUET OU LE JUGE : GUIDE PRATIQUE (DÉTACHABLE) PAR AMAURY DE TERWANGNE

**Solayman Laqdim**
La justice pour mineur : un laboratoire du droit pénal des majeurs ?

**Soujata Morin**
Intérêt supérieur de l'enfant : piqûres de rappel par la CEDH

**Hélène Alonso**
Retrouver le sens premier du travail social

**Lise-Laura Mattern**
Jurisprudence mineur en danger

Numéro 310 - décembre 2011

*Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €*
*Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège*

# éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

**La revue juridique de l'action sociale et éducative**

**Jeunesse et Droit asbl**
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Dessin de couverture :
Olivier Tailhan,
olivero.dessin@gmail.com
**www.lepost.fr/perso/olivero/**

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
**Abonnement :**
**70 euros l'an (10 nos)**
**spécimen sur simple demande**
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

# *L'arrêté Fonck mis au secret*

*L'arrêté qui fixe les conditions d'agrément des services d'aide en milieu ouvert (AMO pour les intimes) vient une nouvelle fois d'être modifié par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative de la Ministre Huytebroeck. On se souviendra de la modification obtenue par la Ministre Fonck en 2008 : pratiquement tout le secteur s'y était opposé. L'arrêté Fonck avait trouvé grâce aux seuls yeux du Conseil d'État, qui n'avait vu aucun problème que l'on prévoie dans un même article le respect du secret professionnel et l'obligation d'informer «*l'instance de décision, le procureur du Roi ou l'organisme qui a orienté, par simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée*» ou même de «*transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service*».*

*Le politique aura donc fait ce que le judiciaire (Conseil d'Etat) n'a pas été capable de faire ; beau paradoxe.*

*Cet article aura vécu, le nouvel arrêté revenant à un bien meilleur équilibre et certainement à plus de cohérence, n'en déplaise à certains conseillers d'aide à la jeunesse qui y avaient vu une manière commode d'instrumentaliser les AMO (avec d'ailleurs la complicité active de certaines d'entre elles).*

*Il comporte aussi une importante nouveauté: la création d'une catégorie d'AMO (à côté de ceux qui proposent un accueil 24h/24) «*spécialisées dans l'aide juridique à titre principal*». Plus question de dire que les associations qui proposent une aide socio-juridique aux jeunes ne sont pas des «*vraies AMO*», comme on l'entendait si souvent; elles ont donc réellement leur place, à côté de toutes les autres qui utilisent d'autres outils de travail social. Leur mission spécifique :*

- *Dispenser aux jeunes, à leur famille et aux familiers, dans un langage adapté, une information juridique complète et adéquate, leur permettant de mieux comprendre leur environnement légal et social et ainsi de faire des choix et d'agir en connaissance de cause et de les accompagner dans les démarches juridiques et sociales en leur donnant l'occasion de faire valoir leurs droits, y compris le cas échéant par voie judiciaire;*

- *Améliorer le statut juridique et social des jeunes, notamment en favorisant ou relayant leur parole auprès des instances politiques et sociales ou en interpellant ces mêmes instances sur leur respect des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des familles;*

- *Partager leurs connaissances spécifiques avec d'autres institutions relevant ou non du secteur de l'Aide à la jeunesse.*

*Une modification qui a tout son sens pour que le respect du droit des jeunes soit plus qu'un beau discours, et trouve à s'incarner dans la pratique des organisations actives dans l'aide à la jeunesse (et plus largement) jour après jour, aucun service ne pouvant se dispenser de maîtriser un minimum l'outil juridique dans son action sociale.*

**Benoit Van Keirsbilck**

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 310 - décembre 2011

# Articles

1 **Éditorial :** L'arrêté Fonck mis au secret,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Idées :** La justice pour mineurs est-elle le laboratoire du droit pénal des majeurs ?
par ***Solayman Laqdim***

4 Colloque «***Le dessous des cartes***» : retrouver le sens premier du travail social.
par ***Hélène Alonso***

6 Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant : piqûres de rappel. Les affaires *Saleck Bardi c. Espagne* et *Lyubenova c. Bulgarie*,
par ***Soujata Morin***

## Arrêt *Salduz* : une petite révolution dans le monde judiciaire belge

10 L'assistance du mineur lors de son audition au poste de police. Nid à problèmes ou passionnante opportunité ?
par ***Amaury de Terwangne***

12 **Interview :** Barbara De Naeyer, responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles-ouest : «*Si nous voulons appliquer* Salduz *à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat*»
propos recueillis par ***Amélie Mouton***

15 L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011dite *«loi Salduz» (cahier détachable)*
par ***Amaury de Terwangne***

# Document

35 Circulaire n° 12/2011 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel ayant pour objet : Addenda 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge - Situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans

# Jurisprudence

**Tribunal de la jeunesse de Liège (18e chambre) - 20 octobre 2011**
Droits de l'Homme - Procès équitable – Droits de la défense - Interrogatoire inadéquat d'un mineur d'âge par la police – Absence des parents – Absence de l'avocat – Irrecevabilité des poursuites. 38

# Jurisprudence

**Brux., Ch. jeun., 9 octobre 2006, arrêt 233/2006 (N° parquet JEU 357/06)**
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence des autorités judiciaires belges – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 40

**Brux., Ch. jeun., 23 octobre 2006, arrêt 261/2006 (N° parquet JEU 384/06)**
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril – Changement de résidence en cours d'instance – Appliquer la norme applicable au lieu de la nouvelle résidence - Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Dessaisissement territorial ordonné dans l'arrêt 40

**Brux., Ch. jeun., 18 décembre 2006, arrêt 307/2006 (N° parquet JEU 386/06)**
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Fixation de la part contributive du père légal – Action en contestation de paternité – Surséance à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de première instance 41

**Brux., Ch. jeun., 12 mars 2007, arrêt 95/2007 (N° parquet JEU 586/06)**
Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Article 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – Parties invitées à s'expliquer sur l'application de l'article 38 de décret 41

**Cass. (1ère ch.) – 18 juin 2010**
Ordre professionnel - Procédure disciplinaire - Témoignage de confrères - Déclarations de leur patiente - Secret professionnel - Inapplicable 43

**Cour européenne des droits de l'homme (2ème sect.) – 22 novembre 2011**
Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah - Refus du service militaire - Condamnations pénales à répétition - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH - Jugement d'un civil par une juridiction militaire - Droit au procès équitable - Violation de l'article 6, §1er 45

**Pol. Bruges (Bureau d'assistance judiciaire) – 21 avril 2011**
Assistance judiciaire - Bureau - Appréciation - Procédure sans espoir 45

*Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.*

idées

# La justice pour mineurs est-elle le laboratoire du droit pénal des majeurs ?

par Solayman Laqdim,
criminologue au Parquet Jeunesse de Huy et de Liège

De manière intuitive, nous avons le sentiment que de nombreuses dispositions ont préexisté dans la justice pour mineurs avant de s'exporter vers le droit pénal des majeurs. On peut dès lors légitimement se poser la question de savoir si « *la jeunesse* » est parfois considérée comme un laboratoire pour l'expérimentation de nouvelles formes de traitement de la criminalité.

La prestation éducative et d'intérêt général est organisée depuis le début des années 1980 chez les mineurs. Si l'on compare cette mesure avec la peine de travail chez les majeurs, qui rappelons-le fut effective à partir de 2002, on constate que le dispositif mis en place chez les adultes s'est fortement inspiré de l'expérience acquise auprès des mineurs (même si, la dimension pédagogique qui lui est associée a été quelque peu dénaturée dans la justice pour majeurs).

Nous pouvons dresser le même type de constat en ce qui concerne « *la médiation jeunesse* » et la médiation pénale. En effet, cette possibilité d'extinction de l'action publique semble d'abord avoir été créée en jeunesse pour finalement s'imposer chez les adultes.

«*En Belgique, comme dans d'autres pays, les premières pratiques de médiation entre auteurs et victimes ont été initiées au sein de la justice des mineurs. Du côté francophone, dans le milieu des années 1980, des associations ont été financées, puis agréées par la Communauté française pour organiser auprès de mineurs délinquants des mesures de prestations éducatives ou philanthropiques, conçues généralement comme des activités au profit de la collectivité. Certaines associations, souhaitant ouvrir une perspective réparatrice au sein du système judiciaire des mineurs, ont choisi d'utiliser l'espace juridique de cette mesure pour amorcer également des processus de médiation entre auteurs et victimes*[(1)] ».

Depuis plusieurs années et officiellement depuis la réforme de la loi sur la Protection de la jeunesse en 2006, des criminologues ont été engagés auprès des sections «famille/jeunesse» des parquets. Aujourd'hui, nous pouvons constater que la fonction de criminologue tend à s'exporter vers les sections droit commun de certains parquets.

Notons encore qu'une mesure comme le « *rappel à la loi* » était initialement limitée aux sections jeunesses des parquets. Elle apparaît désormais, de manière progressive, dans la justice pour adultes et plus spécifiquement dans les faits de violences conjugales.

La Cour européenne des droits de l'homme impose de nouvelles pratiques en matière de présence des avocats dans le cabinet du juge d'instruction (cfr arrêt *Salduz*). Ce droit à la défense, pourtant élémentaire, est acquis depuis de nombreuses années en audience de cabinet du juge de la jeunesse. Les Barreaux sont d'ailleurs souvent organisés en conséquence.

Afin d'approcher au mieux la crédibilité et/ou la véracité d'une infraction dans laquelle un mineur est victime de fait de mœurs, le ministère public procède souvent à une audition vidéo-filmée de la victime concerné. Aujourd'hui un débat existe pour étendre ce type d'audition aux suspects majeurs.

Toujours dans ce même ordre d'idées, la manière d'aborder le dossier chez les majeurs peut parfois poser des problèmes. En effet, la situation actuelle fait la distinction entre les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes, mais on constate que ceux qui portent atteinte aux biens portent également souvent atteinte aux personnes et inversement. Une des possibilités pour résoudre ce problème serait d'envisager le dossier dans sa globalité comme en jeunesse.

D'un point de vue politique, on assiste aujourd'hui à un débat sur la régionalisation de la justice pour mineurs. Si cette option était validée, elle impliquerait un décret spécifique dans chaque communauté linguistique pour gérer la délinquance juvénile. Cette aspiration, poussée par les nationalistes flamands, est probablement la première revendication vers une demande de régionalisation au moins partielle de la justice pour majeurs. La jeunesse semble, une fois de plus, être considérée comme un laboratoire d'expérimentation...

Cette liste non exhaustive abonde dans le même sens. Mais comment expliquer cette tendance? Si nous n'avons malheureusement pas de réponses toutes faites, deux hypothèses peuvent néanmoins être émises.

Tout d'abord, le manque de moyens des politiques et, dans une moindre mesure, le manque de considération pour les matières relatives à la jeunesse, peuvent partiellement expliquer cette propension. En effet, lorsqu'il n'est plus possible, matériellement, d'assumer pleinement son rôle, on a naturellement tendance à agir de manière efficiente et pragmatique. En abordant les choses de cette façon, on va inévitablement engendrer de la créativité. Lorsque certaines de ces innovations pénologiques seront concluantes, elles auront tendance à être absorbées, directement ou indirectement, par le droit pénal des majeurs. Cette hypothèse sous-entend que c'est faute de moyens pour mener une politique répressive qu'on a inventé, de manière consciente ou inconsciente, le laboratoire jeunesse.

La seconde hypothèse s'inspire directement de la pensée de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*. Elle part du postulat d'une société où, sur le *continuum* du «*punir*», l'accent se déplace vers le «*surveiller*», principalement à cause de l'évolution sociale et des limites d'une politique répressive fondée sur la notion traditionnelle d'autorité. Dans ce contexte, l'idée d'un «*laboratoire jeunesse*» prend tout son sens, car il permet la création de nouveaux modes de surveillance, d'anticipation et de diversification.

(1) http://www.mediante.be/historique.php

# Colloque «*Le dessous des cartes*» : retrouver le sens premier du travail social.

**par Hélène Alonso, enseignante à l'ESAS, responsable des services de seconde ligne au CPAS de Rochefort.**

***Les politiques sociales actives et la contractualisation de l'aide sociale teintent de plus en plus la relation d'aide et ce, dans de multiples secteurs. Coincé entre institution, politique et bénéficiaire, le travailleur social a chaque jour plus de mal à se situer, à trouver un sens à ses pratiques. Pour qui, pour quoi et comment ? Des questions se bousculent. S'arrêter et réfléchir sur les enjeux et les dérives de cette contractualisation de l'aide et proposer de nouvelles perspectives au travail social : tel était le programme proposé par Yci-Même et le*** *Journal du Droit des Jeunes* ***à des professionnels du terrain, venus, le 21 novembre dernier, se joindre aux étudiants assistants sociaux de dernière année à l'École supérieure d'action sociale de Liège (ESAS).***

Quatre orateurs étaient présents pour nous guider dans cette réflexion. Avec leur bagage, leur expérience, leur angle d'analyse et leur humour, ils ont véritablement captivé l'auditoire. Inutile de dire que résumer une journée aussi riche est un défi quasi impossible à tenir. Le lecteur ne trouvera donc ici que quelques étincelles susceptibles d'allumer, grâce à de nouvelles grilles de décodage, les indispensables remises en question sur notre manière de travailler.

**Jacques Fierens, a**vocat, professeur à l'université de Namur, à l'ULg et UCL, a débuté la partie en déclinant la notion de contrat en 13 cartes. Il a commencé son exposé avec malice : *« Toujours le contrat ET j'insiste sur « con »*. S'appuyant sur de nombreuses références philosophiques, il a défini le sens de mots clefs tels qu'exclusion, société, contrat, travail et dignité, . Avec un constat : si le contrat a su clairement se faire une place dans notre société en prônant l'utilité réciproque et l'échange intéressé, il n'en va pas de même pour la dignité de celui avec qui le contrat est passé. C'est ainsi que la valeur «*travail*», primordiale dans notre société, dicte les politiques d'insertion et que nos lois d'aide sociale contiennent l'obligation de travailler. Si l'on doit bien constater que la dignité perd du terrain ces derniers temps, elle n'est pourtant pas une valeur vaine, car elle a déjà permis la création de lois ou de jugements positifs pour la vie des personnes précarisées. À la fin de son intervention, l'orateur a sorti une dernière carte, pleine d'espoir et d'optimisme. À l'exclusion, il a proposé non pas d'opposer l'inclusion, mais l'éclosion, celle qui permet à chacun *«de se dévoiler, de s'épanouir»*. Sortir l'être humain fragile du cercle fermé pour faire éclore l'amitié, dans une approche prudente et respectueuse : voilà une belle proposition.

*«Comment ne pas inclure des exclus dans l'exclusion, sous prétexte d'insertion ?» :* **Jean Maisondieu** psychiatre et essayiste, auteur de la *Fabrique des exclus*, a ensuite dénoncé la tendance à lier la souffrance des exclus à la maladie mentale. Il a rappelé que cette souffrance est d'abord d'ordre social, inhérente aux dysfonctionnements de la société et à son incapacité à résoudre des problèmes d'ordre structurel (crise de l'emploi et du logement notamment). Il a pointé le mépris que nous inspirent les « nouveaux pauvres », mépris parfois inconscient qui s'appelle alors la pitié, mais aussi la peur qu'ils suscitent en étant le reflet d'une précarité qui pourrait bien nous toucher. Le travailleur social doit être capable de donner une autre définition à leur comportement en s'emparant de la dimension de pathologie sociale et envisageant les problèmes mentaux comme des conséquences de ces désordres sociaux. Par son attitude, il peut favoriser aussi bien la réinsertion que l'exclusion. Jean Maisondieu nous invite, chacun dans nos métiers, à retrouver de la fraternité dans nos relations à autrui, ce qui implique de créer du lien dans le respect et la compréhension de l'autre.

**Manu Goncalvez** est assistant social au centre de santé mentale « le Méridien » à Bruxelles. Son intervention était le résultat des réflexions issues de plusieurs rencontres entre travailleurs du secteur de la santé mentale. Elle a reposé sur deux axes : celui du **malaise**, vécu tant par le travailleur

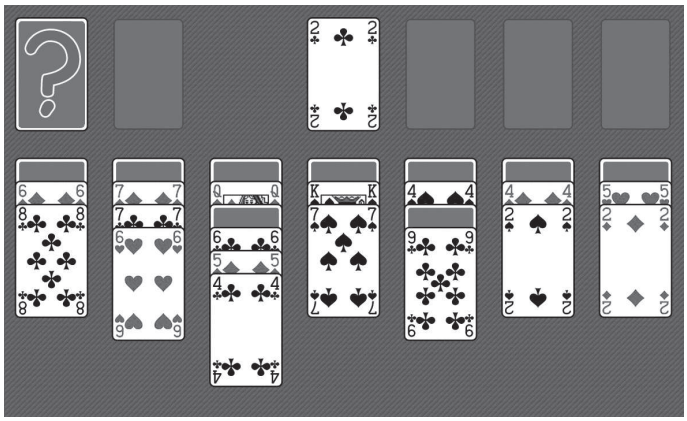
social que par les bénéficiaires, et celui de la **contestation** du travailleur social envers l'Institution. Les professionnels du secteur vivent en effet un réel malaise et ont besoin de le dire. Ce malaise s'ancre dans le fossé d'incompréhension qui se crée entre travailleurs et bénéficiaires, dans la difficulté de faire la part des choses entre la souffrance individuelle du bénéficiaire et une souffrance dépendante d'un contexte social. Manu Goncalvez a aussi évoqué le malaise du bénéficiaire qui ne reçoit pas ce qu'il est venu chercher et interpelle le travailleur social : «*à quoi sers-tu si tu ne m'aides pas ?*» Comme Jean Maisondieu, il constate que la fragilité et la vulnérabilité des conditions de nos existences font peur. Il relève tout l'intérêt d'une transversalité entre les métiers pour comprendre la souffrance et ne pas la limiter à un seul angle d'approche. Quant à la contestation, qui s'inscrit dans le cadre de nos pratiques professionnelles, elle se construit dans la fidélité à l'engagement dont on a fait profession : celui de *se soucier de l'autre* en se situant dans le champ de la fraternité.

**Guy Hardy,** formateur en approche systémique et en programmation neuro-linguistique (PNL), et superviseur en Belgique, France, Suisse et Canada, s'est quant à lui montré délibérément percutant. Il a dénoncé et mis en avant l'ingérence de la société dans la vie des bénéficiaires qui, pour près de 80%, n'ont pourtant rien demandé. *« Je veux que tu veuilles changer, je veux que tu veuilles de l'aide et que tu reconnaisses le problème que je veux que tu reconnaisses. »* Un programme qui suppose non seulement que le bénéficiaire fasse ce qu'on lui demande, mais qu'il fasse aussi sienne notre demande. Autrement dit, qu'il change ses désirs, voire ses valeurs. On comprend que beaucoup de familles vivent l'intervention des services sociaux comme une violence. La bienveillance imposée, dit Guy Hardy, est presque une forme de




maltraitance que doivent dénoncer les travailleurs sociaux. Pour sortir de ce paradoxe de l'aide contrainte, il propose de réinventer les pratiques pour aller vers les gens les plus précarisés et de baser la rencontre vers l'autre sur des valeurs de fraternité, de respect et de vulnérabilité.

Cette fertile journée s'est clôturée par un tour de table, où chacun pointait le devoir de résistance à l'absorption des résistances par la société, en s'interrogeant aussi sur le «*comment faire*». Cette synthèse, forcément condensée, vous a t-elle malgré tout permis de devinerce qui allait nous permettre de dépasser le sempiternel «*qu'est-ce qu'on peut y faire ?*», pour (re)donner sens à nos pratiques ? Avez-vous perçu cet optimisme «*transversal*» qui inscrit les pratiques dans des relations teintées de notions aussi fondamentales que celles du respect, de l'amitié et de la fraternité ? Qui cherche à établir des échanges désintéressés, loin du «*je m'en fiche*», mais dans le «*je m'intéresse à toi*», car «*tout ce que je fais pour toi sans toi, je le fais contre toi*» ? Je conclurai par le souhait d'une collègue formulé à l'égard des étudiants : «*j'espère que vous y avez puisé des réflexions et des idées intéressantes pour vous forger votre identité de travailleur social*».



# Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant : piqûres de rappel

## Les affaires Saleck *Bardi c. Espagne* et *Lyubenova c. Bulgarie*

**par Soujata Morin ***

***La Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux arrêts relatifs au droit au respect de la vie familiale prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: l'arrêt* Saleck Bardi c. Espagne [1] *en date du 24 mai 2011 et l'arrêt* Lyubenova c. Bulgarie [2] *daté du 18 octobre 2011. Dans ces arrêts, la CEDH se prononce sur une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par les autorités étatiques.***

Dans l'affaire *Saleck Bardi c. Espagne*, Mme Saleck Bardi, apatride et résidant dans les camps de Tindouf (Algérie), se plaint d'avoir été privée de la tutelle de sa fille sans avoir pu intervenir dans la procédure. Elle estime qu'elle a été atteinte dans la jouissance de son droit à une vie familiale.

Saltana El Bardi, âgée de neuf ans, résidait depuis 2001 à Tindouf. Au cours de l'été 2002, dans le cadre du programme de vacances organisé par la Fédération d'associations des amis du peuple sahraoui (ci après «*la Fédération*»), elle se rendit en Espagne où elle fut logée en famille d'accueil. Le séjour de Saltana, qui devait s'achever le 9 septembre 2002, fut prolongé pour raison médicale. Ce même jour, la Fédération sollicita la prolongation du séjour, mais ne reçu aucune réponse du service de protection des mineurs de la direction générale des familles. De ce fait, Saltana El Bardi demeura dans la famille d'accueil.

Le 29 mars 2004, la Direction générale de la famille fût avertie que la requérante, soutenue par la fédération, réclamait le retour de sa fille. La direction générale, dans son rapport du 11 mai 2004 visant à connaître l'évolution de santé de la jeune fille, mentionne que la famille d'accueil a refusé de rendre la fille en vue de son retour chez sa mère. Ce même jour, le service de protection des mineurs déclara l'enfant en situation d'abandon. Il la soumit à sa tutelle et la plaça dans l'unité d'observation et d'accueil du centre pour mineurs en vue de son transfert chez sa mère. La famille d'accueil contesta cette décision devant le juge aux affaires familiales, qui la débouta au motif qu'elle n'avait pas qualité pour agir. Par conséquent, ils décidèrent de faire appel devant *l'Audencia provincial* de Murcie.

Entre-temps, la demande du service de protection des mineurs auprès du juge du contentieux administratif, en vue d'obtenir l'accès au domicile de la famille d'accueil pour faire exécuter la décision du 11 mai 2004, fut rejetée. Il a considéré que la procédure devant le juge était toujours pendante. La famille d'accueil, à qui la qualité pour agir fut reconnue le 25 novembre 2004, fit usage de son droit. Le service de protection des mineurs pris connaissance, le 24 mai 2005, que la mère de Saltana demandait le retour de sa fille.

Le 19 septembre 2005, le juge aux affaires familiales de Murcie rendit une décision sans que la requérante en soit informée. Celle-ci suspendait provisoirement la tutelle et octroyait la garde de la fille à la famille d'accueil. Le 5 juin 2006, la requérante se rendit en Espagne afin de demander la restitution de sa fille et obtint le droit d'intervenir comme partie à la procédure.

La famille d'accueil fit appel de la décision du 7 décembre 2006 qui ordonnait le transfert de Saltana vers le centre pour mineurs.

Le 30 avril 2007, le juge aux affaires familiales octroya la tutelle à la famille d'accueil et nota à la même occasion de nombreuses irrégularités dans la procédure. La requérante fit appel de cette décision et sollicita l'administration de certaines preuves. Le juge n'accepta que celle visant à soumettre l'enfant à un test psychologique. La requérante contesta le refus de prise en compte des autres preuves. Par une décision du 7 mars 2008, *l'Audencia provincial* accepta l'administration d'autres preuves, notamment les témoignages de la mineure, de ses tuteurs et de sa mère biologique.

Le 30 avril 2008, l'*Audencia provincial*, confirma la décision du 30 avril 2007. Il conclut qu'il n'était nullement raisonnable d'obliger la fillette à rentrer avec sa mère alors qu'elle ne la connaissait pas et qu'elle évoquait son désir de rester en Espagne avec sa famille d'accueil avec qui elle avait créé des liens. Toutefois, il ne détermina pas le régime des visites. La requérante décida d'introduire un recours extraordinaire pour vice de procédure, mais fut déboutée. En effet, le juge a estimé que la décision attaquée ne pouvait pas faire l'objet d'un tel recours en vertu de la loi espagnole. De ce fait, elle saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* en invoquant l'article 24 de la Constitution (droit à un procès équitable). Elle contestait que l'*Audencia provincial* avait refusé certaines preuves qu'elle avait proposées en appel et faisait valoir que la tutelle de sa fille avait été octroyée sans qu'elle eut été entendue. Cependant, faute de pertinence constitutionnelle des griefs soulevés, le recours fut rejeté et notifié le 15 juin 2009 à la requérante. Par conséquent, M. Saleck Bardi a saisi la Cour EDH le 11 décembre 2009 en vertu de l'article 34 CEDH.

## Affaire *Lyubenova c. Bulgarie*

Dans la seconde affaire, Angela Lyubenova, résidante à Dupnitsa (Bulgarie), allègue que les mesures nécessaires n'ont pas été prises afin de lui permettre d'être réunie avec son fils. Le 6 août 1994, elle a épousé un dénommé L.L et se sont installés chez sa belle-famille (les époux T.). Le 13 décembre 1994, un garçon est né de cette union. En 1995, la famille déménage chez la famille de la requérante. M. L.L partit pour les États-Unis et fut rejoint par Angela Lyubenova en 1998. À la demande des époux T, elle leur confia son fils. La situation entre les époux se détériora en raison des violences qu'elle subissait. Un mois plus tard, ils revinrent tout deux en Bulgarie. Mme Lyubenova fut diagnostiquée comme atteinte de « trouble affectif bipolaire » et fut hospitalisée pendant deux mois. À sa sortie, elle rejoignit son époux et son fils et s'installa

* *Juriste, Défense des Enfants International Belgique*

(1) *CEDH,* Saleck Bardi c. Espagne, *n° 66167/09*

(2) *CEDH,* Lyubenova c/ bulgarie, *n° 13786/04*

de nouveau chez sa belle-famille. En 1999, son époux repartit aux États Unis et elle resta seule chez ses beaux-parents avec son fils. Mme Angela Lyubenova apprit quelque temps plus tard que son mari vivait avec une autre femme et avait un enfant avec celle-ci. Après avoir trouvé un emploi à Sofia et effectué des allers-retours quotidiens, elle loua à partir de septembre 2000 un appartement avec l'intention de revenir tous les week-ends voir son fils. À l'époque les époux T. se sont proposés de s'occuper du garçon. À la suite de son emménagement, Mme Lyubenova tenta à plusieurs reprises de voir son fils, sans y parvenir, car les époux T. cachaient l'enfant ou lui refusaient l'accès à leur domicile.

Les services sociaux de Dupnita furent saisis, d'une part, par l'Agence nationale pour la protection de l'enfant (à la suite d'une plainte de Mme Lyubenova, le 21 mars 2002), d'autre part, par les époux T. se plaignant du comportement harceleur de Mme Lyubenova. L'enquête qui a été menée a conclu que les époux T. avaient assuré de bonnes conditions matérielles à leur petit-fils et qu'ils étaient très attentionnés envers lui. De plus, il a été démontré que Mme Lyubenova était tout à fait capable de s'occuper de son enfant. Par la suite, les services sociaux enjoignirent aux époux T. et à Mme Lyubenova d'organiser un rendez-vous afin de résoudre le conflit et de restaurer le contact entre la mère et l'enfant. La non-observation de ces instructions était susceptible d'entraîner des sanctions administratives. Mme Lyubenova n'eut pas la possibilité de rencontrer son fils en raison de l'absence des époux T. et de leur départ précipité lors du second rendez-vous. Sur le conseil des services sociaux, elle saisit les tribunaux afin de trancher le litige.

Mme Lyubenova obtint gain de cause par le tribunal de district pour la demande qu'elle avait formulée, à savoir d'ordonner aux époux T. de remettre l'enfant. Le juge se fonda sur le Code de la famille selon lequel la mère était la représentante légale et qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de vivre avec sa mère. Les grands-parents paternels retenaient l'enfant et il n'existait pas dans cette situation de circonstances exceptionnelles permettant de déroger au principe. Les époux furent enjoints de livrer l'enfant à sa mère, mais ne s'exécutèrent pas et ce, malgré l'intervention de la police.

En novembre 2003, les époux T. contestèrent devant le tribunal régional l'ordonnance du tribunal de district. Le 7 janvier 2004, le tribunal annula l'ordonnance du tribunal de district. Il estima qu'un parent peut demander le retour de son enfant si celui-ci n'habite pas chez lui et si les parents avaient fixé d'un commun accord la résidence de l'enfant. Dans le cas contraire, tout litige concernant le domicile d'un enfant doit être tranché lors d'une procédure contradictoire opposant les parents. Le tribunal a ainsi estimé que la demande n'avait été faite que par la mère sans que le père eu la possibilité d'être entendu. À la suite de la décision, l'enfant demeura chez ses grands-parents paternels et il n'eut pratiquement pas de contact avec sa mère. À son retour, M. L.L donna son autorisation pour que Mme Lyubenova puisse rencontrer son fils. Ils décidèrent aussi de mettre fin à leur mariage par consentement mutuel et entreprirent les démarches nécessaires à cette fin. Il ne restait que la question du domicile de l'enfant qui n'exprimait de l'affection qu'envers ses grands-parents paternels.

Depuis le 30 juin 2010, la situation restait inchangée. L'enfant vivait chez ses grands-parents et sa mère ne put pas entreprendre de nouvelles démarche en raison de son état dépressif à la suite des évènements mentionnés ci-dessus.

## Droit au respect de la vie familiale

Ces deux arrêts rendus par la CEDH s'intéressent à la même question. La CEDH va devoir se prononcer sur la violation du droit au respect de la vie familiale. Il s'agit de déterminer si les autorités étatiques ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de cet article en ne prenant pas les mesures appropriées afin de permettre aux requérantes de bénéficier de leurs droit à une vie familiale, tout en tenant compte des divers intérêts.

La Cour réaffirme des principes qu'elle a déjà posés dans sa jurisprudence antérieure. Elle rappelle à travers ces deux arrêts qu'elle est la seule à pouvoir attribuer une qualification juridique aux faits en cause. Elle n'est en aucun cas tenue de suivre les arguments avancés par les requérantes. La Cour estime que les griefs soulevés doivent être examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention.

Après avoir rappelé ce principe, elle va examiner si les requêtes sont recevables. En effet, aux termes de l'article 35 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes [3]. Ce mécanisme instauré par la Convention a pour but de contrôler la bonne application des règles par les États et non pas de se substituer aux mécanismes mis en place dans les ordres juridiques nationaux. Il s'agit donc d'une juridiction complémentaire. L'épuisement des voies de recours internes permet avant tout à l'État de se défendre face aux griefs qui lui sont adressés et ce n'est que dans le cas où la justice interne n'assurerait pas une protection efficace des droits fondamentaux que la Cour interviendrait. Ce principe est tout de même à nuancer, puisqu'il n'est pas d'application stricte. En effet, il doit être pris en compte le contexte juridique et politique dans lequel les requérants se trouvent [4]. De plus, il ne doit pas y avoir de formalisme excessif. En effet, par épuisement des voies de recours internes, la Cour n'entend que les recours normalement disponibles et suffisants dans l'ordre juridique interne afin d'obtenir réparation des violations alléguées [5].

La CEDH manifeste clairement sa volonté d'éviter des recours inutiles qui ne seraient pas pertinents au regard d'une affaire et ne seraient qu'une perte de temps pour le demandeur. Toutefois, la Cour a posé une condition de fond à l'application de ce principe. Le grief qu'un requérant fait valoir devant la CEDH doit avoir été soumis auparavant en substance aux juridictions nationales. Si tel est le cas, les recours internes seront considérés comme valablement épuisés.

Dans l'affaire *Bardi c. Espagne*, la Cour a estimé que même si la requérante n'avait pas invoqué directement le droit à une vie familiale prévu par l'article 18 de la Constitution espagnole, elle avait soulevé en substance ce droit. En effet, en se fondant sur l'article 24 de la Constitution qui permet d'obtenir la protection effective par les juges de ses droits et ses intérêts légitimes, Mme Bardi alléguait une atteinte à son droit de récupérer sa fille. La Cour estime donc qu'en ce sens, elle a «*soulevé le grief sous l'angle de l'article 8, au moins dans la mesure où il exige que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérences soit équitable et respecte les intérêts protégés par cette disposition*» [6]. En l'espèce, il s'agissait du droit à une vie familiale.

Dans l'affaire *Lyubenova c. Bulgarie*, afin de déterminer si les voies de recours ont été épuisées, la Cour distingue deux périodes. La première s'étend de mars 2002 à l'été 2008. Elle se caractérise par l'absence du père sur le territoire bulgare et par la résidence de l'enfant chez ses grands-parents qui empêchaient tout contact avec sa mère. La deuxième commence au retour du père de l'enfant qui exerçait *de facto* l'autorité parentale. Concernant cette deuxième période, la Cour estime que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes qui étaient à sa disposition. En effet, la requérante n'a pas fait mention de circonstances exceptionnelles qui auraient

(3) *CEDH,* Selmouni c. France, *n° 25803/94*

(4) *CEDH,* Saleck Bardi c. Espagne, *n° 66167/09, point 36*

(5) *CEDH,* Kisskinen c. Finlande *(déc), n° 26323/95, 999-V)*

(6) *CEDH,* Saleck Bardi c. Espagne, *n° 66167/09, point 37*

pu justifier de la dispenser des actions en justice permettant de régler l'autorité parentale. Cependant, en ce qui concerne la période où le père était absent, le litige opposait la mère de l'enfant G. et ses beaux-parents qui retenaient l'enfant sans aucun droit. La Cour estime que les voies de recours que le gouvernement avance ne sont pas suffisamment effectives afin de permettre à l'intéressé de maintenir un contact avec son fils. Elle estime donc que les voies de recours ont été épuisées pour cette période.

La Cour, après avoir admis la recevabilité des requêtes, va les examiner à la lumière de l'article 8 de la Convention, qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale. La Convention a pour objectif de protéger des droits concrets et effectifs. Dans ces affaires, il s'agit du droit familial dont l'élément fondamental est qu'en cas de séparation de fait, un parent et un enfant ont le droit d'être réunis.

Comme le rappelle la Cour dans l'arrêt *Bardi c. Espagne*, sa jurisprudence et l'article 8 de la Convention visent à prémunir les individus contre les ingérences arbitraires des autorités dans la vie privée et familiale des individus. De cet article découle en premier lieu des obligations négatives pour l'État, mais il engendre aussi des obligations positives. En l'absence de définition précise [7], on peut dégager des principes applicables et comparables dans les deux cas :

- les autorités se doivent de veiller au respect des différents intérêts concurrents (l'individu, la société…) ;
- l'État bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre des mesures concrètes en vue de respecter l'élément fondamental du droit familial.

La Cour n'a pas pour rôle de réglementer le droit de visite entre un parent et son enfant. Elle contrôle si les mesures adoptées par les autorités étatiques sont pertinentes et suffisantes pour permettent aux requérantes de jouir de leur droit tel que prévu par l'article 8 de la Convention. Cependant, cette règle est à tempérer. La Cour rappelle qu'il peut arriver que la réunion des personnes ne puisse pas avoir lieu immédiatement en raison des préparatifs à mettre en place. L'objectif de l'État est de faciliter la collaboration de l'ensemble des personnes concernées et le recours à la coercition doit être limité. Il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits et intérêts des différentes parties concernées. Or dans les affaires familiales, cela peut s'avérer compliqué. En cela les États bénéficient d'une marge de manœuvre dans la prise de leurs décisions pour garantir à une famille d'être réunie. Dans ces deux affaires, les autorités étatiques ont manqué à leurs obligations pour permettre une réalisation effective du droit au respect de la vie familiale et d'éviter que l'effet du temps ne viennent altérer la relation entre un parent et son enfant.

Si on regarde l'affaire *Bardi contre Espagne*, après l'expiration du délai de séjour de Salatna, aucune réponse n'a été donnée par le service de protection des mineurs lorsqu'il a été demandé une extension de son séjour pour raison médicale. Il a fallu près de deux ans pour que Saltana soit déclarée en situation d'abandon et mise sous tutelle du service de protection en vue de son transfert. On remarque que cette décision n'est intervenue qu'après qu'il eut connaissance que Mme Bardi réclamait le retour de sa fille. Il s'agit là d'une inaction totale des autorités alors que la mineure se trouvait sur le territoire espagnol sans titre légal de séjour. Dès lors, il apparaît évident qu'il y a eu un manque de coordination entre les services concernés qui ont eu pour effet que l'enfant soit en situation d'incertitude juridique. Dans le second arrêt étudié, la requérante et son fils ont été séparés pendant près de huit ans, et cela à cause des époux T. qui refusaient de remettre l'enfant. L'exercice de son droit parental a été restreint par leur attitude et par la décision du tribunal régional. Les autorités étatiques qui auraient dû intervenir n'ont rien fait. En effet, la législation bulgare prévoit qu'en cas de non-respect des instructions des services sociaux, une amende est imposable. Or il ressort qu'une telle mesure n'a jamais été prise à l'encontre des époux T. L'attitude passive des services sociaux afin de réunir un enfant âgé de six ans et sa mère a conduit à altérer leur relation. Il y a eu manifestement un manque d'efficacité dans les mesures mises en œuvre par les deux États et donc une violation de l'article 8 de la Convention concernant l'aspect des obligations positives.

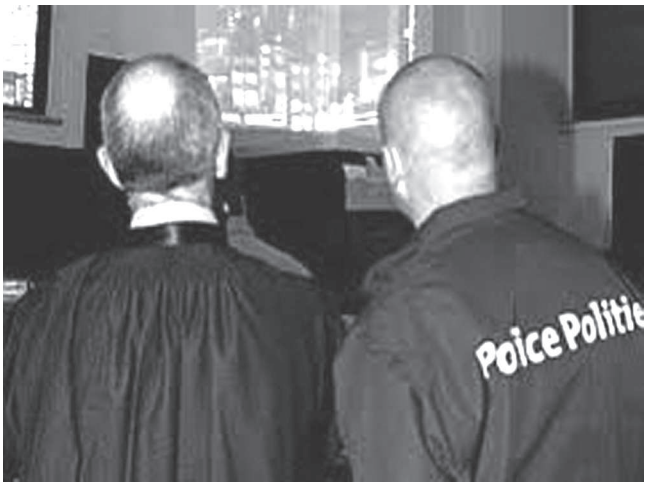
## Intérêt supérieur de l'enfant

La Cour a été amenée à vérifier si l'équilibre entre les droits et les intérêts des parties concernées a été respecté. Le schéma concernant les intérêts s'applique dans ces deux affaires. La mère (la requérante) a demandé le retour de son enfant et allègue auprès de la Cour que son droit a été violé. Les tiers, qu'il s'agisse de la famille d'accueil ou des grands parents, qui se sont occupés de l'enfant même sans décision légale et qui n'ont pas voulu remettre l'enfant alors même que des décisions judiciaires le leur ordonnaient. Enfin, l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'un environnement sain et de stabilité afin de se réaliser pleinement ; mais aussi son droit de maintenir des liens familiaux avec sa famille, sauf dans le cas où ceux-ci s'en sont montrés indignes. Dans l'affaire mettant en cause le Royaume d'Espagne, la Cour va s'attacher à démontrer les défaillances qui sont survenues tout au long de la procédure. Elle rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Un enfant a besoin de stabilité émotionnelle et familiale. Dans l'affaire relative à la Bulgarie, la Cour va étudier si le tribunal de région a bien respecté cet équilibre. Elle note que le tribunal, en ne faisant pas droit à la demande de la mère au motif qu'elle était faite sans l'accord de son mari, l'a privée de son droit à exercer l'autorité parentale et que cette décision est de nature à mettre en danger les intérêts du parent. Le tribunal n'a ainsi pas respecté l'équilibre et les intérêts légitimes entre les deux parents. De plus, l'intérêt de l'enfant n'a pas été suffisamment pris en compte, puisque rien ne permettait de parvenir à la conclusion qu'il serait douteux de réunir l'enfant et sa mère. S'il y a eu altération du lien familial, ce n'est là que la conséquence directe de leur séparation. L'intérêt de l'enfant dans son aspect visant à lui garantir un environnement sain n'a pas été respecté, en ce sens que rien n'a démontré que la mère pouvait être un mauvais parent, ni même en quoi les grands-parents pouvaient lui apporter un environnement meilleur (revenu, état de santé, ressources matérielles, capacités éducatives….). On peut aussi noter qu'en ne fixant pas de limite de séjour chez les grands-parents, les intérêts de la requérante n'ont nullement été pris en compte. Elle a dû attendre le retour de son ex-mari et avoir son accord pour voir son enfant. Il faut ajouter à cela que la requérante se trouvait démunie, sachant que rien dans le droit interne ne lui permettait d'obtenir un droit de visite opposable.

La solution de la Cour montre clairement qu'elle n'hésite pas à sanctionner les États pour leur inaction en vue de garantir aux requérantes les mesures qu'elles sont en droit d'attendre afin d'être réunies avec leur enfant. Indirectement, elle sanctionne aussi l'absence de mesures à l'encontre des tiers qui, contrairement à ce qui leur a été ordonné, n'ont pas remis l'enfant et ont, de ce fait, altéré la relation parent/enfant. La Cour, en retenant cette solution, affirme clairement qu'elle sanctionnera dans le cas où l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte.

*(7) CEDH,* Lyubenova c. Bulgarie, *n° 13786/04*

# Arrêt Salduz : une petite révolution dans le monde judiciaire belge




Le 27 novembre 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme condamnait l'état turc sur la base de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour non respect des droits de la défense. Poursuivi au pénal, monsieur Salduz se plaignait de s'être vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et de ne pas avoir obtenu devant la Cour de cassation communication des conclusions écrites du procureur général près cette juridiction. Il y voyait une violation des droits de la défense et invoquait l'article 6, §§ 1 et 3 c) de la Convention.

S'inscrivant dans le sillage de cet arrêt européen, le Sénat a voté, le 13 août 2011, une loi permettant notamment aux personnes privées de liberté d'être assistées par un avocat dès le premier interrogatoire effectué par la police. La loi du 13 août 2011 prévoit cette assistance pour toute personne auditionnée alors qu'elle est privée de liberté sans faire de distinction quant à l'âge de cette personne. Elle s'applique donc aussi aux mineurs, mais avec des aspects spécifiques, puisqu'elle doit s'articuler avec les dispositions existantes en matière de protection de la jeunesse. Vu leur « *présomption de vulnérabilité* », les mineurs ne peuvent, par exemple, valablement renoncer à leur droit de faire appel à un avocat, comme c'est le cas pour les majeurs.

La loi du 13 août 2011 rentre en vigueur le 1er janvier 2012. Un délai d'autant plus court que la circulaire des procureurs généraux relative à l'organisation spécifique de l'assistance d'un avocat pour les mineurs d'âge date du 23 novembre 2011. Inutile de dire qu'un léger vent de panique souffle tant du côté des avocats que des policiers. De part et d'autre en effet, aucun moyen supplémentaire n'a été affecté pour pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle disposition légale, alors que son opérationnalisation pose de nombreuses difficultés logistiques. Elle va aussi profondément bouleverser les cultures de travail, puisque c'est la première fois que des avocats vont rentrer au cœur des commissariats. Deux mondes qui ne se connaissent pas, et qui se regardent avec beaucoup de méfiance, vont bientôt se rencontrer.

Pour **Amaury de Terwangne**, avocat au barreau de Bruxelles, l'assistance du mineur lors de son audition au poste de police peut être un nid à problèmes, mais est surtout une passionnante opportunité. Il vous propose un petit guide pratique qui décortique, sous forme de questions/réponses, les nouveaux droits que la loi du 13 août 2011 crée au profit des mineurs. Le *JDJ* a aussi voulu aller voir du côté de l'autre monde, celui des policiers, et a rencontré **Barbara De Naeyer**, responsable du service Jeunesse et famille de la zone de police de Bruxelles Ouest. Dans un entretien accordé au *JDJ*, elle livre ses impressions et ses inquiétudes sur la nouvelle loi.

**AM**

*Redéfinir nos interventions*

# L'assistance du mineur lors de son audition au poste de police. Nid à problèmes ou passionnante opportunité ?

par Amaury de Terwangne *

***Le 13 août 2011, le Sénat a voté la loi permettant notamment aux personnes privées de liberté d'être assistées par un avocat dès le premier interrogatoire effectué par la police. Cette loi s'inscrit dans le sillage de l'arrêt* Salduz *et rend notre droit belge partiellement conforme aux attendus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. La loi du 13 août 2011 entre en application le 1er janvier 2012, et il est certain qu'elle va changer nos habitudes et nous obliger à redéfinir nos interventions.***

S'inscrivant dans le sillage de l'arrêt **Salduz**, la loi du 13 août 2011 modifie le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté. (M.B. 5 septembre 2011). Elle confirme ainsi que le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) implique que la personne arrêtée ou mise à la disposition de la justice, bénéficie de *l'assistance effective* d'un avocat au cours de son audition [(1)].

D'où cette question : doit-on y voir une véritable gageure qui va compliquer encore la procédure et cristalliser les tensions entre policiers et avocats ou peut-on voir dans cette loi une formidable opportunité de faire avancer les droits individuels de tout suspect et de permettre une meilleure synergie entre enquêteurs et défenseurs ?

## Rencontre de deux mondes

Sur la zone de Bruxelles, des premières projections évaluent, en moyenne, à 30 le nombre de mineurs privés de leur liberté qui font l'objet chaque jour d'une audition par la police [(2)]. Autrement dit, il faudra chaque jour autant d'interventions par un avocat. Cette assistance devra se faire 24 h sur 24 au poste de police, et, le cas échéant, devant le procureur et le juge de la jeunesse.

Dans d'autres arrondissements judiciaires, le nombre de jeunes interpellés sera sans doute moins grand. Par contre, la distance séparant les différents lieux d'audition risque de rendre plus délicat le respect du délai octroyé à l'avocat pour intervenir. C'est dire si l'application de cette loi pose des questions logistiques importantes.

Mais, de manière plus fondamentale, cette loi fait rentrer l'avocat au cœur du commissariat de police, démarche qui ne lui est pas familière. Pas plus que cette présence n'est coutumière pour les policiers, dont les contacts avec les avocats sont généralement assez réduits.

La loi du 13 août 2011 provoque donc la rencontre de deux mondes, ce qui engendre beaucoup d'inquiétudes et d'interrogations. Personnellement, j'y vois une passionnante opportunité.

Pour l'avocat de l'enfant, l'assistance d'un mineur lors de son audition n'est pas une expérience totalement nouvelle. En effet, en 1991, lors de la communautarisation de l'aide à la jeunesse, le mineur se voit accorder le droit d'être assisté par un avocat ou toute autre personne de confiance devant le conseiller de l'aide à la jeunesse et devant le directeur.

L'avocat se retrouve donc en terre inconnue, car l'aide à la jeunesse relève du monde administratif et non de la sphère judiciaire. De plus, l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse se construit autour de la notion d'accord et non sur la base de la contrainte.

En 1994, le législateur a réformé la loi relative à la protection de la jeunesse. À cette occasion, il a permis aux avocats d'assister les mineurs lors de tout passage devant le juge de la jeunesse. Même si l'avocat du mineur demeure dans des contrées qui lui sont plus familières, entrer dans le cabinet du juge, c'était pénétrer dans une place forte et secrète où l'action du juge de la jeunesse se développait dans une intimité quasi absolue.

En 1991 et 1994, on pouvait entendre des propos identiques à ceux qui circulent actuellement, signes de l'inquiétude des uns et des autres [(3)] : «*Pourquoi un avocat, alors que je suis là pour prendre des mesures dans l'intérêt du mineur ? Ne va-t-il pas*

* *Avocat au barreau de Bruxelles.*

*(1) En ce sens, voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2010*

*(2) À ce chiffre relatif, aux mineurs privés de liberté, il faudra ajouter les mineurs qui sont entendus comme suspects et doivent, par conséquent, avoir eu un entretien préalable avec un avocat avant d'être entendus par la police.*

*mettre mon autorité en doute devant le jeune par ses interventions ou, pire, adopter une attitude antiéducative en expliquant au jeune qu'il a des droits ? Ne poussera-t-il pas le jeune à se taire, à ne plus avouer, même le flagrant délit ? Ne va-t-il pas se substituer au jeune dont il confisquera la parole pour plaider ? ...* »

Lors d'une réunion, un conseiller m'expliquera un jour qu'il ne voyait pas ce que la présence d'un avocat pouvait apporter, puisqu'il était lui-même l'avocat du jeune.

## Se parler

Du côté des avocats des jeunes, les craintes n'étaient pas moins grandes :

«*Le juge va-t-il me considérer comme un pot de fleur en ne me donnant pas la parole ou en ne me la concédant qu'en fin d'entretien ? Aurais-je l'occasion de préparer l'entretien de cabinet avec le jeune et de lire son dossier ? Comment intervenir devant le conseiller de l'aide à la jeunesse ?*»

Au cœur de ces questions, se retrouvaient essentiellement des interrogations de type identitaire: est-ce que l'autre (juge, conseiller ou avocat) va me permettre de continuer à rester moi ? Va-t-il respecter ma fonction ou s'ingénier à la mettre à mal ?

Un seul remède pour parer à un choc frontal : SE PARLER, apprendre à se connaître, c'est-à-dire essayer de comprendre ce qui fonde l'intervention des uns et des autres. Seul ce processus permet d'élaborer ensemble des pratiques qui tiennent compte de la fonction de chacun. On dépasse alors les stéréotypes, clichés et autres fantasmes que chaque profession entretient sur les autres.

L'aboutissement de cette démarche permet, dans le meilleur des cas, de prendre conscience que l'on peut par son comportement permettre à l'autre de mieux exercer sa fonction. Autrement dit, qu'il ne suffit pas d'être en attente de signes de reconnaissance de l'autre, mais qu'il faut veiller par son agir à faciliter la mission de l'autre (je renvoie le lecteur à l'article intitulé : «*La métaphore du jeu d'échec*» pour approfondir cette thématique).




## Un avenir passionnant

À Bruxelles, la réforme de 1994 n'a pas mis en exergue de dérives particulières, loin s'en faut. Après une première période d'observation bien naturelle et, çà et là, quelques passes d'armes judiciaires, le rôle de l'avocat de l'enfant s'est installé lors des entretiens de cabinet.

Ni auxiliaire du juge, ni empêcheur de tourner en rond, il me semble que nombreux sont ceux qui soulignent aujourd'hui la plus-value de cette intervention :

- Pour le mineur en premier lieu. Il a l'occasion de s'entretenir avec un juriste qui peut lui expliquer la procédure, ses droits et leurs limites. L'avocat peut aussi réfléchir avec le jeune à la manière dont il entend se «*défendre*» et rendre attentif aux avantages et inconvénients de tel ou tel prise de position. Il l'aidera à formuler ses réponses aux questions du magistrat et à proposer un projet par rapport au fait infractionnel qu'il l'a amené chez le juge.
- Pour le juge aussi : en effet, un travail préalable d'information a été réalisé lors de l'entretien que le jeune a eu avec son conseil. Une réflexion a déjà été entamée avec le jeune avant qu'il ne passe chez le juge. Aux côtés du jeune, l'avocat soutient les propositions qu'il a construites avec le mineur sans se substituer à ce dernier. La dynamique de l'entretien de cabinet s'en trouve renforcée.

En 2007, lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance bruxelloise définissant les conditions de passage entre l'aide volontaire et l'aide judiciaire, les mêmes inquiétudes ont ressurgi. Un excellent travail de collaboration entre les différents acteurs (conseillers et délégués de l'aide à la jeunesse, parquet, juges de la jeunesse, représentants des différentes instances politiques, et avocats) a permis d'installer rapidement des pratiques respectueuses de la place de chacun.

Pourquoi devrait-il en être autrement avec la loi *Salduz* ? La loi du 13 août 2011 peut donc être vue comme une opportunité de réaliser le même travail avec les services de police. Nous allons donc vivre des mois passionnants.

(3) *Sandra Berbuto et Estelle Berthe soulignent dans leur article que les critiques gouvernementales émises lors des débats parlementaires relatifs à la loi* Salduz *illustrent une idée infondée qui voudrait que l'avocat soit un obstacle au bon déroulement de l'enquête et de la procédure pénale. La présence de l'avocat dès les premiers stades de la procédure existe déjà dans de nombreux pays. Rien n'a permis de démontrer que l'efficacité de la justice n'ait souffert de cette présence (Sandra* Berbuto *et Estelle* Berthe, *«Le point de vue des avocats, on en a pas fini avec Salduz»,* in CUP *n° 128, p. 123).*

*Interview*

# Barbara De Naeyer, responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles-Ouest : «*Si nous voulons appliquer* Salduz *à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat*»

***Barbara De Naeyer est la responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles-Ouest, qui regroupe les communes de Jette, Ganshoren, Molenbeek, Koekelberg et Berchem-Sainte-Agathe. Elle chapeaute une équipe d'une vingtaine de policiers dont les missions judiciaires s'inscrivent principalement dans le cadre de la protection de la jeunesse : mineurs auteurs de faits ou victimes, faits de mœurs, violences intra-familiales. Elle se pose de nombreuses questions sur la mise en application de la nouvelle loi* Salduz*, qui va profondément changer l'organisation du travail de sa brigade.***

## La loi *Salduz* rentre en application le premier janvier 2012. Comment est-elle reçue dans vos services ?

Il y a un petit vent de panique, surtout dans les services opérationnels. Comme d'habitude, on crée des lois, on pond des circulaires, mais on ne pense pas à la mise en application. Surtout que le délai est trop court : la loi est sortie le 13 août 2011 et devient effective à partir du 1er janvier. Cela nous laisse très peu de temps pour nous organiser. Cette loi va pourtant poser une série de difficultés pratiques sur le terrain et une masse de travail supplémentaire. Nous attendons des directives claires du parquet, qui, de son côté, est aussi pris par le temps. Nous informons les policiers de la zone du contenu de la loi et des circulaires, mais nous n'avons pas vraiment de réponses pratiques à leur donner. Imaginez aussi le temps qu'il faut pour former tout le monde : il y a plus de 700 policiers dans la zone.

## Quelles sont les difficultés que vous appréhendez?

Dans mon commissariat, il n'y a par exemple pas de local pour les consultations confidentielles des mineurs avec leur avocat. Je vais devoir faire des travaux, ce qui va engendrer des frais. Or nous n'avons pas de moyens supplémentaires nous permettant de nous adapter à la loi *Salduz*. Elle va aussi créer des complications dans l'organisation du travail. Si nous recevons une vingtaine de jeunes sur une journée, chacun ayant droit à sa demi-heure de consultation, cela fait 10 heures en plus dans le planning quotidien. Pour l'instant, c'est l'urgence qui dicte nos priorités. Or nous allons peut-être devoir attendre l'avocat durant les deux heures de délai légal. Je ne peux pas bloquer une équipe durant tout ce temps. Je ne suis pas contre la loi *Salduz*, mais il faut mettre les moyens et penser à l'opérationnalisation. Je trouve qu'il y a encore beaucoup de zones d'ombre à 30 jours de son entrée en vigueur.

## La loi risque-t-elle de ne pas être appliquée ?

Je me pose des questions sur les circulaires du collège des procureurs Généraux, qui donnent des directives pratiques quant à l'application de la loi, notamment par les services de police. La loi est claire : le mineur ne peut pas renoncer à ses droits. Lorsque nous convoquons un jeune qui est suspect pour des faits dont la peine d'emprisonnement est supérieure ou égale à un an, il faut l'informer qu'il a le droit à une concertation préalable avec un avocat. Or la circulaire n° 12/11 du collège des procureurs généraux prévoit que lorsque la première audition du mineur a lieu sur convocation écrite contenant l'information des droits, on présume qu'il a consulté un avocat avant de se présenter à l'audition au commissariat. Présumer qu'il a consulté un avocat, c'est un peu se comporter à la manière des trois singes : je ne vois rien, je n'entends rien, je ne dis rien. Je pense que très peu de jeunes feront la démarche d'eux-mêmes avant de venir à la première audition. Mon interprétation est donc qu'à partir

du moment où le mineur a droit à une concertation confidentielle avec un avocat, c'est au policier qui l'entend de s'assurer que ce droit a été respecté. Personnellement, ça me pose un problème de conscience : le droit du jeune n'est pas l'information sur son droit à la concertation confidentielle, mais le droit à la concertation confidentielle. De plus, la masse de travail que cela engendre et les implications que cela peut avoir au niveau de l'organisation de cette concertation confidentielle ne sont pas non plus négligeables. Si nous voulons l'appliquer à la lettre et dans tous les cas, il faudrait la présence d'un avocat quasi pendant toutes les heures d'ouverture dans le commissariat !

## Outre l'aspect opérationnel et pratique, que pensez-vous de cette nouvelle loi ?

Il y a des choses qui me dérangent, par exemple le fait qu'elle cible, de manière tacite, l'intégrité policière. La présence d'un avocat sous-entend quelque part que les droits de la défense ne sont pas toujours respectés. Donc, que le policier est déficient. Or je n'ai pas le sentiment que ce soit le cas, surtout qu'il existe déjà la loi Franchimont [(1)]. Je suis d'accord que certains policiers dysfonctionnent, mais alors il faut être plus sévère avec eux. Je pense aussi que cette loi est plus favorable aux suspects qu'aux victimes. Je donne un exemple. Une maman vient me trouver en me disant que sa fille est abusée par son grand-père. Je la convoque. Que vais-je dire à la petite fille lorsqu'elle arrive en audition, vu que je dois à présent l'informer des raisons pour lesquelles je veux l'entendre ? «*ta maman m'a dit que ... ?*» Nous utilisons des méthodes d'audition non suggestives afin d'éviter que le récit de la victime ne soit influencé de quelque manière que ce soit. Autre problème : neuf fois sur dix, une victime de viol tient des propos mensongers lors d'une première audition, et ce, pour diverses raisons. Elle arrive désemparée, raconte une histoire qui risque de changer par la suite. L'avocat ne pourra-t-il pas utiliser cela au profit du suspect ? Je suis persuadée qu'il va falloir repenser aux droits des victimes dans le cadre de la loi Salduz.

## La loi *Salduz* implique de nouvelles relations de travail entre policiers et avocats. C'est aussi quelque chose de totalement nouveau...

Oui, c'est une nouvelle culture de travail qui doit se mettre en place. Nous ne travaillons jamais directement avec les avocats. En trois mois, nous sommes censés créer des liens qui n'ont jamais existé ! Deux mondes vont se rencontrer, avec beaucoup de méfiance de part et d'autre. Les policiers vont devoir travailler avec des avocats qui maîtrisent le droit d'une autre façon qu'eux. Je trouve que nous devrions avoir des formations communes, pour voir comment nous envisageons les choses chacun de notre côté. Nous allons devoir nous mettre d'accord. Ainsi, les avocats demandent d'organiser un point par zone de police où nous rassemblerons tous les suspects. C'est impossible ! D'abord, cela demande une organisation énorme, et puis surtout, en déplacant les suspects, nous faisons courir un risque à la sécurité publique. Ce n'est pas aux suspects de se déplacer pour faciliter le travail des avocats... Ils nous proposent aussi que nous communiquions par courriel. Mais il faut savoir que sur les 17 bâtiments que nous avons dans la zone, tous ne sont pas équipés d'Internet. Mais je suis consciente des difficultés de leur côté. Avec leur effectif dans la zone (550 avocats francophones et 255 néerlandophones), ils vont avoir du mal à remplir cette nouvelle mission, d'autant qu'on ne leur a pas non plus affecté de moyens supplémentaires. Comment vont-ils être rémunérés pour ces prestations ? J'ai entendu qu'ils envisageaient de faire grève au 1er janvier.

## Le Service Jeunesse et Famille de la zone de police Bruxelles-Ouest

Le service est localisé à Molenbeek-Saint-Jean, dans un ancien bâtiment assez coquet accolé au parc Marie-José, ce qui offre une vision très différente de celle que l'on se fait habituellement d'un commissariat de police. À l'entrée, le mobilier est coloré, chaleureux. «*Le commissariat est aménagé pour que le jeune se sente à l'aise. Par exemple, il n'y aucune affiche agressive au mur. Nous ne voulons pas véhiculer une image répressive qui peut engendrer de la violence*», explique Barbara De Naeyer. Le service Jeunesse et famille accorde beaucoup d'importance à la prévention, même si la policière précise que son rôle est avant tout judiciaire et ne consiste pas à proposer un suivi ou un accompagnement. «*Nous essayons d'orienter les gens vers des services sociaux spécialisés. Par exemple, une association d'aide aux victimes de viols. Nous travaillons également avec les 17 écoles secondaires de la zone sur la prévention en matière de racket et cela donne de bons résultats. Au fil du temps, une vraie dynamique de collaboration s'est mise en place avec le milieu scolaire, le secteur psycho-social. Cela fonctionne bien, car nous restons chacun dans nos limites*». Le service a également un important volet recherche où il traite en seconde ligne des dossiers liés aux violences intra-familiales. Un tiers de l'équipe possède une formation en sciences humaines : il y a des psychologues, des assistants sociaux, des éducateurs, et même un anthropologue. Barbara De Naeyer est elle-même une ancienne éducatrice, licenciée en pédagogie. Elle dit avoir choisi cette profession, car elle a toujours aimé travailler avec les jeunes. Tiens, petite question : la gent féminine est-elle surreprésentée dans son service, comme il semble que ce soit le cas pour la plupart des métiers liés aux mineurs? «*Il y a en effet plus de femmes que d'hommes*», concède-t-elle dans une sourire. «*Environ un tiers d'hommes pour deux tiers de femmes*».

*(1) Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*




agréables. Quand ils vont devoir passer par le détecteur à métaux, par exemple. Mais je reste globalement positive. Nous mettons tout en œuvre pour que tout se passe le mieux possible. S'il faut 6 mois pour que ça tourne, ca mettra 6 mois. Et puis toutes mes réserves ne sont que des suppositions, puisque nous n'avons pas encore pratiqué la loi. Je me souviens que nous avions beaucoup de craintes avec la loi Franchimont. Aujourd'hui, elle est devenue une routine... Et puis, peut-être que la loi *Salduz* va pousser à créer une politique criminelle plus précise.

**Propos recueillis par Amélie Mouton**

**Amaury de Terwangne parle d'un nid à problème, mais aussi d'une formidable opportunité. Qu'en pensez-vous ?**

Je trouve aussi que c'est très intéressant que nous nous rencontrions, car nous sommes des maillons de la même chaîne. Mais je ne suis pas sûre que ce soit les meilleures conditions. Cela peut, par exemple, être très déstabilisant pour un policier de se sentir un peu «*sous le contrôle*» d'un avocat qui peut intervenir durant une audition. D'autant que nous utilisons des techniques de déstabilisation dans la communication, afin de pouvoir faire jouer la parole de l'un contre la parole de l'autre. Avec l'intervention d'un avocat, l'information judiciaire risque de devenir obsolète. Comment va-t-on gérer cela ? Je pense personnellement qu'il faut créer des «*pools*» d'avocats par zone avec qui nous pourrons travailler de façon régulière. Si nous nous connaissons bien, cela facilitera le travail. La collaboration se passe, par exemple, très bien avec les deux magistrats de la jeunesse avec lesquels nous travaillons tout le temps. Mais si nous avons 200 ou 300 avocats qui tournent en permanence, nous n'allons jamais nous rencontrer, les rapports seront impersonnels et certaines situations peuvent devenir très dés-

## Des problèmes «*citoyens*» avant tout

Lorsqu'on lui demande si elle constate une augmentation de la criminalité chez les jeunes, comme certains discours médiatiques et politiques tendent souvent à le faire croire, Barbara De Naeyer est prudente : «*il n'y a pas d'augmentation du nombre de cas. Par contre, la criminalité est plus violente et plus visible. Mais en fait, la majorité des problèmes relèvent davantage de la catégorie des incivilités. Ils sont plus de l'ordre de la citoyenneté que du judiciaire*». Elle pense d'ailleurs que la société en général nourrit trop d'attentes vis-à-vis du judiciaire : «*les gens ont tendance à vouloir éloigner et enfermer ce qui leur pose problème. Ils accordent trop d'importance au pouvoir répressif. Il y a certains problèmes qui ne doivent pourtant pas être réglés par la police. Si un élève menace un professeur, je pense qu'il y a d'autres moyens de résoudre la situation que de faire appel à nous. Je reçois aussi des coups de fil, plusieurs fois par an, de certaines écoles, parce que les parents ne sont pas venus chercher leur enfant alors qu'il est passé 18 h. Ce qui me scandalise, car le parent est peut-être bloqué quelque part. On nous a aussi beaucoup sollicités pour les questions d'absentéisme scolaire. Évidemment, il y avait un problème : les services qui s'occupent de ce problème ne fonctionnent pas en dehors des heures scolaires ou ne sont joignables que deux heures par jour. Heureusement, avec la mise en place, au sein de chaque commune, des cellules de veille pour l'absentéisme scolaire et les violences à l'école, nous avons enfin un relais vers qui renvoyer les gens*».

*Dans le détail*

# L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011, dite «*loi* Salduz»

***Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, vous propose de parcourir la loi du 13 août 2011 et d'analyser, sous forme de questions/réponses, les nouveaux droits qu'elle crée au profit des mineurs.***

## Table


1. La loi du 13 août 2011 est-elle applicable aux mineurs ?
2. Quels sont les droits reconnus par la loi du 13 août 2011 ?
3. «Audition *or not* audition» ?
4. Comment l'audition du mineur va-t-elle se passer de manière concrète ?
   - 4.1 Audition d'un mineur en tant que témoin ou victime
   - 4.2 Audition d'un mineur en tant que suspect
     - 4.2.1 Audition sur convocation écrite: (art. 47*bis*, § 2 du Code instr. crim.)
     - 4.2.2 Dérogation au principe d'une convocation écrite mentionnant les droits
     - 4.2.3 Audition sans convocation
   - 4.3 Audition d'un mineur privé de sa liberté
     - 4.3.1 Droit de concertation préalable et confidentielle avec son avocat
     - 4.3.2 Assistance de l'avocat lors de l'audition du mineur
     - 4.3.3 Information d'une personne de confiance
     - 4.3.4 Assistance médicale
     - 4.3.5 Exception au droit d'entretien confidentiel et d'assistance par un avocat
     - 4.3.6 L'assistance par un avocat lors d'autres actes d'enquête
5. Quelle est la sanction du non-respect des droits prévus par la loi du 13 août 2011 ?
6. Comment les droits prévus dans la loi du 8 avril 1965 (art. 52*ter*) et ceux prévus par la loi du 13 août 2011 vont-ils coexister ?
   - 6.1 Mineur suspect privé de liberté
   - 6.2 Mineur suspect non privé de liberté entendu par le juge de la jeunesse
   - 6.3 Application de *Salduz* en jeunesse
7. La prolongation du délai de privation de liberté à 48 heures s'applique-t-il aux mineurs ?
   - 7.1 Article 15*bis* de la loi relative à la détention préventive (LDP) et 49 de la loi relative à la protection de la jeunesse (LPJ)
   - 7.2 Considérations générales
   - 7.3 Conditions
8. Quel est le rôle de l'avocat au côté du mineur privé de liberté ?
9. Quand la loi du 13 août 2011 rentre-t-elle en vigueur ?

## 1. La loi du 13 août 2011 est-elle applicable aux mineurs ?

C'est évidemment la première question qui vient à l'esprit : en quoi cette loi est-elle applicable aux personnes de moins de 18 ans ? [1] Question d'autant plus pertinente que l'assistance par un avocat est déjà prévue dans la loi relative à la protection de la jeunesse[2] en ses articles 52*ter* [3] et 54*bis*.

En effet, depuis 1994, les jeunes doivent être assistés d'un avocat lorsqu'ils comparaissent devant le juge de la jeunesse dans le cadre d'entretiens de cabinet. (Avant la réforme de 1994, la loi imposait déjà cette assistance lors des audiences publiques.) On pourrait dès lors penser que la question est réglée en ce qui concerne les mineurs et que leur droit à un procès équitable est suffisamment protégé par la législation actuelle. La Cour d'appel de Bruxelles, dans l'attente d'une législation *ad hoc*, a rendu des décisions allant dans ce sens (voir l'encadré sur cette page).

Pourtant, il faut répondre positivement à la question posée. ***La loi du 13 août 2011 s'applique aussi aux mineurs.*** En effet, elle prévoit ***l'assistance par un avocat pour toute personne auditionnée*** alors qu'elle est privée de liberté sans faire de distinction quant à l'âge de cette personne.

L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 vient confirmer cette affirmation :

> *«Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63*bis*, § 2, et 63*ter*, alinéa 1er, b), et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63*ter*, alinéa 1er, a) et c)].»*

Les règles de procédure du Code d'instruction criminelle sont donc applicables aux mineurs poursuivis pour avoir commis des faits qualifiés infractions. Partant, les modifications apportées par la loi analysée sont applicables aux mineurs.

Hélas, malgré les recommandations du Conseil d'État, le législateur ne nous semble pas avoir assez appro-

Bruxelles, 30ème Ch. de la jeunesse, 29 juin 2009, arrêt n° 188/09 en cause de B. C., (n° du greffe 2008pj264 et N° du parquet JEU 483/08) : *«Tenant compte des garanties procédurales offertes par notre système juridique et la manière dont s'est déroulée en l'espèce la procédure, l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de B. le 9 juin 2004 par la police ne constitue pas une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et aux règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme».*

Bruxelles, 30ème Ch. jeun. 6 décembre 2010, arrêt J/297/10 en cause de D. V. (N° greffe 2010/PJ/328 et n° parquet 2010/VJ13/752) : *«…La procédure pénale belge (les articles 1, 2 et 16, § 2 et § 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ne prévoit pas ni pour un majeur, ni pour un mineur, l'accès immédiat à un avocat au cours de la période de privation de liberté pendant le délai de garde à vue de 24 heures».*

Dans un arrêt du 5 mai 2010, la Cour de cassation a énoncé qu'il ne peut être affirmé que ces dispositions violeraient en elles-mêmes le droit à un procès équitable : «*La restriction critiquée doit, en effet, être appréciée au regard de l'ensemble des garanties légales fournies par ailleurs à l'inculpé pour assurer le respect de ses droits de défense dès l'engagement de l'action publique*»

La cour considère que les garanties légales consacrées par notre législation, à savoir les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7 et 18, § 2 de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat et l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne à qui l'assistance d'un avocat a manqué au cours des premières vingt-quatre heures de privation de liberté.

Dans un deuxième arrêt du même jour, la Cour de cassation a également relevé que «*le fait pour un inculpé d'avoir été entendu par la police et le juge d'instruction puis placé sous mandat d'arrêt sans l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire ne permet de conclure d'entrée de jeu à une violation du droit à un procès équitable, alors que la juridiction de jugement n'est pas saisie des poursuites et précisant que l'existence d'un aveu, même recueilli hors de la présence d'un avocat, ne constitue pas en soi un obstacle à la poursuite de l'instruction et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui l'accompagnent, et la Cour de cassation de considérer que l'application des dispositions de droit interne n'a pas violé les droits de la défense au point de rendre d'ores et déjà impossible le respect du droit à un procès équitable.*

*Pour un mineur d'âge, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, prévoit des garanties supplémentaires, et notamment qu'aucune mesure de garde provisoire ne pourra, en principe, être prise à son égard sans avoir été entendu par un magistrat (article 52ter, alinéa 1er) et avoir été assisté lors de sa comparution d'un avocat (article 52ter, alinéa 2) désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le bureau de consultation et de défense (article 54bis)*

*Cette garantie signifie qu'avant la fin du délai de 24 heures, le mineur pourra, le cas échéant, être réentendu par un magistrat de la jeunesse et être assisté de son conseil.*

*De même si une mesure doit être exceptionnellement prise par un juge d'instruction, le mineur bénéfice également du droit d'être assisté par un avocat lors de toute comparution devant ce magistrat (article 49 alinéa 2). L'assistance d'un avocat est également imposée tout au long de la procédure, préparatoire et au fond, menée devant le tribunal de la jeunesse. Pendant toute la procédure, le mineur peut demander qu'il soit procédé à des devoirs complémentaires… Tenant compte des garanties procédurales offertes par notre système juridique et la manière dont s'est déroulée en l'espèce la procédure provisoire, l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de Vincent le 4 juin 2010 par la police ne constitue pas une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et aux règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'aveu, recueilli hors de la présence d'un avocat, n'est pas un obstacle à la poursuite de l'enquête et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui pourraient être adéquatement ordonnées.»*

(1) *Pour une analyse de la loi concernant les majeurs, nous vous renvoyons notamment à l'excellent article de Laurent Kennes, «La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté», à paraître dans la* Revue de droit pénal et de criminologie, *ou à l'ouvrage de la CUP qui traite de cette question. Pierre Monville et Olivier Michiels, «Salduz, entre présent et futur», ds CUP 128, p.43 et svts. / Sandra Berbuto et Estelle Berthe, «Le point de vue des avocats, on en a pas fini avec* Salduz», in *CUP n° 128, p.121 et s..*

(2) *Le titre exact de la loi est «loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» (Loi du 8 avril 1965 modifiée notamment par la loi du 13 juin 2006). Dans le cadre de cette contribution, nous utiliserons l'expression «loi protectionnelle» lorsque nous parlerons de cette loi.*

(3) *Article 52*ter *de la loi du 8 avril 1965 : «Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître. L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé...»*

fondi l'hypothèse où la loi s'applique à des mineurs. Il fait référence à ceux-ci de manière très brève pour confirmer qu'ils ne peuvent renoncer à l'assistance d'un avocat[4]. Mais, à par ça, aucune autre disposition spécifique ne les vise. Aucune mise en concordance avec la loi protectionnelle n'a été pensée. Ce qui n'est pas sans poser problème, comme nous le verrons plus loin.

Dans la circulaire 21/2011 du 23 novembre 2011, le collège des procureurs généraux confirme aussi l'applicabilité de la loi du 13 août 2011 et en tire trois principes généraux[5] :

1) Le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure.

2) Vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ce droit.

3) Le mineur doit toujours pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

Lorsqu'un ***mineur*** est ***dessaisi avant ses 18 ans***, il dépend du tribunal de la jeunesse élargi qui fait application du droit pénal classique.

Néanmoins, il continue à rester mineur et, à ce titre, conserve tout le bénéfice de la loi du 13 août. Tant qu'il n'a pas 18 ans, l'entretien préalable à la première audition et l'assistance par un avocat en cas de privation de liberté sont obligatoires.

Par contre, lorsque l'audition concerne une ***personne majeure pour des faits commis alors qu'elle était mineure***, les garanties qui doivent lui être accordées sont celles relatives aux majeurs et non aux mineurs. Cette personne peut donc renoncer à son droit d'être assisté par un avocat ou à la concertation préalable avec un conseil.

Enfin, nous mentionnons les nombreux textes et commentaires émanant d'organisations internationales qui insistent sur le droit du mineur à bénéficier d'une assistance juridique rapidement :

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose comme suit :

> «*Les États parties veillent à ce que : (...)*
>
> *d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.*»

La recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Rec (2003)20), adoptée le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des délégués des ministres, comporte le passage suivant :

> «*15. Lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient en principe être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. Ils devraient aussi avoir le droit d'accès à un avocat et à un médecin (...)*»

L'observation générale nº 10 du Comité des droits de l'enfant datée du 25 avril 2007 (CRG/C/CG/10), qui concerne l'assistance juridique devant être accordée aux mineurs en garde à vue, expose que:

> *«49. L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties, mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. (...)*
>
> *(...)*
>
> *52. Le comité recommande aux États parties de fixer et de faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal ou tout autre organe judiciaire compétent. Ces délais doivent être sensiblement plus courts que pour les adultes. Toutefois, si les décisions doivent être adoptées avec diligence, elles doivent résulter d'un processus durant lequel les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur sont pleinement respectés. Une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée doit aussi être fournie, non seulement à l'audience de jugement devant un tribunal ou tout autre organe judiciaire, mais à tous les stades du processus, à commencer par l'interrogatoire de l'enfant par la police.*»

## 2. Quels sont les droits reconnus par la loi du 13 août 2011 ?

La loi du 13 août 2011 vise un moment particulier de la procédure : celui de l'***audition***. Ce moment, qui est parfois le premier contact d'un justiciable avec la justice, a une influence importante sur le déroulement du reste de la procédure.

Dans l'arrêt *Salduz*, la CEDH insiste sur ce point :

> *«La Cour souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (*Can c. Autriche, *nº 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984, § 50, série A nº 96). Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (*Jalloh c. Allemagne *[GC], nº 54810/00, § 100, CEDH 2006-..., et* Kolu c. Turquie, *nº 35811/97, § 51, 2 août 2005)»* [6].

La loi du 13 août 2011 «*transpose*» [7] la jurisprudence de la CEDH dans notre droit interne en entourant le moment de l'audition de

(4) «… Seule la personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit visé…»

(5) *Col. 21/2011 du 23 novembre 2011, p.4-5.*

(6) *Arrêt* Salduz, op. cit., *n°54. C'est nous qui mettons le texte en gras.*

(7) *Le terme «*transposé*» est mis entre guillemets, car le législateur ne fait qu'une transposition partielle, voire minimaliste, des enseignements de la CEDH.* ***Le Conseil d'État a rappelé dans son avis 49.413 que le critère de privation de liberté choisi par le législateur pour permettre l'assistance du justiciable par un avocat lors de son audition était trop restrictif.*** *Selon le Conseil d'État, la justification de l'assistance de l'avocat se trouve, d'une part, dans l'importance de la recherche des preuves au cours de l'enquête, d'autre part, dans la situation vulnérable dans laquelle se trouve l'inculpé au début de la procédure. Le Conseil d'État estime donc que les garanties liées à l'article 6 de la CEDH valent pour tous les inculpés et prévenus, qu'ils soient ou non privés de leur liberté (Avis n°49.413/AG du 19 avril 2011, n° 12).*

garanties particulières. Pour ce faire, elle modifie le Code d'instruction criminelle (article 47*bis*) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

***La loi distingue trois types d'auditions en fonction du statut des personnes interrogées et y associe différents droits.***

Schématiquement nous pourrions résumer la loi comme ceci :

| Types d'audition | Nouveaux droits prévus à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle |
|---|---|
| **1) Audition générique :** droits reconnus lors de l'audition de n'importe quelle personne: (art 47*bis,* § 1)<br>* Il peut s'agir d'une personne victime d'un fait ou témoin.<br>* Les droits énumérés au § 1er de l'article 47*bis* forment donc le socle des droits de toute audition.<br>* La preuve de l'information donnée à la personne auditionnée sur ses droits doit être rapportée par écrit (consignation dans le procès-verbal d'audition.) | **Devoirs d'information :**<br>Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.<br>Information sur l'usage judiciaire qui pourra être fait de ses déclarations.<br>Information sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même (droit de se taire.)<br>**Droits de :**<br>Demander la retranscription intégrale des questions et réponses.<br>Demander que des actes d'information (complément d'enquête, vérification d'un alibi…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur…) soient effectués. |
| **2) Audition d'un suspect :** Audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées sans que cette dernière soit privée de sa liberté (art. 47*bis*, § 2).<br>* Aux droits prévus pour tout type d'audition, s'ajoute la ***possibilité d'avoir une concertation préalable avec un avocat avant la première audition en rapport avec des faits d'une certaine gravité***. Par contre, l'assistance de l'avocat lors de l'audition n'est pas prévue par la loi. | 1) **Devoir d'information avant le début de l'audition** :<br>Information succincte ***sur les faits*** qui sont à la base de l'interrogatoire.<br>Information sur le droit de ***ne pas s'incriminer soi-même***.<br>Information sur le droit de choisir de ne pas répondre aux questions (***droit de se taire***) ou de faire une *simple déclaration*. Mais *obligation pour le mineur de décliner son identité*.<br>Information sur le droit de se ***concerter préalablement avec un avocat*** si le fait est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt.<br>2) **Droits complémentaires à ceux reconnus par le 1er paragraphe:**<br>Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.<br>Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur…) soient effectués.<br>3) **Droit de se concerter préalablement avec un avocat avant la première audition**.<br>La personne auditionnée a le libre choix de son avocat. Elle peut aussi demander la désignation d'un avocat du bureau d'aide juridique, si elle est dans les conditions pour en bénéficier. Le mineur est toujours présumé indigent. Il a droit à l'aide juridique gratuite<br>Le mineur ne peut pas renoncer à ce droit. |

## 3) Audition d'une personne privée de sa liberté : (art. 47, § 3 + article 2*bis* de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.)

Les droits reconnus pour les auditions classiques et pour celles des mineurs en tant que suspects sont évidemment aussi applicables aux mineurs auditionnés alors qu'ils sont privés de leur liberté.

## 1) Concertation préalable avec un avocat: (article 2*bis*, § 1)

- Entre la privation de liberté et le premier interrogatoire.
- La ***confidentialité de l'entretien*** doit être garantie.
- ***Libre choix de l'avocat*** et, à défaut désignation par le bureau d'aide juridique.
- Le mineur ne peut renoncer à ce droit.
- Durée maximale de la concertation : ***30 minutes***.
- La concertation doit avoir lieu ***dans les 2 heures suivant le moment où l'avocat a été prévenu***.
- Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

## 2) Assistance par un avocat lors de l'audition : (art. 2*bis*, § 2)

- Droit à être assistée de son avocat.
- L'avocat peut intervenir même si l'audition a déjà avoir débuté.
- L'assistance de l'avocat a exclusivement ***pour objet de permettre un contrôle :***

  1° du respect du ***droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même***, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou ***de se taire;***

  2° ***du traitement réservé à la personne*** interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;

  3° de la ***notification des droits de la défense*** visés à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.
- L'audition peut être ***interrompue pendant quinze minutes au maximum*** en vue d'une ***concertation confidentielle supplémentaire*** :

  - soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat,

  - soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui sont à la base de l'audition et qui ont été communiquées à la personne interrogée avant le début de l'audition.
- L'avocat peut, sans délai, faire mentionner dans le procès-verbal d'audition les ***violations des droits*** visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, qu'il estime avoir observées
- ***Seule la personne majeure*** interrogée ***peut*** volontairement et de manière réfléchie ***renoncer à l'assistance d'un avocat pendant l'audition***.

## «Audition» *vise l'interrogatoire systématique et dirigé par une autorité compétente sur des faits infractionnels précis*

***La loi du 13 août 2011 réduit donc la portée de la jurisprudence de la CEDH en n'imposant l'assistance de l'avocat qu'au profit des personnes privées de leur liberté*** [8]**.**

Le législateur justifie ce choix par la «liberté d'aller et venir» que la personne suspecte conserve par rapport à la personne privée de sa liberté. La première pouvant choisir de mettre fin à l'audition en cours à n'importe quel moment [9]. Cet argument peut nous faire sourire. Nous avons en effet un peu de mal à imaginer un mineur insatisfait du cours de son audition qui se lèverait et partirait au nom de sa «liberté d'aller et de venir», laissant les policiers sur place bouche grande ouverte… On se doute bien sûr que des considérations budgétaires et pratiques ont motivé ce choix [10].

Pourtant, il semble assez évident qu'un mineur auditionné comme suspect non privé de liberté devrait bénéficier du droit d'être assisté d'un conseil. (Le même raisonnement pourrait être tenu pour le mineur victime.) L'état de fragilité reconnu au mineur, sa méconnaissance du droit méritent d'être protégés dans toutes ces hypothèses. Il est dès lors très probable que la Belgique doive dans un futur proche s'expliquer à nouveau devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur cette question.

## 3. Audition *or not* audition ?

Comme nous l'avons souligné ci avant, les modifications apportées à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle ainsi que les articles 2*bis,* 15 et 16 nouveaux de la loi relative à la détention préventive assortissent certaines auditions de nouvelles garanties.

Il est donc nécessaire de ***définir ce qui doit être considéré comme une audition***.

En effet, dans le cours d'une enquête, les policiers vont récolter toute une série de renseignements ou de propos, par exemple lorsqu'ils arrivent sur les lieux du délit. Doit-on considérer qu'à chaque fois le formalisme de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle ou de l'article 2*bis* de la loi relative à la détention préventive (LDP) doit être appliqué ?

La réponse est négative. Les travaux préparatoires de la loi du 13 août excluent ces renseignements du champ d'application de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle [11].

Ainsi, les renseignements relatifs à l'identité du mineur ou d'autres personnes (coordonnées des parents, école…), les déclarations obtenues par voie téléphonique, les déclarations manuscrites intervenues sans interrogatoire guidé, les autorisations données pour une visite domiciliaire, les enquêtes de voisinage, les déclarations spontanées faites lors de l'arrivée de la police, les premières communications entre le jeune suspect et la police en cas de flagrant délit ne tombent pas dans le champ du nouvel article 47*bis* [12].

Tous ces éléments auront une crédibilité plus limitée que ceux obtenus dans le cadre d'un interrogatoire.

De même, les propos rapportés de manière indirecte sont aussi exclus du champ de la loi. (Exemple : les propos qu'un mineur tient à une autre personne arrêtée et entendus par un policier.)

En réalité, le terme ***audition vise l'interrogatoire systématique et dirigé par une autorité compétente sur des faits infractionnels précis*** (agent de police, fonctionnaire spécialisé, officier du ministère public, juge d'instruction, juge de la jeunesse). *L'objectif de cette audition est de rassembler des éléments de preuve par rapport à l'infraction imputée*.

La circulaire des procureurs généraux n°8/2011 définit l'audition comme suit:

*«Une audition ouvrant le droit à l'assistance d'un avocat est :*

*- un* ***interrogatoire dirigé et effectué par une personne compétente*** *ou une autorité judiciaire*

*- d'une personne,* ***au sujet de crimes ou délits*** *qui peuvent lui être imputées*

*- et* ***dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt****, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°*bis *et 6*ter *CIC, et/ou pour lequel le suspect a été privé de liberté;*

*- cette audition se déroule conformément aux dispositions des articles 47*bis *CIC et 2*bis *LDP et aux formes qui y sont prescrites»*[13]

Les parlementaires se sont aussi penchés sur cette question et ont formulé cette définition [14]:

*«Un interrogatoire guidé par une personne habilitée à cet effet :*

*1) Une audition est une forme de conversation, mais toute conversation n'est pas une audition. Une audition implique une* ***situation de questions-réponses****, où le verbalisant procède à une* ***enquête ciblée****.*

*2) Une audition est menée* ***par une personne habilitée*** *à cet effet. Les personnes habilitées à procéder à un interrogatoire guidé sont les fonctionnaires de police ou les fonctionnaires de certains services d'inspection habilités à agir en qualité d'officier*

(8) *Voir l'analyse de la jurisprudence européenne faite par M.-A. Beernaert qui conclut qu'il n'y a pas lieu de réduire le bénéfice du droit d'assistance par un avocat aux seules personnes privées de liberté:* «parce que la Cour, lorsqu'elle traite du droit à l'assistance d'un avocat ne parle jamais de détenu ou de personne privée de liberté mais bien de suspect, d'accusé ou de prévenu sans autre précision. Ensuite, parce que les raisons qui ont poussé la Cour à consacrer le droit à l'assistance d'un avocat valent aussi bien à l'égard d'accusés détenus que d'accusés en liberté : dès lors qu'il s'agit, une fois encore, de garantir l'égalité des armes et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, et de protéger, du même coup, contre les pressions indues et les mauvais traitements, l'on ne voit guère pourquoi la protection devrai être limitée aux accusés privés de liberté, qui ne sont évidemment pas les seuls pour lesquels ces droits pourraient être en péril.» *, ds, M.-A. Beernaert, «*Salduz *et le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police»,* Rev. Dr. Pén.*, 2009, p. 977*

(9) *Travaux préparatoires : Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et au Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assistée par un avocat (déposée par Mme Christine Defraigne, M. Francis Delpérée, Mmes Inge Faes et Martine Taelman, M. Rik Torfs et Mme Güler Turan) :*

(10) *Nous renvoyons le lecteur à la note de bas de page n° 8 concernant l'avis négatif du Conseil d'État par rapport au critère de privation de liberté retenu par le législateur.*

(11) *Rapport fait au nom de la Commission de la justice, 8 juin 2011,* Doc. Parl.*, Ch. Représentants, 2010-2011, 1279/005, pp. 52 et 53 , P* Monville *et O.* Michiels, op. cit.*, p. 64.*

(12) *En ce sens, Corr. Hasselt (Ch. Conseil), 14 décembre 1999,* Vigiles*, 2000, n° 4, p. 133*

(14) Doc. parl.*, Chambre, session 2010-2011, n° 53 1279/005, p. 50 :*

«Il convient d'observer que le terme "*audition*" n'a été défini ou précisé nulle part par le législateur. En outre, notamment l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle utilise les termes interroger (interrogatoire), audition et déclarations de manière confuse. Compte tenu des balises énoncées dans l'avis du Conseil d'État et dans la jurisprudence citée, d'une part, de la doctrine, d'autre part, la définition suivante est proposée: "*Pour l'application des §§ 2 et 3, on entend par audition un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charges, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité.*"».

*ou d'agent de la police judiciaire, mais également les autorités judiciaires, telles que le procureur du Roi ou le juge d'instruction.*

*3) Lors d'une audition, la personne qui interroge mène, guide et interpelle, spécifiquement aux fins d'obtenir des renseignements de la part de la personne interrogée.*

*4) Il s'agit d'un* ***interrogatoire ciblé portant sur la qualification de l'infraction, les preuves et des particularités pertinentes y afférentes.*** *Tel n'est certainement pas le cas lorsque la conversation ne concerne pas du tout l'infraction, l'auteur, l'information ou les poursuites, mais seulement la pluie et le beau temps.*

*5) La* ***personne auditionnée est priée d'assumer personnellement ses déclarations et il lui est également demandé de signer sa déposition****. »* Doc. Parl. *Chambre 2010-2011 n° 53 1279/005, p. 51*

Avant de débuter une audition, le jeune doit recevoir une information succincte sur les faits qui lui sont reprochés.

Il n'est donc plus possible de recueillir des «*renseignements*» indirects à partir de questions générales du style : «*Que faisiez-vous tel ou tel jour ?» ou «Connaissez-vous telle ou telle personne ?*» sans avoir au préalable expliqué au jeune les faits qui motivent cet interrogatoire [(15)].

Il arrive fréquemment que des ***mineurs*** soient ***entendus dans le cadre de confrontations***. Celles-ci constituent des auditions simultanées à l'encontre de plusieurs personnes. Si les autres conditions prévues par la loi sont réunies (gravité des faits et privation de liberté), chaque mineur devra être assisté par un avocat différent.

## 4. Comment l'audition du mineur va-t-elle se passer de manière concrète ?

Pour répondre à cette question il faut se référer au statut du mineur lors de cette audition.

Est-il entendu en tant que victime ou témoin, en tant que suspect ou en tant que suspect privé de sa liberté ? Les droits liés à ces trois états évoluent pour devenir de plus en plus importants. La circulaire du collège des procureurs généraux précise que :

*«Il est recommandé que la police opte pour la procédure la plus sévère au cas où l'arrestation de la personne à auditionner est possible. Si tel s'avère le cas pendant l'audition même, la police devra tout de suite appliquer la procédure la plus sévère, et l'audition sera suspendue à cet effet [(16)].»*

***En cas de doute sur le statut du jeune auditionné, il appartient à la police et aux magistrats de faire application du régime qui lui assure le plus de droit.***

Si le statut du jeune vient à changer en cours d'audition (le témoin devient suspect), il est directement fait application du régime de protection lié à ce nouveau statut et l'audition est interrompue.

### 4.1 Audition d'un mineur en tant que témoin ou victime

Lorsqu'un mineur est ***entendu comme témoin ou comme victime*** par la police ou le procureur du Roi, il faudra qu'on le prévienne préalablement de ses droits et qu'on lui résume succinctement les faits qui justifient cette audition (l'art. 47*bis,* § 1 stipule: *«au début de toute audition…»*)[(17)].Même si la loi ne le prévoit pas, rien n'empêche, selon nous, que ces informations figurent déjà totalement ou partiellement dans la convocation transmise au jeune entendu comme témoin ou victime si cette audition se réalise sur convocation.

En toute hypothèse, avant que ne débute l'audition, le mineur doit être informé sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire[(18)]. Il doit aussi être éclairé sur l'usage judiciaire qui pourra être fait de ses déclarations et sur son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le mineur peut demander la retranscription intégrale des questions qui lui sont posées et des réponses qu'il formule. Il peut demander que des actes d'information (complément d'enquête, vérification d'un alibi…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,…) soient effectués.

Il peut utiliser des documents pour expliquer sa position (exemple : un jeune pourrait demander que soit jointe une copie de son journal de classe, ou d'un ticket de transport qui éclaire le débat). L'utilisation de documents ne peut cependant retarder l'audition. Aussi, le mineur ou ses parents pourront transmettre par la suite les documents qu'ils jugent utiles.

Si le ***jeune souhaite être entendu dans une autre langue que celle de la procédure***, trois possibilités sont prévues par la loi (art. 47*bis,* § 1, 5°) :

- Soit il est fait appel à un interprète assermenté.
- Soit les déclarations du jeune sont mentionnées dans sa langue.
- Soit il est demandé au mineur de retranscrire lui-même sa déclaration.

(15) *L'obligation d'informer une personne de manière succincte sur les faits qui justifient l'interrogatoire est en contradiction avec les règles prévues pour les interrogatoires vidéo filmés où il est expressément prévu que le mineur interrogé ne peut en aucune manière être influencé. (Article 92 et suivants du Code d'instruction criminelle et circulaire ministérielle du 16 juillet 2001). Or l'information sur les faits est de nature à influer sur sa déposition vidéo filmée. La Col 12/2011 prévoit que :* «Compte tenu du nouveau libellé de l'article 47*bis* CIC, auquel se réfère l'article 96 CIC, le fonctionnaire de police qui procède à l'audition vidéo filmée doit désormais informer succinctement la personne entendue des faits sur lesquels elle sera entendue et lui communiquer qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même. Le respect strict de cette obligation d'information du mineur risque de compromettre l'objectif d'éviter la suggestivité et de favoriser le développement du récit libre de l'enfant. Le législateur n'ayant pas modifié l'article 96, alinéa 1er, CIC qui prévoit explicitement que le procès-verbal reprend *«les indications prévues à l'article 47*bis», toutes les informations visées à cet article doivent être communiquées au mineur.

Elles le seront toutefois, comme le prévoyait déjà la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 (point 5.3.1.2.) *«dans des termes accessibles eu égard à son âge et à sa capacité de compréhension»*

*Concernant les auditions vidéos filmées de mineurs suspects, le collège des procureurs généraux préconise une application stricte de l'article 47*bis *( Col. 12/2011,* op. cit., *p 8).*

(16) *Col n°8.2011,* op. cit. *p.23*

(17) *Il convient de distinguer la plainte qu'un jeune irait déposer à la police. Celle-ci ne constitue pas à proprement parler une audition. La plainte est l'acte par lequel un mineur expose à la police qu'il a été victime d'un fait infractionnel. Si, à la suite de cette plainte, ou dans la foulée de celle-ci le policier entend le jeune dans le cadre d'une audition répondant à la définition vue ci-dessus, alors il s'agit d'une audition et la loi du 13 août s'applique.*

(18) *Nous verrons plus loin ce qu'il convient d'entendre par «être informé sur les faits».*

Ainsi, lorsque la langue de la procédure est le français, les propos du mineur ne peuvent figurer en néerlandais dans les P.V. que si un interprète est intervenu. À défaut, les déclarations du mineur doivent figurer en français dans le P.V. ou être écrite de sa main (le même raisonnement peut être tenu pour un mineur parlant néerlandais ou une autre langue dans le cadre d'une procédure francophone).

Il est fait mention dans le P.V. d'audition des droits reconnus par la loi au mineur ainsi que l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin. Le P.V. mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent lors de l'interrogatoire ou lors d'une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite (art. 47*bis,* § 1, 3°). De manière concrète, tous ces renseignements seront retranscrits en annexe de l'audition proprement dite.

Enfin, le jeune peut demander à ce que son audition lui soit relue (ou demander à la lire lui-même) en vue, le cas échéant, de modifier ou compléter celle-ci (art. 47*bis,* § 1, 4°).

Si ***le statut d'un jeune change en cours d'entretien***, par exemple, il devient suspect dans le dossier pour lequel il était auditionné en tant que témoin, la police doit immédiatement interrompre l'audition en cours et le mettre au courant des droits supplémentaires prévus au § 2 de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle.

> *«Art. 47*bis*, § 5. Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas considérée initialement comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne est informée des droits dont elle jouit en vertu du § 2 et, le cas échéant du § 3, et la déclaration écrite visée au § 4 lui est remise»*

On perçoit tout de suite que la frontière entre l'audition d'un mineur comme témoin et celle en tant que suspect risque d'être ténue dans certains cas. Le législateur a opté pour une protection maximale de la personne auditionnée. Dès que le policier a des soupçons à l'encontre du mineur interrogé, ce dernier devient suspect.

Il conviendra de rendre l'ensemble de ces droits compréhensibles par le mineur en adaptant l'explication qui en est faite.

## 4.2) Audition d'un mineur en tant que suspect

Deuxième possibilité, le mineur est entendu en tant que suspect, c'est-à-dire en tant que ***personne à qui pourrait être imputés les faits incriminés qui justifient l'audition***. Dans ce cas, le législateur identifie deux hypothèses : ***l'audition sur convocation et l'audition sans convocation préalable.*** Dans les deux cas, l'apport essentiel de la nouvelle législation réside dans le ***droit qu'a le mineur de se concerter préalablement avec un avocat.***

Ce *droit est prévu une seule fois avant la première audition* (art. 47*bis,* § 2, 3°). Autrement dit, si le jeune est entendu par la suite par le procureur du Roi pour les mêmes faits, un entretien préalable avec un avocat n'est plus obligatoire. Rien n'empêche bien sûr qu'il soit permis.

Le législateur a considéré que l'état de faiblesse lié au statut de minorité ***empêchait que le jeune ne puisse renoncer à son droit de concertation préalable. Il faut dès lors considérer que la concertation préalable représente un droit*** et ***une mesure de protection du mineur.***

La loi limite les faits infractionnels pour lesquels ce droit existe. (Critère de gravité des infractions reprochées.)

Le jeune ***devra donc se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter***[19].

(Petit rappel : les droits conférés pour toute audition demeurent bien évidemment applicables à l'audition d'un mineur suspect [20].)

Nous renvoyons le lecteur au tableau synthétique produit ci-avant.

Notons néanmoins que le ***droit de se taire*** est exprimé de manière plus explicite [21] :

Art 47*bis* § 2, 2° : «*qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire*»

Le jeune se voit donc ouvrir un triple choix :

- soit répondre directement aux questions et donc permettre une audition classique;
- soit se taire : ce silence pouvant porter sur tout ou partie de l'audition;
- soit faire une déclaration : dans ce cas, le mineur lit un texte ou s'explique oralement dans le cadre d'un monologue qui sera repris au procès-verbal.

Attention, le jeune doit néanmoins décliner son identité.

Une déclaration écrite des droits reconnus au mineur par les § 2 et 3 de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle doit être remise au mineur (art. 47*bis,* § 4)

### 4.2.1) Audition sur convocation écrite (article 47*bis*, § 2 du Code d'instruction criminelle) :

Si le mineur est convoqué par écrit par la police ou par le parquet pour être entendu dans un dossier où il est suspecté d'avoir participé aux faits incriminés, le législateur prévoit que le mineur pourra recevoir une convocation mentionnant ses droits et expliquant brièvement les faits sur lesquels porteront les questions des enquêteurs.

Différentes hypothèses permettent d'imaginer le recours à une audition sur convocation :

(19) *Dans la pratique, le policier devra avoir sur lui son Code pénal pour vérifier les droits qui doivent être conférés au mineur. Est-il suspect ou non ? Les faits pour lesquels le mineur est interpellé donnent-ils lieu à une peine de plus d'un an ou de moins d'un an ? La mission du policier se trouve singulièrement compliquée par la nouvelle loi. Aura-t-il envie d'auditionner un mineur poursuivi pour des tags qui donneraient lieu normalement à une procédure incivilité ? Dans ce cas ne doit-il pas prévoir que le jeune ait une concertation préalable avec son avocat ?*

(20) *Voyez la première phrase de l'article 47*bis*, § 2 : «Sans préjudice du § 1er…»*

(21) *La circulaire n°8/2011,* op. cit.*, parle de droit au silence «*version étendue*» (p. 29).*

## *Le droit de renoncer à la concertation préalable : un droit formel dont la mise en œuvre est compliquée pour un mineur.*

Dans le cadre d'une enquête en cours, il apparaît qu'un jeune pourrait être lié aux faits incriminés. Les policiers ou le procureur souhaitent l'entendre et le convoquent.

En cas de flagrant délit, la police ou le parquet décide de postposer le moment de l'audition du jeune vu le moment où l'infraction est constatée ou pour d'autres circonstances.

Cette pratique est intéressante, car elle permet de planifier les auditions à chaque fois qu'une audition rapide n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les parents du mineur pourront être avertis de la convocation de leur enfant à la police ou au parquet.

L'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit que :

> *«Si la première audition a lieu sur convocation écrite, les droits énoncés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, ainsi que la communication succincte des faits sur lesquels la personne à interroger sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition.* ***En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.»***

Mais le même article indique que le mineur ne peut renoncer à la concertation préalable :

> «*...Seule la personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit visé à l'alinéa 1er, 3°...»*

Comment concilier ces deux phrases ?

Dans la majorité des cas, le mineur convoqué pour être auditionné n'aura pas été voir un avocat.

S'il est interrogé en l'état, cela veut dire qu'il a le droit de renoncer à la concertation préalable alors qu'un jeune ne pourrait pas le faire s'il était directement auditionné dans le cadre d'un flagrant délit.

***Par ailleurs, La CEDH a insisté dans de multiples arrêts sur la nécessité de rendre les droits reconnus aux suspects aussi concrets et effectifs que possible.***

***Une convocation adressée à un mineur et mentionnant uniquement l'existence du droit de consulter préalablement un avocat ne rencontre pas cette exigence.***

Elle crée un droit formel dont la mise en œuvre est compliquée pour un mineur.

Elle ne rencontre pas le souci de protection particulier que le législateur a exprimé au profit du mineur en ne permettant pas à ce dernier de renoncer à ses droits.

***C'est pourquoi, il nous semble que lors d'une audition d'un mineur sur convocation, il appartiendra à la police de demander au bâtonnier qu'un avocat soit désigné pour que le jeune puisse avoir un entretien préalable avec lui.***

Si le mineur a déjà un avocat, c'est cet avocat qui devra être prévenu.

*Il conviendra d'imaginer un système permettant de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du droit de concertation préalable.*

*Si le policier n'a pas l'assurance qu'un entretien préalable a eu lieu, il conviendra de l'organiser via la permanence avant que l'audition ne débute.*

Le collège des procureurs généraux développe une argumentation différente dans sa circulaire complémentaire du 23 novembre 2011.

> «*Bien que les mineurs ne puissent pas renoncer à la concertation confidentielle avec un avocat, la loi n'établit pas de distinction entre majeurs et mineurs lorsque la première audition a lieu sur convocation écrite contenant l'information des droits et la communication succincte des faits. Dans cette hypothèse, la loi dispose que «*la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition*» [(22)]».

On ne peut qu'être surpris de ce point de vue qui est en totale contradiction avec le principe général énoncé au début de la circulaire (interdiction de renonciation).

***L'état de minorité donne à l'assistance du jeune par un avocat et à l'entretien préalable avec ce dernier une double connotation : il s'agit d'un droit, mais aussi d'une mesure de protection. C'est au titre de cette dernière justification que le mineur ne peut renoncer à ce droit. Il est évident que cette garantie donnée par le législateur vaut pour toutes les auditions de mineurs suspects. Elle est attachée à l'état de minorité et non au fait d'être entendu sur la base d'une convocation reprenant les droits du jeune ou non.***

Si le système de renonciation au droit de concertation confidentielle a été admis par le Conseil d'État, ce dernier a critiqué l'existence de ce droit pour les mineurs [(23)]. Il nous semble que les travaux préparatoires démontraient que le législateur avait suivi cet avis en interdisant toute possibilité de renonciation pour les mineurs [(24)].

On imagine que des considérations pratiques ont poussé le collège des procureurs généraux à prendre cette position et à profiter du silence du législateur, car d'un point de vue logique, le raisonnement des procureurs généraux est critiquable et crée une différence de traitement démesurée entre deux catégories de jeunes très proches (mineurs auditionnés sur convocation reprenant leurs droits et mineurs convoqués sans que mention de leurs droits ne soit faite).

Il n'est dès lors pas inutile de rappeler que les circulaires du collège des procureurs généraux n'ont qu'une valeur relative et ne s'imposent ni aux magistrats du siège, ni aux avocats.

Le parquet prend donc un risque en permettant ce type d'audition sans entretien préalable par un avocat. Il n'est nullement exclu que les déclarations recueillies au cours de ces auditions soient invalidées par la suite.

### *4.2.2 Dérogation au principe d'une convocation écrite mentionnant les droits*

La police (ou le parquet) n'est pas obligée d'envoyer au mineur une convocation comprenant tous les droits mentionnés ci-dessus.

Le législateur a estimé que, dans certains cas, tout ou partie de ces informations pourrait entraver le bon déroulement de l'enquête (il s'agira le plus souvent du résumé des faits reprochés). La police pourra donc attendre le moment de l'audition pour transmettre ces informations *de visu* au jeune. La loi prévoit que le majeur convoqué dans ces conditions peut demander un report de l'audition pour se concerter avec son conseil.

(22) *Col. 12/2011,* op cit., *p. 10*

(24) Doc. Parl., *Ch. Repr., session 2010-2011, n°23-1279/5, rapport fait au nom de la commission de la justice, p.26.*

***Lorsque le mineur est privé de sa liberté, le législateur a prévu des délais pour l'intervention de l'avocat***

Il nous semble que cette possibilité n'existe pas pour le mineur. Ce dernier ne peut renoncer à cette concertation préalable. La police devra par conséquent vérifier qu'un avocat soit présent pour que l'entretien préalable puisse avoir lieu avant l'audition.

On imagine tout de suite les difficultés liées à la mise en pratique de ce droit. Va-t-on faire venir un avocat et lui demander d'attendre que le mineur se présente ou va-t-on faire attendre le mineur, qui n'est pas privé de sa liberté, en appelant un avocat lorsque le mineur se présente à la convocation sans avoir été averti de ses droits ?

***L'audition du mineur sur convocation va demander aux différents acteurs du monde judiciaire de faire preuve d'imagination et de coopération pour rencontrer un double objectif : garantir les droits et la protection dus aux mineurs et permettre que l'exercice de la justice puisse se dérouler sans lourdeur excessive.***

### 4.2.3) Audition sans convocation

Il s'agira, par exemple, d'un mineur interpellé dans un dossier où il est considéré comme suspect, mais qui n'est pas privé de liberté. Dans ce cas, avant que ne débute l'audition, le ***mineur devra recevoir*** :

Une information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.

Une information sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Une information sur le droit de choisir de ne pas répondre aux questions (droit de se taire) ou de faire uniquement une déclaration. Mais obligation de décliner son identité.

Une information sur le droit de se concerter préalablement avec un avocat si le fait est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt [(25)].

Le procès-verbal de l'audition comprend tous ces éléments. Le ***rôle de l'avocat du mineur*** consistera à expliquer au jeune quels sont ses droits et leurs limites. Il lui expliquera aussi le déroulement de la procédure en employant des termes compréhensibles. L'avocat insistera tout particulièrement sur le moment de l'audition. Il la préparera avec le jeune et lui expliquera la portée de telle ou telle prise de position. Il répondra à toutes les questions du mineur, ce dernier étant assuré de la confidentialité de leur conversation. La loi prévoit cette concertation préalable avant la «*première audition*». Mais rien n'empêche le procureur du Roi de permettre un nouvel entretien préalable avant que le jeune ne se présente devant lui.

Lorsque le mineur est privé de sa liberté, le législateur a prévu des délais pour l'intervention de l'avocat (2 heures au maximum) et pour la durée de l'entretien préalable (30 minutes au maximum). Par contre, la loi est muette à propos du mineur qui est suspect sans être privé de liberté.

*Ce silence de la loi risque de poser problème.*

*Ainsi, lorsque l'avocat de permanence devra assister plusieurs mineurs, il commencera d'abord par les mineurs privés de liberté (délai : 2 h) avant d'avoir un entretien préalable avec les mineurs suspects non privés de leur liberté.*

*Aucun délai n'étant prévu, la police ou le procureur du Roi risquent d'être bloqués.*

Ce qui a été dit ci-avant concernant la nécessité d'une coopération entre les différents acteurs du monde judiciaire trouve donc tout son sens.

Enfin, rappelons que le législateur n'a pas prévu que l'avocat assiste le mineur suspect non privé de sa liberté lors de son audition. Mais, à nouveau, rien n'empêche bien sûr que cette présence soit acceptée.

## 4.3 Audition d'un mineur privé de sa liberté

***Lorsque le mineur est privé de sa liberté, le législateur renforce encore ses droits en prévoyant qu'il soit assisté par un avocat lors de toutes ses auditions.***

Pour ce faire, le législateur a modifié l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1990 relative à la détention préventive (nous emploierons les lettres LDP lorsque nous ferons référence à cette loi.). En plus des droits évoqués ci-avant [(26)], les droits suivants sont reconnus au mineur privé de sa liberté:

### 4.3.1 Droit de concertation préalable et confidentielle avec son avocat (art. 2bis, § 1 LDP ) :

Entre le moment de sa privation de liberté et premier interrogatoire par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, le mineur a le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat.

Il pourra donc demander de contacter son avocat. Si il n'a pas choisi d'avocat ou si son conseil est empêché, un contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'«*Orde van Vlaamse balies*» ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué pour qu'un conseil soit désigné.

***Le mineur étant toujours présumé indigent, cet avocat intervient dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou avec la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures*** [(27)]. La concertation préalable a une ***durée maximale de trente minutes***. À l'issue de celle-ci, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures (avocat indisponible), une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence mise en place par les barreaux, après quoi l'audition peut débuter.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal. De manière pratique, cela veut dire que lorsqu'un avocat est joint pour assister un mineur, le chrono se met en route. Il a deux heures pour avoir un entretien confidentiel avec le jeune. Si à la fin

(25) *Notons que l'information sur le droit de se concerter préalablement avec un avocat ne comprend pas de limite par rapport à la gravité du fait. Toute personne suspecte pour n'importe quel fait doit recevoir cette information. Par contre, le droit de se concerter est limité. Les infractions donnant lieu à des peines inférieures à 1 an ne permettent pas l'exercice automatique de ce droit de concertation préalable.*

(26) *L'article 47*bis *du Code d'instruction criminelle commence le § 3 par les mots suivants : «Sans préjudice des §§ 1er et 2, alinéa 1er, 1° et 2°, toute personne privée de sa liberté…». L'ensemble des droits reconnus pour les autres auditions s'applique donc pour le mineur privé de liberté.*

(27) *La Col 12/2012 confirme que le timing prévu par la loi doit être appliqué avec souplesse : «*La durée d'attente de deux heures sera augmentée d'une durée de trente minutes pour la concertation confidentielle si l'avocat arrive avant l'expiration des deux heures.*», Col 12/2011,* op cit.*, p 13.*

de ce délai de deux heures l'entretien n'a pas pu avoir lieu, le jeune est mis en contact avec une «*permanence*» et pourra discuter avec lui. La durée de cet entretien avec la permanence n'est pas définie. Le contenu de cet entretien téléphonique sera semblable à celui que le mineur aurait avec son avocat si ce dernier s'était présenté au poste de police. La permanence téléphonique devra donc être constituée d'avocats spécialisés et non de personnel administratif.

La ***confidentialité*** qui doit être liée tant à l'entretien direct avec l'avocat qu'à l'entretien téléphonique avec la permanence demandera des investissements importants et devra faire ***l'objet d'une attention particulière***. À défaut, c'est tout le processus de concertation préalable qui se trouve invalidé.

La ***concertation confidentielle est prévue une fois***. Elle a lieu avant le premier interrogatoire du jeune. Si ce dernier est auditionné par la suite par le juge de la jeunesse ou par le procureur, la loi ne prévoit pas le droit à un nouvel entretien confidentiel du jeune avec son conseil. Comme nous l'avons déjà souligné, le législateur n'interdit pas non plus qu'une nouvelle concertation ait lieu. Dans le cadre des discutions entre le barreau et les magistrats, cette question pourrait utilement être abordée. Il est en effet possible que ce ne soit pas le même avocat qui assiste le jeune devant la police et devant les magistrats. Par ailleurs, la première audition à la police aura eu lieu sans que l'avocat ait eu accès aux différentes pièces du dossier du jeune, ce qui ne sera plus le cas devant le juge de la jeunesse. Cet élément justifie que le jeune puisse se concerter à nouveau avec son conseil. À défaut, le mineur pourra user de son droit d'interrompre l'audition pour se concerter avec son avocat pendant 15 minutes.

### 4.3.2) Assistance de l'avocat lors de l'audition du mineur (art. 2bis, § 2 LDP) :

Lors de l'audition, le mineur a le droit d'être assisté de son avocat. Le ***mineur ne peut renoncer à ce droit.*** Le législateur balise l'intervention de l'avocat. Celle-ci a exclusivement pour objet de ***permettre un contrôle*** :

> 1° du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;
>
> 2° du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;
>
> 3° de la notification des droits de la défense visés à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.

Si l'avocat observe des violations de ces droits, il peut, *sans délai*, le faire mentionner dans le procès-verbal d'audition. Le jeune (ou son avocat) peut demander que l'audition soit interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire (article 2*bis* LDP).

Cette interruption aura lieu:

> - soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat,
> - soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47*bis,* § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Nous renvoyons le lecteur à la question 8 pour d'autres développements sur le rôle de l'avocat.

### 4.3.3) Information d'une personne de confiance (art. 2bis, § 3 LDP )

> Art. 2*bis*, § 3 *«Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er, 2 ou 3 a droit à ce* ***qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation****, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.*
>
> *S'il existe, en raison de la communication de cette information, de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête.»*

L'obligation d'informer une personne de confiance est prévue uniquement au profit des personnes privées de liberté. La circulaire du collège des procureurs généraux précise à juste titre que les policiers ont une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

La dérogation prévue au principe d'information d'une personne de confiance n'appartient qu'au procureur du Roi ou au juge d'instruction. Le policier ne peut donc prendre cette décision [(28)].

Mais, pour les mineurs, la loi du 8 avril 1965 telle que modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 prévoit déjà une disposition similaire :

> «*Art. 48*bis, *§ 1er. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner* ***au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu****. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.*
>
> *§ 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.»*

L'article 48*bis* vise une information aux personnes qui assurent l'autorité parentale ou la garde de fait du le mineur privé de sa liberté. Il est donc tout à fait possible que ces personnes ne correspondent pas avec la «*personne de confiance*» choisie par le mineur sur la

(28) *Col 8/2011,* op. cit. *p. 67.*

base de l'article 2*bis* LDP (Celui-ci pourrait choisir son éducateur, un frère, ou toute autre personne qui a sa confiance sans que les policiers ne puissent interférer sur ce choix.)

L'article 48*bis* ne prévoit pas de dérogation par rapport à l'information qui doit être donnée aux parents, or cette information concerne les motifs de l'arrestation.

Il existe donc une contradiction entre les deux textes.

L'article 51 de la loi du 8 avril 1965 précise que :

> *«§ 1er. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, {...}, en vue de leur permettre d'être présents...»*

Il confirme la volonté du législateur de voir les parents associés dès que possible au processus judiciaire.

### 4.3.4) Assistance médicale (art. 2bis, § 4 )

> Art. 2*bis*, § 4 : *«Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er, 2 ou 3 a droit à une* ***assistance médicale****.*
>
> *Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa 1er, cette personne a subsidiairement le droit de demander à être examinée par un médecin de son choix. Le coût de cet examen est à sa charge.»*

Cet article sera lu à la lumière des règles relatives à l'autorité parentale et à la loi relative aux droits du patient.

### 4.3.5) Exception au droit d'entretien confidentiel et d'assistance par un avocat (art. 2bis, § 5 )

> Art. 2*bis*, § 5 : *«À la lumière des circonstances particulières de l'espèce, et pour autant qu'il existe des raisons impérieuses, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger aux droits prévus aux §§ 1er et 2.»*

Le législateur a introduit une double réserve aux droits d'entretien préalable et d'assistance lors de l'audition prévus dans la loi du 13 août 2011.

La première est d'ordre pratique : si l'avocat n'a pas pu rencontrer la personne privée de liberté dans le délai de deux heures, l'audition peut commencer de manière conforme au droit.

Le paragraphe 5 de l'article 2*bis* LDP introduit une seconde possibilité de méconnaitre les droits de la personne suspecte : la possibilité d'invoquer «des circonstances particulières».

Se basant sur l'arrêt *Salduz*, le législateur a repris la même formulation pour justifier une dérogation aux droits mentionnés dans la loi.

Un contrôle de la légalité du recours à cette dérogation sera fait par les tribunaux lors de la suite de la procédure. La motivation de l'interdiction faite par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction sera au centre de cet examen.

Le Conseil d'État a insisté sur l'interprétation restrictive qu'il fallait donner à cette dérogation [29].

### 4.3.6) L'assistance par un avocat lors d'autres actes d'enquête (art. 62 CIC)

L'article 62 dispose que «*lorsque la descente sur les lieux est organisée en vue de la reconstitution des faits, le juge d'instruction se fait également accompagner par le suspect ; la partie civile et leurs avocats*».

La présence des avocats est donc requise lors de ces devoirs d'enquêtes.

## 5) Quelle est la sanction du non-respect des droits prévus par la loi du 13 août 2011 ?

L'article 47 du Code d'instruction criminelle prévoit que :

> *«§ 6. Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des §§ 2, 3 et 5 à l'exclusion du § 4, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.»*

À la lecture du texte de loi, la première réflexion qui vient à l'esprit est : tout cela pour ça…

En effet, la sanction du non-respect des droits prévu par la loi du 13 août a une portée tellement réduite et aléatoire que c'est le système tout entier qui s'en trouve mis à mal.

D'une part, le non-respect des devoirs d'information prévu à l'article 47 n'est pas sanctionné.

D'autre part, le non-respect du droit d'entretien confidentiel préalable et du droit à être assisté par un conseil ne donne lieu qu'à une nullité relative. Le juge ne pourrait fonder sa décision sur les seules déclarations recueillies en violation des droits du suspect, mais rien ne l'empêche de tenir compte de celles-ci pour peu qu'il les allie à d'autres éléments. Nous sommes donc bien loin de la portée de l'arrêt *Salduz*. Aucune nullité automatique ou aucune exclusion pure et simple de l'audition illégalement recueillie.

L'avocat du mineur pourra donc continuer à se référer à la jurisprudence de la CEDH :

> «***50.*** *La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un «tribunal» compétent pour décider du* «bien-fondé de l'accusation»*, il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (Imbrioscia, précité, § 36). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe 1er* (Imbrioscia*, précité, § 37, et* Brennan*, précité, § 45).*
>
> ***51.*** *La Cour réaffirme par ailleurs que, quoique non absolu,* ***le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments***

(29) *Avis n°49.413/AG, 19 avril 2011 du Conseil d'État, n° 26.*

> ***fondamentaux du procès équitable*** (Poitrimol c. France, *23 novembre 1993, § 34, série A n° 277-A, et* Demebukov c. Bulgarie, *n°68020/01, § 50, 28 février 2008). Cela étant, l'article 6 § 3 c) ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre. Il laisse ainsi aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable. À cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de «protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs» et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (*Imbrioscia, *précité, § 38) [30] ».*

Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, le suspect mineur avait renoncé à l'assistance d'un avocat en cochant une case prévue à cet effet dans un formulaire qui lui a été présenté. Il a eu le droit de contester ses premières déclarations lors des phases de jugement de son procès, mais malgré cela, la CEDH a considéré que l'absence d'un avocat au côté du mineur lors de son premier interrogatoire par la police avait eu une conséquence irrémédiable sur la suite de la procédure, le droit à un procès équitable n'étant plus possible :

> «*En résumé, même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense* [31] .»

Le fait que le législateur belge ait voté une loi minimaliste n'enlève rien à la portée des arrêts de la CEDH. De futurs recours viendront sans doute le confirmer…

## 6. Comment les droits prévus dans la loi du 8 avril 1965 (art. 52*ter*) et ceux prévus par la loi du 13 août 2011 vont-ils coexister ?

Le législateur a déjà permis depuis 1994 que le jeune soit assisté par un avocat lorsqu'il passe devant son juge. Cet avocat est commis d'office si le jeune n'a pas fait choix d'un conseil. (art. 54*bis* de la loi du 8 avril 1965) L'article 52*ter* de la loi du 8 avril 1965 se rapportant aux entretiens de cabinet se déroulant devant le juge de la jeunesse stipule que :

> «*L'intéressé a* ***droit à l'assistance d'un avocat****, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54*bis.»

La loi du 13 août 2011 recouvre donc partiellement l'article 52*ter*. Dans le cadre protectionnel, le législateur n'a pas défini de manière stricte et formelle le contenu de l'entretien de cabinet, son souhait étant de permettre une approche éducative et un réel échange entre le magistrat et le mineur. Une trop grande rigueur ou un formalisme trop pointu risque d'empêcher la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, l'entretien de cabinet comporte aussi d'autres buts que celui d'entendre le mineur sur les faits qui lui sont reprochés. Le suivi des mesures antérieures, la place et le rôle des parents, la mise en place d'un projet proposé par le jeune ou par le SPJ sont autant de sujets qui pourront être évoqués parmi d'autres lors de l'entretien.

Le formalisme prévu aux articles 47*bis* CIC et 2, 15 et 16 de la LDP s'écartent donc de l'esprit de la loi protectionnelle. Est-ce pour cette raison que la Col 12/2012 ne parle pas de cette question ? Sur les 20 pages de cette circulaire spécifiquement consacrées aux questions relatives à l'application de la loi *Salduz* aux mineurs, pas un mot concernant les magistrats de la jeunesse.

Les voies du collège des procureurs généraux sont aussi impénétrables que celles du Seigneur. Nous ne savons donc pas si cette abstention est volontaire ou non.

Quoiqu'il en soit, il nous semble que la loi *Salduz* ne s'arrête pas à la porte du tribunal de la jeunesse. L'article 52*ter* évoque clairement la notion d'audition :

> ***«L'ordonnance contient*** *un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un* ***résumé des faits reprochés****. Elle mentionne* ***également l'audition*** *ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.»*

Les conditions de l'application de la loi *Salduz* devant le juge de la jeunesse nous semblent donc réunies dans les hypothèses suivantes:

Pour tout mineur arrêté pour des faits qu'il est suspecté d'avoir commis [32] et pour lesquels il est déféré devant le juge de la jeunesse.

Pour tout mineur comparaissant devant le juge de la jeunesse non privé de sa liberté et interrogé par rapport à des faits délictueux qu'il est suspecté d'avoir commis.

### 6.1 Mineur suspect privé de liberté

L'hypothèse est classique. Un jeune est interpellé par la police. Le parquet confirme sa privation de liberté et demande qu'on le mette à disposition du juge de la jeunesse pour que ce dernier prenne une mesure.

Lorsque ce jeune passe devant le juge de la jeunesse (après un passage devant le procureur ou non), le magistrat commence généralement son entretien en demandant au jeune de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Les réponses du mineur revêtent une double importance : d'une part, elles permettent au juge d'orienter son choix quant à la mesure à prendre. D'autre part, elles peuvent participer à l'incrimination du mineur.

Il n'est en effet pas rare qu'un mineur avoue au juge de la jeunesse le délit pour lequel il est poursuivi. Le lien qui s'est instauré entre un mineur et son juge au fil du temps peut d'ailleurs contribuer à ce que le jeune avoue plus facilement devant ce dernier.

Si nous reprenons la définition de l'audition mentionnée au point 2.2 de cette contribution, «interrogatoire systématique et dirigé par une autorité compétente sur des faits infractionnels précis»,

(30) *Arrêt Salduz,* op. cit., *n°s 50 et 51.*
(31) *Arrêt Salduz,* op. cit., *n° 62.*
(32) *Infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°*bis *et 6°*ter.

une partie de l'entretien de cabinet devant le juge de la jeunesse répond à cette définition.

Le juge est une autorité compétente au sens de la loi *Salduz*. Il procède à un interrogatoire du mineur auquel il pose des questions par rapport aux faits spécifiques pour lesquels il comparaît devant lui. (Qu'as-tu à me dire sur les faits ? Que faisais-tu là à cette heure ? Admets-tu une participation par ta présence ? …)

Le plus souvent, le juge confrontera les propos du jeune avec les constatations des verbalisants, témoins ou victimes.

Son rapport d'entretien fera écho de la position exprimée par le jeune. Enfin, à la suite de cette audition, le juge pourra prendre des mesures aussi restrictives de liberté (placement en centre de détention fermé pour mineur) que le pourrait un juge d'instruction pour un majeur.

***Il faut donc considérer que nous avons à faire à une audition au sens de la loi*** Salduz ***et que les droits reconnus aux majeurs doivent aussi bénéficier aux mineurs.***

Il nous semble vain d'essayer de justifier qu'il ne s'agirait pas d'une audition devant le juge de la jeunesse au motif qu'il ne s'agit pas d'un «*interrogatoire*» pur et dur.

***La forme que prend l'audition est sans effet sur les droits qui y sont liés.*** Ainsi, une audition devant la police consistant en une simple déclaration du suspect (article 47b*is* CIC) est soumis aux mêmes droits qu'un interrogatoire long et particulièrement fouillé.

Par ailleurs, cet argument risque de créer des zones de non-droits, l'applicabilité de la loi *Salduz* étant liée à la forme que prendrait l'audition.

***En réalité, dès que le juge évoque les faits reprochés au mineur, ne fut-ce que par une seule question, il convient de considérer que nous avons affaire à une audition.***

## 6.2 Mineur suspect non privé de liberté entendu par le juge de la jeunesse

Nous visons l'hypothèse du mineur suspect déféré devant son juge sans être privé de sa liberté, mais aussi d'un jeune qui comparaîtrait devant son juge pour des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels il n'aurait pas encore été entendu par la police.

Par exemple, un jeune suspecté d'avoir commis un délit dans son institution et pour lequel l'institution a déposé plainte. Il arrive que l'institution demande un entretien rapide de «recadrage» au juge de la jeunesse.

Là encore, il nous semble que la prudence s'impose et que le magistrat, si il aborde les faits avec le mineur, devra faire application de la loi *Salduz*.

## 6.3 Application de *Salduz* en jeunesse

Nous l'avons déjà souligné, le législateur n'a pas assez tenu compte de la spécificité du droit des mineurs lorsqu'il a voté la loi du 13 août 2011.

Une application à la lettre des articles 47*bis* CIC et 2*bis* LDP risque de rigidifier les entretiens de cabinet chez le juge de la jeunesse. L'écartement pur et simple de ces articles n'est pas conforme à la loi et à la jurisprudence de la CEDH. Le juge s'expose donc à des recours contre cette audition.

Il nous semble que les deux lignes de force de la loi *Salduz* doivent être rencontrées par le juge de la jeunesse :

- À ce stade aussi le mineur doit être ***averti de ses droits et tout particulièrement de son droit à ne pas participer à son incrimination***.
- ***L'assistance de l'avocat doit être obligatoire***. La jurisprudence esseulée de la Cour d'appel de Bruxelles, permettant au mineur de renoncer à son droit d'assistance par un avocat (article 52*ter* de la loi du 8 avril 1965) est invalidée par la loi *Salduz* qui prévoit que le mineur ne puisse renoncer à cette assistance.

# 7) La prolongation du délai de privation de liberté à 48 heures s'applique-t-il aux mineurs ?

## 7.1 Article 15*bis* LDP et 49 LP

Le législateur a permis que le délai de privation de liberté de 24 heures puisse être prolongé de 24 heures supplémentaires :

> *«Art. 15*bis*. Agissant sur réquisition du procureur du Roi ou intervenant d'office, le* ***juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger le délai visé à l'article 1er, 1°, ou à l'article 2****.*
>
> *La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder* ***vingt-quatre heures****, à compter de la signification de l'ordonnance.*
>
> *L'ordonnance est* ***motivée*** *et ne peut être prise* ***qu'une seule fois****. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :*
> *1° les indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit;*
>
> *2° les circonstances particulières de l'espèce.*
>
> *Elle est* ***signifiée à la personne concernée dans un délai de vingt-quatre heures****. Celui-ci commence à courir au moment déterminé par l'article 1er, 2° ou 3°, ou par l'article 2, 5°.* ***À défaut*** *de signification régulière dans le délai prescrit par la loi,* ***la personne est libérée****.*
>
> *L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur du Roi. Elle n'est susceptible* ***d'aucun recours****.*
>
> *Durant la nouvelle période de vingt-quatre heures, la personne a le* ***droit de se concerter confidentiellement, pendant trente minutes, avec son avocat****.»*

L'article 49 de la loi du 8 avril 1965 prévoit quant à lui que :

> *«Le **juge d'instruction n'est saisi** par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit **que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.***
>
> *S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne [ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans] une des mesures de garde visées à l'article 52, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52*ter *et 52*quater.
>
> ***L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.** Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54*bis*. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un **entretien particulier avec l'intéressé**.*
>
> *(Ainsi modifié par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006)*
>
> *L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles ont pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats.*
>
> *L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 57bis. Le tribunal statue en l'état de la procédure.»*

## 7.2 Considérations générales

En vertu du nouvel article 15*bis* de la LDP, le juge d'instruction peut prolonger la première période de privation de liberté pour autant qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que des circonstances particulières justifient cette prolongation.

Il s'agit d'une évolution majeure de notre droit, puisque la privation de liberté passe *de facto* de 24 à 48 heures (voir l'encadré ci-contre).

Le législateur a motivé cette augmentation du délai de privation de liberté par les arguments suivants :

- ***Le respect des droits de la défense et notamment ceux prévus par la loi du 13 août 2011 (concertation préalable et assistance à l'audition)***

  *«…Il ressort des auditions qui ont été organisées que le respect du délai de 24 heures poserait souvent problème pour des grandes enquêtes principalement (p. ex. des enquêtes dans lesquelles une bande criminelle a été démantelée et où des dizaines de personnes ont été arrêtées), d'autant qu'un avocat peut difficilement assister plusieurs personnes arrêtées dans un même dossier48 et qu'il faut souvent avoir recours à des interprètes.*

*Doc. Parl.* 51-1317 :*« L'article 12 de la Constitution dispose que nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Depuis longtemps, les différents acteurs de la justice abordent la question de l'extrême brièveté du délai de 24 heures. La jurisprudence* Salduz *impose à présent de nouvelles obligations complémentaires, à remplir dans ce délai. Le service de la Politique criminelle a établi un tableau récapitulatif de droit comparé des délais d'arrestation applicables dans tous les pays européens en se basant sur l'étude réalisée par A.M. Kalmthout, M.M. Knapen et C. Morgenstein. Il en ressort que la majorité des pays prévoient un double délai, en l'occurrence un premier délai pour présenter le suspect devant le juge ou le tribunal et ensuite un second délai dans lequel cette instance doit prendre une décision. Cela a pour conséquence que dans la plupart des pays, le délai d'arrestation est considérablement plus long qu'en Belgique. Il s'agit d'un élément qui a également son importance dans l'optique d'une interprétation correcte des arrêts de la Cour européenne, en ce sens qu'il est possible, dans de nombreux pays, d'effectuer plusieurs auditions dans les limites du délai d'arrestation. Seuls le Luxembourg et la Roumanie appliquent une règle identique de 24 heures, dans lesquelles doivent intervenir non seulement la comparution devant le juge, mais également la décision de celui-ci à propos de la détention préventive. En Belgique et en Roumanie, ce délai est en outre inscrit dans la Constitution.*

*Au plan politique, une majorité a exprimé sa préférence pour le maintien du délai d'arrestation de 24 heures, considéré comme un principe important pour la protection de la liberté des personnes.*

*Il ressort des auditions qui ont été organisées que le respect du délai de 24 heures poserait souvent problème pour des grandes enquêtes principalement (p. ex. des enquêtes dans lesquelles une bande criminelle a été démantelée et où des dizaines de personnes ont été arrêtées), d'autant qu'un avocat peut difficilement assister plusieurs personnes arrêtées dans un même dossier et qu'il faut souvent avoir recours à des interprètes.*

*En d'autres termes, il peut en résulter que les personnes arrêtées n'ont pas toutes pu bénéficier d'une concertation préalable avec leur avocat ou que celle-ci n'a pu avoir lieu que tardivement, la conséquence étant que l'audition n'a pu être effectuée dans le délai de 24 heures légalement prévu. En d'autres termes, des dossiers de cette ampleur courent le risque de tourner court pour cause de violation du droit à un procès équitable. D'où l'importance de déjà y parer, d'une manière ou d'une autre, afin d'éviter les problèmes et l'indignation publique et de mettre de tels dossiers à l'abri. En pareils cas, il est dès lors justifié que le juge d'instruction puisse, à une seule reprise, rendre une ordonnance motivée permettant que le délai de 24 heures soit prolongé exceptionnellement de 24 heures maximum. Il est par ailleurs également ressorti des auditions qui ont été organisées qu'une prolongation est également susceptible de permettre dans certains dossiers aux juges d'instruction d'être mieux informés pour prendre une décision concernant la détention préventive. Il serait ainsi possible d'examiner et d'ajouter des éléments afférents à une éventuelle mise en liberté sous conditions, par exemple. En ce sens, une prolongation est également susceptible de contribuer à la protection de la liberté de la personne et à une diminution du recours à la détention préventive. »*

***En imposant un délai de 2 heures au-delà duquel l'audition peut commencer, le législateur met la pression sur les barreaux***

*En d'autres termes,* ***il peut en résulter que les personnes arrêtées n'ont pas toutes pu bénéficier d'une concertation préalable avec leur avocat ou que celle-ci n'a pu avoir lieu que tardivement, la conséquence étant que l'audition n'a pu être effectuée dans le délai de 24 heures légalement prévu****.*

*En d'autres termes,* ***des dossiers de cette ampleur courent le risque de tourner court pour cause de violation du droit à un procès équitable****. D'où l'importance de déjà y parer, d'une manière ou d'une autre,* ***afin d'éviter les problèmes et l'indignation publique et de mettre de tels dossiers à l'abri****….»*

La motivation est donc le respect des droits de la défense. Cet argument nous laisse perplexe.

En effet, le législateur ne s'est pas privé de faire peser sur les épaules des avocats le respect du droit d'assistance prévu par la loi. En imposant un délai maximum de 2 heures au-delà duquel l'audition peut commencer, le législateur met habilement la pression sur les barreaux. (La question de moyens mis à la disposition des avocats pour effectuer leur intervention de manière correcte et dans le *timing* imparti n'est pas résolue actuellement.)

Si l'on veut éviter de dépasser le délai initial de 24 h, il suffira que le ministre de la Justice débloque des moyens suffisants pour assurer une assistance rapide des prévenus.

Mais cet argument fait aussi apparaître une autre réalité. Il y a deux catégories de délinquants : le «tout venant» pour qui le dépassement du délai de 2 heures voire une violation des droits de la défense n'entraînerait pas une indignation publique, et, les «dossiers de grande ampleur» où le risque de voir une violation des droits mettre à mal le déroulement de la procédure aurait des conséquences publiques (politiques ?) diablement plus importantes…

Le droit est donc à géométrie variable en fonction d'un baromètre politique.

***->Meilleure information avant de prendre une décision de mise en détention préventive.***

Cet argument peut présenter une certaine pertinence pour le prévenu majeur.

Il convient toutefois de rappeler que la présomption d'innocence demeure la règle et qu'à la lumière d'éléments nouveaux, le juge d'instruction avait déjà la possibilité de lever le mandat d'arrêt décerné endéans les 24 heures. Par ailleurs, le risque de prolongation de privation de liberté par «convenance» nous semble important ,d'autant que la décision de prolongation 'est pas susceptible d'appel.

Par rapport aux mineurs, le juge d'instruction ne décerne pas de mandat d'arrêt. L'argument invoqué n'est donc pas valable. Certes, le juge d'instruction peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre lui-même une mesure protectionnelle et ensuite passer la main au juge de la jeunesse. Mais, plus généralement, le juge de la jeunesse sera saisi rapidement par le parquet pour prendre les mesures appropriées.

Notre droit fait une distinction entre le système pénal applicable au majeur et le système protectionnel applicable aux mineurs. C'est évidemment ce dernier qui doit être mis en œuvre le plus rapidement possible. La prolongation du délai de privation de liberté va donc à l'encontre de notre droit et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

À la différence de ce qui est prévu pour les majeurs, le juge de la jeunesse n'est pas tenu par un délai spécifique pour prendre des mesures à l'encontre d'un mineur. Autrement dit, la privation de liberté de ce dernier s'arrête au bout de 24 h, mais pas la possibilité de prendre une mesure protectionnelle. La prolongation de privation de liberté augmente aussi le risque de voir des mineurs incarcérés avec des majeurs ce qui est contraire au droit international. Il faut donc espérer que les juges d'instruction auront recours de manière tout à fait exceptionnelle à cette possibilité de prolongation.

## 7.3 Conditions

- Le juge d'instruction agit soit sur réquisition du procureur du Roi ou soit d'office.
- Obligation d'une ordonnance motivée qui mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai :

  1° les indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit;

  2° les circonstances particulières de l'espèce.

  3° Comme il s'agit d'un mineur, le juge d'instruction devra aussi viser la «nécessité absolue» et «les circonstances exceptionnelles» qui justifient sa saisine (article 49 L 4/8/1965
- Délai : l'ordonnance de prolongation doit être prise dans les premières 24 heures de la privation de liberté prévue suivant l'article 1er, 2° ou 3°, ou par l'article 2, 5° LDP.
- Durée de la prolongation: 1 seule fois 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance.
- Forme : la prolongation doit être signifiée à la personne concernée dans un délai de vingt-quatre heures. À défaut de signification régulière dans le délai prescrit par la loi, la personne est libérée.
- Recours : aucun.
- Nouveau droit : durant la nouvelle période de vingt-quatre heures, la personne a à nouveau le droit de se concerter confidentiellement, pendant trente minutes, avec son avocat.»

## 8) Quel est le rôle de l'avocat aux côtés du mineur privé de liberté ?

Permettre la présence de l'avocat dès les premiers moments de l'enquête va modifier les pratiques.

Néanmoins, nous ne pouvons qu'être surpris par rapport à la défiance qui entoure cette intervention.

Déjà au niveau des travaux parlementaires, la tentation de certains fut de limiter autant que possible cette intervention [33], tant et si bien que beaucoup d'avocats ont l'impression qu'on veut réduire leur rôle à celui de véritable «*pots de fleurs*».

Les procureurs généraux vont encore plus loin en établissant des directives relatives à ce que l'avocat doit faire, ce qu'il ne peut pas faire et la procédure à suivre s'il est récalcitrant (morceaux choisis) :

*(33)* Doc. Parl. *Sénat session 2010-2011, n°5-663/1 pp.24 et suivantes.*

# *Les procureurs généraux définissent la «*Méthode à suivre lorsque l'avocat ne se tient pas à la mission définie par la loi*»*

*«**Tâches essentielles de l'avocat – Directives***

*L'assistance doit être «*effective*», et conformément à la jurisprudence de la CEDH, elle remplit **trois fonctions essentielles**. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit que l'assistance de l'avocat a exclusivement pour objet de **permettre un contrôle**:*

*1° du **respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même** ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;*

*2° du **traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition**, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;*

*3° de la **notification des droits de défense** visés à l'article 47*bis *du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.*

*L'avocat peut sans délai faire mentionner dans le procès-verbal d'audition les violations des droits visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° qu'il estime avoir observées.*

*Il est donc indiqué de demander à l'avocat qui a assisté à une audition, s'il a des remarques à faire concernant cette audition et d'acter sa réponse dans le procès-verbal* [34].

*...NE SONT PAS AUTORISÉES:*

*- l'audition ne peut **pas dériver vers une plaidoirie** de l'avocat vis-à-vis de la personne qui interroge;*

*- l'avocat ne peut **pas soulever de contestations juridiques, ni entrer en discussion avec les verbalisants;***

*- l'avocat ne peut **pas faire cesser l'audition**, ni **l'influencer**, mais **doit** au contraire **faire preuve de retenue** de manière à ce que l'audition puisse connaître un déroulement normal;*

*- pendant l'audition, **l'avocat ne peut pas parler à son client, ni lui glisser quelque chose à l'oreille, ni se concerter ou avoir des contacts avec lui** (par des signes, par exemple);*

*- l'avocat ne peut **pas répondre** à la place du client;*

*- l'avocat ne peut **pas s'opposer** à ce qu'une question soit posée.*

*-Puisqu'il s'agit d'un interrogatoire d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées et non de l'avocat qui l'assiste, **celui-ci prendra place de biais derrière la personne interrogée** [35] ».*

***Un avocat placé de biais, à l'arrière du prévenu, muet tout au long de l'audition et se gardant de tout signe pouvant influencer son client.***

***Si certains parlementaires souhaitaient un avocat «pot de fleur», il semble que le collège des procureurs généraux veuille se contenter du «pot» puisque, comme vous le savez même les fleurs ont un langage non verbal et que ce dernier ne semble pas souhaitable pour le parquet.***

Les procureurs généraux définissent la «*Méthode à suivre lorsque l'avocat ne se tient pas à la mission définie par la loi*» :

*«Comme indiqué ci-dessus le législateur a voulu éviter que lors d'une audition, un débat contradictoire ne s'engage entre l'avocat et la personne qui procède à l'audition.*

*Si l'avocat ne s'en tient pas à la mission définie par la loi ou aux dispositions concernant le droit d'interrompre l'audition (voir ci-dessous) et qu'il s'avère impossible de continuer une audition normale, la directive suivante sera appliquée :*

*- **L'interrogateur interrompra l'audition, fera la remarque à l'avocat qu'il ne s'en tient pas à la mission définie par la loi et lui demandera de s'en tenir strictement à cette mission durant la suite de l'audition**;*

*- Si l'avocat persiste, la personne interrogée et son avocat seront informés du fait qu'il n'est plus possible de continuer l'audition dans ces conditions, et la personne interrogée sera invitée à fournir éventuellement, si elle le désire, des éléments à décharge;*

*- L'avocat peut naturellement faire mentionner au procès-verbal d'audition les violations des droits visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° qu'il estime avoir observées;*

*- En outre les difficultés survenues seront actées avec précision au procès verbal d'audition de même que la raison pour laquelle il n'est plus possible de continuer une audition normale;*

*- **Si l'avocat interdit à son client de faire des déclarations**, ceci sera acté au procès-verbal d'audition;*

*- **L'audition est clôturée excepté dans le cas où la personne interrogée renonce au droit à l'assistance d'un avocat lors de son audition** (voir directives en cas de renonciation);*

*- Si l'audition s'avère impossible pour d'autres raisons invoquées par l'avocat, par exemple à cause de raisons d'infrastructure ou d'aménagement de locaux (etc.), les mêmes directives seront appliquées;*

*- Le procureur du Roi est avisé sans délai **au moment de la clôture de l'audition; il peut envisager de prendre d'autres initiatives afin de faire reprendre l'audition.***

*- Le procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi, qui décidera le cas échéant de requérir l'ouverture d'une instruction ou de prendre d'autres initiatives;*

*- **Il est interdit de fournir la possibilité à l'avocat et/ou à la personne interrogée de contacter eux-mêmes le procureur du Roi**. **De même il est interdit de contacter le procureur du Roi en présence de l'avocat et/ou à la personne interrogée**. Toutefois, le procureur du Roi peut demander à la police de le mettre en contact avec l'avocat en question afin de débloquer la situation et de faire reprendre l'audition de manière normale* [36].»

Certaines phrases de la circulaire sont lourdes de sens. Ainsi, commander au policier ou au substitut de suspendre l'audition sauf si le prévenu accepte de renoncer à son avocat n'est évidemment pas

(34) «Le Conseil d'État a remarqué à propos de l'assistance de l'avocat au cours de l'audition, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne qu'elle vise à «compenser» la situation vulnérable dans laquelle se trouve l'inculpé. Le Conseil d'État souligne que la Cour considère en outre que la tâche de l'avocat consiste notamment à veiller à ce que le droit de l'inculpé de ne pas s'incriminer lui-même soit respecté. Compte tenu de cette finalité de l'assistance lors de l'audition, le Conseil d'État considère que l'on peut admettre que la mission de l'avocat définie dans le projet est suffisamment large au regard des exigences de l'article 6, §§ 1er et 3, c, CEDH. Enfin, le Conseil d'État remarque que le Sénat a voulu éviter que lors de l'audition, un débat contradictoire s'engage entre l'avocat et la personne qui procède à l'audition.» *Col, 8/2011,* op. cit., *p. 58.*

(35) *Col 8/2011,* op. cit., *p. 58.*

(36) *Col 8/2011,* op cit., *p. 61.*

# «Une application souple et constructive de la loi est néanmoins à recommander»

anodin. Cela crée un rapport de force où l'interrogateur attaque directement la relation avocat/client.

***En guise de boutade***, nous avons imaginé les directives qui pourraient être données aux avocats pour veiller à la bonne application de la jurisprudence de la CEDH et de la loi *Salduz* :

***«…Tâches essentielles de l'examinateur - directives:***

*L'interrogatoire se passe dans des conditions respectueuses de la dignité humaine et des droits de l'homme.*

*Le policier ou le substitut du procureur du Roi s'abstiendra de toute pression que ce soit par son attitude, ses paroles et questions, ou ses abstentions. Il évitera particulièrement de hausser le ton, les mouvements giratoires autour du suspect, les éclairages aveuglants, de bomber le torse ou de rouler les épaules, mais aussi les attitudes qui pourraient faire croire au suspect qu'une certaine complicité pourrait s'installer entre eux. Il fera preuve de toute la retenue que lui confère sa fonction.*

*Le policier ou le substitut veillera à formuler des questions compréhensibles par le suspect. Il n'hésitera pas à les reformuler à la demande de ce dernier. Il évitera les questions pièges qui pourraient conduire le suspect à s'auto-incriminer. S'il doit malgré tout recourir à de telles questions, l'interrogateur préviendra préventivement le suspect en attirant son attention sur le piège que contient la question.*

*Le policier ou le substitut se placera à une distance respectable du suspect pendant l'audition pour éviter que ce positionnement soit synonyme d'une pression illicite. Une trop grande distance n'est pas plus justifiable qu'une trop grande proximité.*

***PROCEDURE À SUIVRE SI L'INTERROGATEUR NE SUIT PAS LA LOI :***

*L'avocat fera aussitôt cesser l'audition comme le lui permet l'article 47*bis *du Code d'instruction criminelle.*

*L'avocat préviendra son bâtonnier hors présence du policier ou du substitut pour que ce dernier prévienne le ministre de tutelle dont la médiation sera recommandée dans les deux heures après un entretien préalable de 30 minutes au maximum.»*

L'on constate tout de suite le côté incongru d'une telle démarche. ***Il n'appartient pas plus aux avocats de définir le rôle du policier ou du magistrat du parquet qu'au collège des procureurs généraux de définir celui des avocats.***

D'autant que la circulaire contient des erreurs.

Ainsi, il est faux de dire que l'avocat ne peut interrompre l'audition. L'article 2*bis*, § 2, 2° LDP prévoit expressément que :

> *«**L'audition sera interrompue pendant quinze minutes au maximum** en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou **à la demande de son avocat**, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47*bis, *§ 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.»*

Sur quoi se baseront les policiers lorsqu'une telle demande d'interruption leur sera faite ? Sur la loi ou sur la circulaire du collège des procureurs généraux ?

La loi s'applique à tous. Il nous appartiendra dès lors de veiller à la mettre en œuvre de la manière qui respecte le plus les droits du suspect, mais aussi le rôle de chacun.

Il est évident qu'un interrogatoire doit rester un interrogatoire et non se transformer en exercice de plaidoirie.

Il est tout aussi évident que si l'avocat ne peut pas intervenir directement et avec retenue à la suite d'une question qui se relèverait contraire à l'esprit de la loi, c'est la loi elle-même et les droits qu'elle entend protéger qui s'en trouveraient atteints.

Dans sa jurisprudence, la CEDH définit le rôle de l'avocat :

Arrêt *Salduz*, n° 54 :

> *«Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance* (08/2011) *d'un avocat, dont la **tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même**. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (*Jalloh c. Allemagne *[GC], nº 54810/00, § 100, CEDH 2006-..., et* Kolu c. Turquie*, nº 35811/97, § 51, 2 août 2005).»*

Arrêt *Dayanan*, n° 32 et 33 :

> *«En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la **vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.***
>
> ***33.** En l'espèce, nul ne conteste que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil lors de sa garde à vue parce que la loi en vigueur à l'époque pertinente y faisait obstacle (Salduz, précité, §§ 27, 28). En soi, une telle restriction systématique sur la base des dispositions légales pertinentes, suffit à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention, nonobstant le fait que le requérant a gardé le silence au cours de sa garde à vue.»*

L'audition ne doit pas se transformer en antichambre de l'audience. Trouver le juste tempo demandera sans doute que les avocats, les policiers, les substituts et les juges se parlent et ajustent leurs pratiques suite aux premières applications de la loi. Ces ajustements pourront les amener à définir des accords et règlements communs plutôt que des injonctions unilatérales.

Nous préférerons dès lors garder à l'esprit cette phrase que l'on retrouve heureusement aussi dans la Col 8/2011 :

> *«Le texte de la loi indique uniquement ce qui est autorisé. Les dispositions contenues dans les développements doivent néanmoins être lues et appliquées conjointement avec le texte de loi. Une application souple et constructive de la loi est néanmoins à recommander.»*

La question de l'accès au dossier par l'avocat qui assiste le suspect privé de liberté nous semble insuffisamment rencontrée par la loi. À ce sujet, nous renvoyons le lecteur à l'article de Sandra Berbuto [37].

## Choix de l'avocat :

Dans la Col 12/2011, le collège des procureurs généraux se penche sur la question du choix d'un avocat pour le mineur. Leur position est celle-ci :

*«1. Le choix de l'avocat appartient à la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale (en principe les père et mère, mais, le cas échéant, le tuteur ou le protuteur).*

*2. Vu l'urgence, il ne sera très souvent pas possible d'attendre qu'un tel choix soit exprimé. Le nécessaire sera dès lors immédiatement fait pour faire désigner d'office un avocat en s'adressant à la permanence organisée pour l'arrondissement du lieu de l'audition par «l'Ordre des barreaux francophones et germanophone» ou «*l'Ordre van Vlaamse balies»*, où, à défaut, par le Bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement du lieu de l'audition.*

*3. Il sera toutefois demandé au mineur s'il a déjà un avocat (éventuellement désigné sur la base de l'article 54bis de la loi relative à la protection de la jeunesse (LPJ) qui l'assiste dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse et s'il souhaite qu'il soit fait appel à cet avocat. Dans l'affirmative, cet avocat sera contacté. En cas d'empêchement de cet avocat (notamment s'il appartient à un barreau d'un autre arrondissement), un contact sera pris avec la permanence du barreau. [38]»*

Nous ne voyons pas sur quelle base les procureurs généraux établissent que le choix de l'avocat du mineur appartient aux parents ou tuteur.

***En effet, le droit d'assurer sa défense est intimement lié à la personne. Il est dès lors admis que le mineur exerce lui-même le choix de son conseil*** [39]***. S'il est trop jeune, un avocat sera commis d'office par le bâtonnier.***

Imaginer que ce choix appartienne aux parents met l'avocat dans une position impossible.

Il détient son mandat des parents du mineur, mais défend l'intérêt du jeune. En cas de contrariété d'intérêts, il devrait se déporter. Pour les mineurs ayant commis des faits qualifié infraction, le risque de conflit d'intérêts est latent, puisque la responsabilité civile des parents pourra être mise en cause.

Détenant son mandat de la part des parents, il suffit que ces derniers ne soient plus satisfaits que la manière dont l'avocat défend leur enfant pour qu'ils changent d'avocat, indépendamment du choix de leur enfant. Le jeune se trouverait ainsi dépossédé de son droit de se défendre qui demeurerait l'apanage des parents.

Enfin, étant mandaté par les parents, l'avocat du mineur ne pourrait faire appel que sur injonction de ces derniers et non sur demande du mineur, ce qui est aussi contraire aux droits du jeune.

La lecture de la loi *Salduz* nous semble aussi imposer une autre lecture que celle exprimée par le collège des procureurs généraux :

Article 2*bis* LDP : *«§ 1er. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er ou 2, ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat* ***de son choix****.*

***S'il*** *n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'«*Orde van Vlaamse balies*» ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables…»*

Le législateur ne parle nullement du choix des parents, mais bien du choix personnel exprimé par le suspect. Un tel système serait d'ailleurs impraticable, puisqu'il imposerait aux policiers de demander d'abords aux parents s'ils ont fait choix d'un avocat pour le jeune avant de recourir à la permanence organisée par les barreaux.

L'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 a peut-être contribué à créer une confusion dans le chef des procureurs généraux :

«*Art. 54*bis, *§ 1er. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'****elle*** *n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.*

*Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63*ter, *a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'Ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.*

*§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.*

*§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]»*

Cet article n'indique nullement que le mineur ne peut pas choisir son avocat et donc assurer sa défense en tant que partie autonome du procès qui le concerne.

Par contre, une double protection est mise en place :

Si le mineur n'a pas fait choix d'un avocat, le bâtonnier en commettra un d'office.

Le bâtonnier veille à l'indépendance de l'avocat du mineur par rapport aux parents. Il arrive en effet que l'avocat intervenant pour le mineur ait été proposé par les parents à leur enfant. Cette hypothèse se présente aussi pour des majeurs poursuivis et pour lesquels un proche consulte un avocat. Cet avocat veillera, par la suite, à ce que son mandat soit confirmé par le prévenu. Il en sera de même pour l'avocat du mineur. Même si il a été consulté initialement par les parents, l'avocat ne continuera à intervenir que sur la base du mandat que lui aura donné le jeune.

(37) *S Berbuto et Estelle Berthe,* op cit., *p. 147 - 148.*
(38) *Col 12/2011, op cit., p.12*
(39) *En ce sens, voir Thierry Moreau et Françoise Tulkens,* Droit de la jeunesse, *Ed. Larcier 2000, p.727.*

*Le texte est hélas perfectible. Il ne rencontre que partiellement les exigences de la CEDH et est mal adapté aux mineurs*

Dans son règlement du 14 mars 2011 [(40)], l'OBFG clarifie la notion de mandat de l'avocat de l'enfant:

***«Art. 2 : Le libre choix de l'avocat***

*L'avocat est librement choisi par le mineur dont la liberté n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.*

*Il ne tient pas son mandat de ce dernier et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.*

*Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.*

*Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.*

***Art. 3 : Le conflit d'intérêts***

*L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.*

*Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents, que s'il est établi qu'il n'y a entre eux aucun conflit d'intérêts actuel ou susceptible de survenir.*

*Pour le mineur déféré pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.»*

Le texte de la loi du 13 août 2011 gagnerait à être précisé sur ce point.

*(40) 14 mars 2011. - Règlement de l'OBFG sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, M.B. 28 avril 2011, n° 2011018159, p. 25701.*

## 9) Quand la loi du 13 août 2011 rentre-t-elle en vigueur ?

Le législateur a laissé quelques mois aux différents acteurs des mondes judiciaire et politique pour préparer cette réforme complexe à mettre en œuvre. La date butoir d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2012.

## 10) Conclusions

La loi du 13 août 2011 constitue une étape importante dans la reconnaissance des droits des personnes. Le texte est hélas perfectible. Il ne rencontre que partiellement les exigences de la CEDH et est mal adapté aux mineurs. Son effectivité dépendra des moyens que notre état mettra en œuvre tant pour les policiers (locaux adaptés, augmentation des effectifs.) que des avocats (défraiement décent, conditions d'intervention correctes). Son applicabilité sera avant tout liée à l'évolution des mentalités de corporations qui ne se connaissent pas ou peu sauf sous forme de préjugés et autres poncifs. Alors, rendez-vous dans un an….



# Circulaire n° 12/2011 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel

**Objet : Addenda 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge - Situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans**

(...)

## I. Remarques générales

**1.** Les dispositions de la loi du 13 août 2011 démontrent clairement que le législateur a considéré que les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 concernant la privation de liberté sont bien applicables aux mineurs. Ceci résulte en particulier des dispositions qui prévoient que seule la personne majeure peut renoncer à certains droits accordés par la loi à la personne auditionnée ou à la personne privée de liberté.

Il n'en reste pas moins nécessaire d'examiner la situation particulière des personnes poursuivies pour un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (ci-après, le terme «*mineur*» sera utilisé sauf s'il y a lieu d'évoquer la situation particulière du majeur poursuivi pour un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans).

**2.** La circulaire COL 8/2011 mentionne, à propos de la renonciation au droit de concertation avec un avocat (point II. C.1.3., page 54), que «*la Cour européenne considère en effet que plus les faits faisant l'objet de l'inculpation sont graves ou plus le suspect est une personne vulnérable, plus il convient de poser des exigences sévères pour la définition des modalités concrètes du droit d'assistance*...».

Les trois principes suivants devront dès lors être appliqués au mineur d'âge:

a) le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure ;

b) vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ces droits

c) il doit toujours pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

**3.** Le présent addenda à la circulaire COL 8/2011 présente les particularités de la situation des mineurs d'âge. Elle ne reprend dès lors pas de manière exhaustive l'ensemble des nouvelles règles instaurées par la loi du 13 août 2011 ni toutes les questions soulevées, de manière générale, par celle-ci, et pour lesquelles il y a lieu de se référer au contenu de la circulaire COL 8/2011.

**4.** Un schéma intitulé «L'Échelle «*Salduz*»», établi sur le modèle figurant dans la circulaire COL 8/2011 (p.14) et annexé à la présente, décrit les droits accordés au mineur dans les différentes hypothèses visées par la loi.

## II. Droits accordés à la personne auditionnée

### *A. Informations de base*

#### 1. Principe

Toutes les informations de base devant être communiquées à la personne auditionnée, sur convocation (écrite) ou après privation de liberté, doivent aussi l'être au mineur.

#### 2. Informations à transmettre à toute personne entendue en quelque qualité que ce soit (victime, témoin ou suspect) (voir art. 47*bis*, § 1er, CIC)

##### *2.1. Disposition générale*

**2.1.1.** Tout mineur a le droit de recevoir les mêmes informations que la personne majeure prévues à l'article 47*bis*, § 1er, CIC. Il s'agit de l'information succincte des faits sur lesquels il est entendu et de la communication que :

- il peut demander que toutes les questions et réponses qu'il donne soient actées dans les termes utilisés ;
- il peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminé ;
- ses déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice ;
- et qu'il ne peut être contraint de s'accuser.

**2.1.2.** Cette disposition s'applique au début de toute audition réalisée aussi bien par la police que par le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

##### *2.2. Cas particulier de l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime ou témoin d'infractions*

**2.2.1.** En ce qui concerne les mineurs entendus comme victimes ou témoins d'infractions, il ne faut pas perdre de vue que les articles 92 et suivants CIC prévoient la possibilité pour le procureur du Roi ou le juge d'instruction d'ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées à l'art. 91*bis*, avec leur consentement et fixent le cadre général de ce type d'audition.-

**2.2.2.** La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 vise à mettre en pratique ces différentes dispositions. La méthode développée pour l'audition des mineurs prévoit différentes étapes, est non suggestive et respectueuse de l'état de développement du mineur entendu. L'objectif est notamment d'obtenir la retranscription la plus précise, la plus fidèle et la plus respectueuse possible de la parole du mineur.

Ceci exige de l'enquêteur d'éviter toute parole suggestive et/ou tout acte suggestif, susceptibles d'influencer le récit du mineur.

**2.2.3.** Compte tenu du nouveau libellé de l'article 47*bis* CIC, auquel se réfère l'article 96 CIC, le fonctionnaire de police qui procède à l'audition vidéofilmée doit désormais informer succinctement la personne entendue des faits sur lesquels elle sera entendue et lui communiquer qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même.

**2.2.4.** Le respect strict de cette obligation d'information du mineur risque de compromettre l'objectif d'éviter la suggestivité et de favoriser le développement du récit libre de l'enfant.

**2.2.5.** Le législateur n'ayant pas modifié l'article 96, alinéa 1er, CIC qui prévoit explicitement que le procès-verbal reprend «*les indications prévues à l'article 47bis*», toutes les informations visées à cet article doivent être communiquées au mineur.

Elles le seront toutefois, comme le prévoyait déjà la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 (point 5.3.1.2.) *«dans des termes accessibles eu égard à son âge et à sa capacité de compréhension»*

On tiendra aussi compte de la situation spécifique de la personne entendue (un mineur d'âge victime ou témoin d'infractions), des circonstances particulières du dossier et du cadre méthodologique de la technique d'audition utilisée.

**2.2.6.** Ce point devra être signalé dans le cadre de l'évaluation législative.

#### 3. Cas particulier des mineurs suspects

**3.1.** En cas d'audition de mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction, l'article 47*bis* CIC devra être appliqué de manière stricte, que l'audition fasse ou non l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou audio, en application de l'article 112*ter* CIC.

**3.2.** Les informations prévues à l'article 47*bis* leur seront communiquées de manière précise en veillant à ce qu'ils en comprennent la portée. En ce qui concerne l'information sur les faits, il sera tenu compte des instructions générales figurant dans la COL 8/2011 (point II.A.4., p.24 et 25). On veillera en tout cas à éviter toute suggestivité dans la manière de présenter les faits.

### *B. Informations supplémentaires à transmettre à la personne entendue sur des faits qualifiés infractions qui peu-*

***vent lui être imputées (voir art. 47bis, § 2, CIC)***

Il est aussi logique que toute personne mineure ou majeure entendue sur des faits qualifiés infractions commis avant l'âge de dix-huit ans reçoive les mêmes informations que la personne majeure entendue sur des faits commis après sa majorité. Ces informations concernent le droit de se taire et le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat.

***C. Concertation confidentielle avec un avocat***

**1. Principe**

L'article 47*bis*, § 2, 3°, CIC prévoit que seule la personne majeure peut renoncer à la concertation confidentielle avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, prévue avant la première audition.

Il en découle que si la personne entendue est mineure, elle ne peut renoncer à ce droit.

**2. Choix de l'avocat**

Les questions relatives au choix et à la désignation de l'avocat seront exposées au point II.D. ci-après.

**3. Mineur entendu sur convocation écrite contenant les informations relatives à ses droits et la communication succincte des faits**

**3.1.** Bien que les mineurs ne puissent pas renoncer à la concertation confidentielle avec un avocat, la loi n'établit pas de distinction entre majeurs et mineurs lorsque la première audition a lieu sur convocation écrite contenant l'information des droits et la communication succincte des faits. Dans cette hypothèse, la loi dispose que «la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition».

**3.2.** Toutefois, si le mineur le demande expressément, l'audition n'aura lieu qu'après une concertation du mineur avec son avocat ou avec un avocat qui lui est désigné, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact avec le service de permanence du barreau en vue de la désignation d'un avocat.

**4. Mineur entendu sans convocation ou si la convocation ne contient pas les informations relatives à ses droits et la communication succincte des faits**

**4.1.** Lorsque le mineur est entendu sans convocation ou lorsque la convocation ne contient pas les informations relatives à ses droits et la communication succincte des faits, l'audition n'aura lieu qu'après une concertation du mineur avec son avocat ou avec un avocat qui lui est désigné, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact avec le service de permanence du barreau en vue de la désignation d'un avocat.

**4.2.** Si le mineur le demande, l'audition est reportée une seule fois afin de lui permettre de consulter un avocat.

**5. Cas particulier de la personne majeure au moment de l'audition**

**5.1.** Pour l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse1, on assimile généralement le jeune ayant atteint l'âge de dix-huit ans au mineur. Ainsi considère-t-on que le jeune âgé de dix-huit ans doit, tout comme un mineur ayant atteint l'âge de douze ans, être assisté d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse (art. 52*ter*, alinéa 2 LPJ).

Il paraîtrait dès lors logique de toujours prévoir la présence d'un avocat lorsqu'il s'agit de faits commis avant l'âge de dix-huit ans, même si le suspect est âgé de dix-huit ans au moment de l'audition.

**5.2.** Cependant, le texte de l'article 47*bis*, § 2, 3°, CIC ne faisant pas de différence selon que les faits sur lesquels la personne majeure est entendue ont été commis après ou avant l'âge de dix-huit ans et vu la clarté des termes «*seule la personne majeure à interroger peut renoncer valablement…*», il y a lieu de considérer que la personne majeure entendue à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer valablement à l'entretien confidentiel et est présumée avoir consulté un avocat si elle a été informée de ses droits dans la convocation.

***D. Choix et désignation de l'avocat***

**1.** Le choix de l'avocat appartient à la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale (en principe les père et mère, mais, le cas échéant, le tuteur ou le protuteur).

**2.** Vu l'urgence, il ne sera très souvent pas possible d'attendre qu'un tel choix soit exprimé. Le nécessaire sera dès lors immédiatement fait pour faire désigner d'office un avocat en s'adressant à la permanence organisée pour l'arrondissement du lieu de l'audition par «l'Ordre des barreaux francophones et germanophone» ou «l'Ordre van Vlaamse balies», où, à défaut, par le Bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement du lieu de l'audition.

**3.** Il sera toutefois demandé au mineur s'il a déjà un avocat (éventuellement désigné sur la base de l'article 54*bis* LPJ) qui l'assiste dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse et s'il souhaite qu'il soit fait appel à cet avocat. Dans l'affirmative, cet avocat sera contacté. En cas d'empêchement de cet avocat (notamment s'il appartient à un barreau d'un autre arrondissement), un contact sera pris avec la permanence du barreau.

## III. Droits à l'assistance d'un avocat pour toute personne privée de liberté auditionnée par la police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction

***A. Droit à la concertation préalable (art. 2bis, § 1er , LDP2)***

**I.** Il convient d'avoir égard à ce qui est exposé au point II.C. ci-dessus.

**2.** En outre, l'article 2*bis*, § 1er, alinéas 2 à 4, LDP sera appliqué avec souplesse à l'instar de ce qui est prévu dans la circulaire COL 8/2011 pour les majeurs (p. 51). Dès lors :

a) La durée d'attente de deux heures sera augmentée d'une durée de trente minutes pour la concertation confidentielle si l'avocat arrive avant l'expiration des deux heures.

b) Si la concertation confidentielle n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone sera organisée avec la permanence instaurée par le barreau.

c) L'audition pourra ensuite débuter, même en l'absence de l'avocat (voir ci-dessous).

***B. Droit à l'assistance au cours de l'audition (art. 2bis, § 2, LDP)***

**1.** Il n'y a pas de renonciation possible pour le mineur.

**2.** Pour les mêmes raisons que celles retenues pour l'entretien confidentiel (voir II.C.5. ci-dessus), il y a lieu de considérer que la personne majeure auditionnée à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer valablement à l'assistance de l'avocat au cours de l'audition.

**3.** Comme mentionné ci-dessus (point III.A.2), l'audition pourra débuter après l'entretien téléphonique avec la permanence du barreau, même en l'absence de l'avocat.

***C. Droit d'avertir de l'arrestation une personne de confiance (art. 2, § 3, LDP)***

**1. Principe**

Ce droit est accordé à toute personne privée de liberté qu'elle soit majeure ou mineure.

**2. Droit supplémentaire : avis obligatoire aux père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur (art. 48*bis*, § 1er, LPJ)**

**2.1.** Pour les mineurs, il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'article 48*bis*, § 1er, LPJ qui dispose que *«lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le*

*mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées*».

**2.2.** Ce droit est prévu uniquement pour la personne mineure d'âge au moment de la privation de liberté.

**2.3.** Il s'agit d'un droit supplémentaire dont le mineur doit continuer à bénéficier et dont l'application doit s'harmoniser avec la nouvelle disposition de la LDP.

**2.4.** En principe, la personne de confiance sera la personne visée à l'article 48*bis*, § 1er, LPJ mais on peut imaginer qu'un mineur demande d'avertir une autre personne, par exemple un responsable de l'institution dans laquelle il séjourne.

**2.5.** L'article 48*bis*, § 1er, LPJ, ne permet pas au procureur du Roi ou au juge d'instruction, comme cela est prévu à l'article 2, § 3, LDP, de «*différer*» la communication à la personne de confiance «*pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête*». Il en découle que les personnes visées à l'article 48*bis*, § 1er, LPJ doivent toujours être informées de l'arrestation du mineur.

## IV. Ordonnance de prolongation de la privation de liberté

**1.** L'article 15*bis* inséré dans la LDP permet au juge d'instruction agissant sur réquisition du procureur du Roi ou intervenant d'office d'ordonner la prolongation du délai de privation de liberté de 24 heures.

**2.** Conformément aux directives de la COL 8/2011 la prolongation du délai de privation de liberté de 24 heures requiert que le juge d'instruction soit requis d'instruire.

**3.** Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne poursuivie du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans, il convient de rappeler que le juge d'instruction ne peut être requis que sur la base de l'article 49 LPJ. Il sera donc nécessaire de viser «*la nécessité absolue*» et «*les circonstances exceptionnelles*» qui justifient la saisine d'un juge d'instruction.

**4.** Cela signifie également que le procureur du Roi ne pourra se contenter de préciser «*les indices sérieux de culpabilité*» et les «*circonstances particulières de l'espèce*». Sous réserve de ce qui sera exposé au point **5.** ci-dessous, il devra en outre justifier la nécessité d'ouvrir une instruction judiciaire et dès lors préciser en quoi les circonstances sont exceptionnelles et ce qui entraîne une absolue nécessité pour la sécurité publique.

**5.** Il existe par ailleurs deux hypothèses dans lesquelles le juge d'instruction est compétent pour instruire à l'égard d'un mineur d'âge, à savoir :

- le cas où un dessaisissement a été prononcé à l'égard du mineur (article 57*bis* LPJ)
- et l'hypothèse de poursuites du chef d'une infraction aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, aux articles 418, 419 et 420 CP (homicide involontaire et coups ou blessures involontaires) connexe ou à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles (article 36*bis* LPJ).

Dans ces deux hypothèses, il n'y a bien sûr pas lieu de viser l'article 49 LPJ lors de la saisine du juge d'instruction.

## V. Droit à l'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction (art. 16, § 2, al. 2 à 4, LDP)

### *A. Comparution devant le juge d'instruction lorsqu'un mandat d'arrêt peut être décerné*

**1.** L'article 16 LDP précisant les conditions de fond et de forme du mandat d'arrêt ne s'applique en principe pas aux mineurs d'âge à l'égard desquels un mandat d'arrêt ne peut être décerné. Il existe toutefois deux exceptions (déjà citées au point IV.5.), à savoir le cas où un dessaisissement a été prononcé à l'égard du mineur (article 57*bis* LPJ) et l'hypothèse de poursuites du chef d'une infraction visée à l'article 36*bis* LPJ commise avec délit de fuite.

**2.** Dans ces deux seuls cas, c'est le droit commun de la détention préventive qui trouve à s'appliquer. Les nouvelles dispositions instaurées par l'article 7 de la loi du 13 août 2011 seront dès lors applicables aux mineurs (éventuellement devenus majeurs) visés par ces deux exceptions.

**3.** Le mineur ne peut renoncer au droit d'être assisté par un avocat. En revanche, si la personne est majeure au moment de l'interrogatoire, elle peut valablement renoncer à cette assistance (voir II.C.5. et III.B.2. ci-dessus).

### *B. Comparution devant le juge d'instruction lorsque celui-ci est requis sur la base de l'art. 49 LPJ.*

**1.** Il faut également avoir égard aux situations où le juge d'instruction a été requis d'instruire sur la base de l'article 49 LPJ à l'égard d'un mineur ou d'un majeur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction avant dix-huit ans.

**2.** L'alinéa 3 de l'article 49 LPJ prévoit que «*l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54*bis. *Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé*».

**3.** S'agissant d'une disposition spéciale inscrite dans la LPJ, c'est cette disposition qui s'appliquera en vertu de l'article 62 de cette loi.

**4.** «*L'intéressé*» vise aussi bien le mineur que le majeur. Il convient en effet de se référer à l'alinéa de l'article 49 LPJ qui dispose que «*s'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, une des mesures de garde visées à l'article 52…*».

**5.** Par ailleurs, la loi générale (la LDP) accordant des garanties supplémentaires ou plus favorables que la LPJ, la personne faisant l'objet d'une instruction ouverte sur la base de l'article 49 LPJ doit bénéficier des mêmes droits que ceux accordés à la personne faisant l'objet d'une instruction ouverte sur la base du droit commun de la procédure.

Il s'agit du droit de l'avocat de faire valoir des observations à propos «*du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire*» (art. 2*bis*, § 2, al. 3, 1°, LDP); «*du traitement réservé à la personne durant son audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites*» (art. 2*bis*, § 2, al. 3, 2°, LDP) ; enfin «*de la notification des droits de la défense visés à l'article 47*bis *du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition*» (art. 2*bis*, § 2, al. 3, 3°, LDP).

**6.** Il va de soi que ces droits ne doivent être reconnus que dans les situations comparables à celles où ils sont reconnus à la personne majeure, à savoir lorsque le mineur ou la personne majeure suspectée d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans comparaît devant le juge d'instruction au cours du délai de privation de liberté.

L'intéressé a également droit à l'assistance de l'avocat lors de la reconstitution.

**7.** Qu'en est-il du droit de faire des observations sur la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre (art. 16, § 2, al. 2, LDP) ? Si le juge saisi sur la base de l'article 49 LPJ ne peut pas décerner de mandat d'arrêt, il lui est toutefois notamment permis de prendre une mesure privative de liberté, à savoir, soit une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé, soit un placement au centre fédéral de placement provisoire pour mineurs. Il conviendrait donc de procéder à cet égard comme en matière de détention préventive.

Bruxelles, le 23 novembre 2011

(...)

# *SALDUZ*
# au tribunal de la jeunesse de Liège *

**Tribunal de la jeunesse de Liège**
**(18e chambre) - 20 octobre 2011**

**Droits de l'homme - Procès équitable – Droits de la défense - Interrogatoire inadéquat d'un mineur d'âge par la police – Absence des parents – Absence de l'avocat – Irrecevabilité des poursuites.**

**Les poursuites pénales sont irrecevables sur le pied de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'un mineur d'âge, suspecté de viol d'une mineure d'âge, est interrogé par la police, longuement et inadéquatement par rapport à son âge, hors la présence d'un avocat et de ses parents, et ce pour recueillir ses aveux, alors que l'enquêteur avait émis des considérations subjectives sur le jeune avant son interrogatoire.**

*(M.P. / Z., Y. et X.)*

Le 16 avril 2008, le père de V. dépose plainte à la police :

«*...J'ai appris hier, mardi 15 avril, lors d'une réunion de famille que ma fille V. s'était confiée auprès de ma mère à propos d'une relation non consentie qu'elle aurait subie de la part d'un petit camarade, âgé aussi de* 13 *ans se/on les dires de V..*

*Il s'agirait de Z.*

*Je ne sais pas de quand datent les faits.*

*J'en ai parlé à V. (mais en prenant beaucoup de précautions) qui m'a confirmé qu'il y avait «eu quelque chose)) et qu'elle n'était pas consentante. Elle ne m'a cependant pas dit la nature exacte de ce qui c'était passé. Elle m'a dit que c'était difficile d'en parler comme ça ...»*

V. est entendue par la police en date du 21 avril 2008.

Préalablement à l'audition proprement dite, il est indiqué au procès-verbal: «… *Vous m'avez expliqué que, comme je suis âgée de* 13 *ans, j'ai le droit d'être accompagnée d'une personne de confiance, mais que je peux aussi rester seule avec vous* si *je suis plus à l'aise pour parler. Je demande donc que mon papa reste pendant que je parle.*

*Celui-ci est donc présent, près de moi, dans mon dos. Je ne le vois pas ...»*

V. expliquera qu'elle s'est retrouvée, en l'absence de ses parents, seule en compagnie d'un garçon qu'elle connaît bien et que ce dernier lui a demandé pour avoir des relations sexuelles avec elle. Elle dira au policier qu'elle n'était pas consentante, qu'elle a pleuré et qu'elle a essayé de le repousser, mais en vain et qu'elle avait peur car il la tenait.

Elle précise encore que la scène aurait duré 7 à 8 minutes.

Elle situe les faits en août 2007 initialement un mercredi puis, hors audition, un vendredi soir dans la chambre de S.

Elle déclare également en avoir parlé à sa sœur à qui elle aurait dit «avoir été un peu violée».

Z. est, quant à lui, entendu par la police le du 16 avril 2009.

Préalablement à son audition, le procès-verbal précise: «*... vous m'avez expliqué que, même si je suis mineur d'âge, mon audition se déroulera en l'absence de mes parents, ceci conformément à la loi».*

Le procès-verbal précise également:

«*... Il s'agit d'un jeune homme qui fait son âge.*

*Il paraît froid et calculateur. Il a le regard fuyant.* (…) *Il répond de façon évasive. Ses réponses sont réfléchies. Il a peur des conséquences.*

*Lorsque les questions sont trop précises, il a des trous de mémoire, il se mure dans un long silence.*

*Il ne manifeste aucune considération pour la victime.*

*Lorsqu'il lui est fait part de ses contradictions, il bafouille.*

*Il donne plusieurs versions de ce qu'il s'est passé en incluant à chaque fois un nouvel élément.*

*La dernière version qu'il nous donne:*

*il avait envie de baiser, il l'a fait, elle le repoussait, il a continué, elle ne voulait pas.*

Il n'a aucune émotion lorsqu'il raconte cette version.

*Après avoir dit ce qu'il s'était passé, il a tenu expressément à donner une image perverse de la victime.*

*Dès lors nous avons mis fin à son audition».*

Au début de son audition, Z. reconnaîtra rapidement et spontanément une relation sexuelle consentie avec V. dans la salle de bains.

Il résulte de son audition qu'à ce moment (soit en avril 2009), il continuait à voir régulièrement V., puisqu'il est un ami de son frère.

Il sait également que V. a dit qu'il l'avait violée:

(...)

«Question : *V. t'accuse de faits sérieux. Une enquête est menée à* ce *sujet depuis plusieurs mois. Vois-tu de quoi je parle?*

Réponse : *Ben oui, qu'elle avait dit que je l'avais violée.*

Question : *Peux-tu m'expliquer?*

Réponse : *Oui, on l'avait fait puis deux jours après sa mère a téléphoné à la mienne en disant que j'avais violé V.. Si je l'avais violée, je le dirais.*

Question : *Je ne connais pas beaucoup de gens qui reconnaissent aussi facilement un viol. Je ne suis absolument pas certain que ce soit aussi facile à reconnaitre que ce que tu sembles vouloir* le *dire.*

Réponse : *Si je ['avais violée, j'expliquerais les faits, ce que j'ai fait.*

Question : *Tu me dis que tu n'as pas d'ennemi et que tu es en bons termes avec V.. Or, elle t'accuse de quelque chose de fort grave. Comment expliques-tu cela ?*

Réponse : *Je ne sais pas. Une semaine après elle me demandait d'aller dire bonjour. Je ne l'ai pas vraiment violée comme elle le dit. Une personne qui s'est fait violer par quelqu'un n'a plus trop envie de la voir.*

Question : *V. a été entendue au sein de nos services et fait une déclaration circonstanciée, détaillée quant aux faits et à la façon dont elle a ressenti les choses, notamment dans sa tête. Ses déclarations me semblent tout à fait crédibles. Je t'informe également qu'une experte psychologue a rencontré V. Ses conclusions ne mettent pas en doute la réalité des propos de V. En résumé, toute l'enquête contredit ce que tu nous déclares.*

Réponse : *Je vais vous dire la vérité. Je pense que l'on était dans la chambre à sa sœur. Je pense que c'était il y a un an et demi. Elle jouait à la Playstation. Je lui ai dit pour déconner «j'ai envie de le faire». Moi, ce n'était pas vraiment pour le faire.*

*Après, j'ai été près d'elle, j'ai enlevé son pantalon puis on a commencé à le faire. Elle m'a dit d'aller doucement.*

Question : *Ensuite ?*

Réponse : *On l'a fait, puis voilà.*

Question : *Tu as voulu dire autre chose ?*

*Réponse : Elle m'a dit plus tard qu'elle avait voulu me repousser. Si elle n'avait pas voulu le faire, je ne l'aurais pas fait, Pour moi, cela*

* *Décision publiée dans la* Revue des avocats des jeunes *(*RAJe*) n°5 – novembre 2011, p. 14*

*s'est passé comme cela. C'est la vérité, je ne sais pas si elle a dit autre chose,* (…)

Question: *Là encore, il y a une contradiction. Écoute, nous avons été patients, Il ne faudra t'en prendre qu'à toi-même quant aux conséquences.*

Réponse : *Encore une fois, c'est la vérité.*

Question : *Tout le dossier va dans un sens contraire de ce que tu déclares, non seulement les auditions, mais aussi l'expertise de crédibilité de V. menée par une experte indépendante, Tout est contraire à ce que tu déclares, Tu dois bien comprendre que le procureur du Roi ne pourra se contenter de ta déclaration, notamment vu ton apparente absence d'intérêt pour la victime. Ton seul intérêt, tout au long de ton audition, a été de penser aux conséquences pour toi, tu n'en as d'ailleurs pas fait mystère. Tu assumeras donc les conséquences de ton geste, Est-ce que nous en restons là ?*

Réponse : *Je vais essayer de dire la vérité.*

Question : *Non, pas «essayer. La vérité, il n'y en a qu'une. Soit tu nous la dit, soit nous en restons là et tu en assumeras les conséquences.*

Réponse : *Je ne sais pas, au lieu de mettre qu'elle a essayé de me repousser avec le bras, mettez qu'elle m'a repoussé.*

(…)

Question : *II a fallu deux heures pour que tu reconnaisses ce viol. Tu n'as cessé de louvoyer, De dire clairement que tu avais peur des conséquences, Au final, il reste de nombreuses contradictions.*

Réponse : *Je peux vous parler d'elle ?*

Question : *Je t'écoute,*

Réponse : *Elle dit que je la viole. Elle ne vous a pas dit que, petite, elle descendait regarder des films de cul?*

Question : *Tu vas salir la victime maintenant ?*

Réponse : *C'est pas vraiment salir.*

Sur interpellation : *J'acte, que dans de telles conditions, vous mettez fin à mon audition*».

Le mineur invoque, à titre principal, l'irrecevabilité des poursuites pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour procès inéquitable et violation des droits de la défense.

L'audition de Z. réalisée en dehors de la présence d'un de ses parents et d'un avocat, a duré plus de deux heures, s'étend sur huit pages et demi et met en évidence le rapport de force instauré par l'enquêteur à l'égard d'un garçon âgé de 14 ans.

Le 8 mai 2009, soit très rapidement après l'audition, le conseil du premier cité a adressé un courrier au parquet du procureur du Roi afin de contester la façon dont Z. avait été entendu et en demandant expressément qu'il puisse être réentendu en compagnie de son avocat.

Cette demande a été rejetée.

Interpellé, d'une part, par les considérations subjectives émises par les enquêteurs dans la rubrique «renseignements» avant l'audition proprement dite du mineur et, d'autre part, par la manière particulière, voire peu adéquate, dont l'interrogatoire a été mené et dont les aveux ont été recueillis, le tribunal, dans son jugement du 21 octobre 2010, a désigné monsieur Jean-Marc HOUGARDY en qualité d'expert psychologue

en vue:

- de procéder à une analyse des aveux du mineur;

- de procéder à une analyse de la personnalité de l'intéressé, notamment en ce qui concerne sa sexualité et l'existence de l'élément moral dans son chef au moment des faits en procédant à tout test qu'il estimera utile;

L'expert HOUGARDY précise notamment dans son rapport:

En page 3 : «*Nous terminons l'entretien en lui demandant ce qu'il a pensé de son audition à la police. Z. dit avoir expliqué la vérité au policier, mais que celui-ci se serait énervé* («*c'est pas ce que le procureur veut entendre !*»), *alors qu'il aurait dit ce qu'il pensait que le policier voulait entendre parce que* ce *policier lui aurait plusieurs fois dit, en haussant le ton, qu'il mentait. Je lui fais remarquer qu'il a quand même signé son audition avec tout* ce *qu'il y avait écrit dedans, mais le jeune homme signale qu'il n'avait que 14 ans et qu'il ne savait pas très bien ce qu'il devait faire face au policier qui s'énervait, d'autant qu'il ne se rendait pas nécessairement compte qu'il allait avoir des ennuis ...*«*J'y connais rien en droit donc je savais pas ce que je pouvais faire». Z. signale s'être senti bizarre en sortant de son audition:* «*j'avais un peu la haine, j'étais un peu énervé, mais je ne l'ai pas montré ...*».

En page 5 et 6 : «*Il semble toutefois éprouver une légère gène lorsque nous abordons la sphère sexuelle, ce qui cadre avec les sujets de son âge. Il parvient malgré tout à parler des faits qui nous occupent et à pouvoir donner sa version des faits sans théâtralisme, sans quérulence ou revendication excessive.*

*La version des faits qu'il me donne correspond à celle qu'il avait, dans un premier temps, donné dans son audition à la police.*

(...) *Malgré tout, on retrouve chez Z. une certaine forme de soumission à l'autorité, principalement lorsque celle-ci est exercée par un homme, mais également, d'une certaine manière, une façon de plier face à des gens qui ne sont pas à l'écoute de ses propos, réaction typique de l'adolescence».*

L'expert conclut:

*«En* ce *qui concerne les aveux de l'analyse des auditions contenues dans le dossier qui m'a été transmis (comprenant l'ensemble des questions/réponses) indique que, de manière probablement inconsciente et compte tenu du caractère parfois très émotionnel de* ce *genre d'affaire, l'impartialité et la neutralité de mise semblent avoir été mises à mal et ont pu ainsi fausser* le *jugement des enquêteurs au moment d'entendre la version du jeune homme.*

*Leur insistance à faire corroborer la version du jeune homme avec celle de la jeune fille semble avoir clairement influencé* le *cours de l'audition et forcer les aveux de fin d'audition où la pression sur un jeune homme de* 14 *ans était importante au vu des questions/réponses.*

*En ce qui concerne la personnalité de Z. et plus précisément en ce qui concerne sa sexualité, ni les entretiens cliniques ni les tests projectifs n'ont mis en évidence un profil de personnalité présentant un quelconque dysfonctionnement, que ce soit au niveau d'élément pervers ou psychopathique, ou un fonctionnement de personnalité organisée selon un mode psychopathologique avéré. L'authenticité de ses propos a par ailleurs toujours été de mise chez un garçon peu loquace, mais qui a toujours tout fait pour être collaborant au cours de cette expertise, que ce soit dans les entretien, ou les tests projectifs».*

Eu égard à l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le tribunal considère que les poursuites sont irrecevables pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et plus précisément pour violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

**Par ces motifs :**

Déclare les poursuites irrecevables pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Siège : Mme Anne Vandenbergh.*

*Min. publ. : Mme Y. Duchesne.*

*Plaid. : M^es^ Valérie Gabriel, Frédéric Bodson (*loco *Alain Bayard), Claudine Charlier.*

**N.B. :** le parquet a fait appel.

# Mineur en danger - Compétence et procédure (partie 2)

**Brux., Ch. jeun., 9 octobre 2006, arrêt 233/2006 (N° parquet JEU 357/06)**

**Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence des autorités judiciaires belges – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965**

*En cause de A. Ch.*

M. N.A. réfute la compétence des tribunaux belges, leurs racines familiales se trouvant en Tunisie. Il estime par ailleurs que l'intervention judiciaire est arbitraire.

### 1. Quant à la compétence territoriale

Il convient de rappeler que les parties ont contracté mariage en Tunisie le 3 mars 1990 et de cette union est né un enfant S. (en Tunisie).

Ce premier mariage a été dissout en date du 14 janvier 1992, mais les parties ont recontracté mariage en Tunisie le 29 mai 1995 et de cette seconde union sont nés trois enfants :

C. (à Lille en France), H. (à Bruxelles), et Y. (à Saint-Gilles).

La famille est arrivée en France en 1996 puis en 1997 en Belgique, faisant ensuite plusieurs déménagements entre ces deux pays.

Depuis 2001, les parties vivent sans discontinuité en Belgique. Elles se séparent en 2003 et l'hébergement principal des quatre enfants est congé à Mme M. qui s'installe à Bruxelles.

Au moment de la saisine du Tribunal de la jeunesse le 16 novembre 2005, Mme M. et les enfants vivent à Bruxelles.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965, la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou ceux qui ont sous leur garde les mineurs.

En raison du caractère d'ordre public de la loi sur la protection de la jeunesse, les juridictions du Royaume de Brlgique où se trouve le mineur à l'égard duquel une mesure de protection doit être prise, sont territorialement compétents pour prendre ces mesures indépendamment de la nationalité des parents ou du mineur.

Dans cette hypothèse, le juge ne peut déroger aux autres règles internes concernant la compétence territoriale des juridictions de la jeunesse. Il ne saurait appliquer d'autre loi que la sienne propre.

Les enfants vivant à Bruxelles au moment de la saisine, c'est à juste titre que le tribunal de la jeunesse de Bruxelles s'est déclaré compétent.

**Brux., Ch. jeun., 23 octobre 2006, arrêt 261/2006 (N° parquet JEU 384/06)**

**Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril – Changement de résidence en cours d'instance – Appliquer la norme applicable au lieu de la nouvelle résidence - Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Dessaisissement territorial ordonné dans l'arrêt**

*En cause de R.J.*

Vu les appels interjetés le 3 août 2006 par Maître Kolinsky au nom de Mme R.E.et par le procureur du Roi à Nivelles contre le jugement rendu le 25 juillet 2006 par le tribunal de la jeunesse de Nivelles, lequel :

Constate que l'intégrité physique et psychique de R.J., né à Bruxelles le 8 août 1996, est actuellement et gravement compromise conformément aux conditions fixées par l'article 38, § 2 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relatif à l'aide à la jeunesse,

En conséquence :

- ordonne, pour une durée de 4 mois, le maintien de R.J. dans son milieu familial au respect des conditions qui seront fixées par le directeur de l'Aide à la Jeunesse,
- soumet R.E.à un accompagnement éducatif,
- soumet R.J.ainsi que sa mère, R.E., aux directives et à la surveillance du Service de Protection Judiciaire de Nivelles,
- dit qu'il appartiendra au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Nivelles de mettre en œuvre lesdites mesures ;
- ordonne la réouverture des débats et la comparution personnelle d'R.E.à l'audience publique extraordinaire du mercredi 8 novembre 2006 à 8 heures 45,

[…]

Mme R.E.de même que le ministère public estiment qu'au moment où le premier juge a statué, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse devait s'appliquer vu le déménagement en cours d'instance de R.J.et sa maman de Waterloo à Uccle, commune de la région de Bruxelles-capitale.

Il appartenait dès lors au tribunal de vérifier si les conditions de l'article 36.2° de la loi étaient réunies et, le cas échéant, prendre une mesure prévue à l'article 37 de la-dite loi et se dessaisir au profit de tribunal de la jeunesse de Bruxelles.

Par jugement rendu le 27 avril 2006, le tribunal de la jeunesse de Nivelles a constaté que les conditions d'application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française étaient réunies et a soumis Mme R.E. et son fils à un accompagnement éducatif ainsi qu'aux directives et à la surveillance du Service de Protection Judiciaire. Il a également ordonné la réalisation d'une étude sociale et la réouverture des débats à l'audience du 6 juillet 2006.

En cours de procédure, soit depuis le 22 mai 2006, Mme R.E. et R.J.ont déménagé vers Uccle où ils sont domiciliés et résident effectivement.

### 1. Quant à la norme applicable

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans ;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier ;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de

changement de résidence survenu en cours d'instance ;

Dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale, mais également le critère de rattachement à la norme.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Dans les dossiers de mineurs en danger, la norme applicable varie suivant la localisation de la situation ;

Le rôle du tribunal de la jeunesse est différent dans les décrets - décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse et arrêté du 4 avril 1990 de l'Exécutif flamand portant coordination des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse - et dans la loi du 8 avril 1965.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relations avec les services et autorités compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet, d'une part, qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger, d'autre part, que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, soit le changement de résidence familiale de la région unilingue de langue française vers la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le tribunal devait constater que la législation applicable est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 36.2 et vérifier si les conditions étaient réunies.

[…]

Même si, grâce à la pression judiciaire, la situation a évolué positivement, les conditions d'application de l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965 sont toujours réunies.

**Par ces motifs,**

**(…)**

Reçoit les appels,

Réforme le jugement entrepris,

Dit pour droit qu'est applicable en la présente cause la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la résidence familiale de Mme R.E.ayant la garde en droit et en fait de son fils R.J.étant établie à Uccle, commune de la région Bruxelles-Capitale,

Dit que les conditions d'application de l'article 36.2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse sont réunies,

Maintient R.J.dans son milieu familial sous la surveillance du service social compétent et aux conditions suivantes :

- fréquenter régulièrement un établissement scolaire
- avoir une activité de loisir encadrée

Charge le service social compétent de veiller au respect de ces conditions.

Constate que les conditions légales imposant le dessaisissement du tribunal de la jeunesse de Nivelles pour le tribunal de la jeunesse de Bruxelles sont réunies,

Prononce le dessaisissement du tribunal de la jeunesse de Nivelles au profit du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et ordonne la transmission du dossier au greffe du tribunal saisi.

### Brux., Ch. jeun., 18 décembre 2006, arrêt 307/2006 (N° parquet JEU 386/06)

**Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 – Fixation de la part contributive du père légal – Action en contestation de paternité – Surséance à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de première instance**

*En cause de EH. A.*

M. EH.AB. postule la réformation du jugement entrepris uniquement en tant que cette décision fixe sa part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant de la mesure de placement d'Adeline à 1 EUR par jour.

Il fait état d'une procédure en cours relative à une contestation de sa paternité à l'égard d'EH.A. introduite par citation du 18 octobre 1998.

Un manque de diligence de sa part expliquerait la longueur de la procédure qu'il compte toutefois activer rapidement.

Dans l'attente que le tribunal de première instance ait statué définitivement sur cette question d'état, il convient de surseoir à statuer sur la part contributive de M. EH.AB. dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant de la mesure de placement d'Adeline en application de l'article 331, § 2 du Code civil.

### Brux., Ch. jeun., 12 mars 2007, arrêt 95/2007 (N° parquet JEU 586/06)

**Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Article 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable – Le changement de résidence en cours d'instance impose d'appliquer la norme de la nouvelle résidence, en l'espèce le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – Parties invitées à s'expliquer sur l'application de l'article 38 de décret**

**E***n cause de T.R.*

Vu l'appel interjeté le 6 décembre 2006 par le procureur du Roi à Bruxelles contre le jugement rendu le 28 novembre 2006 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- dit que les conditions d'application de l'article 36/2 de la loi du 8 avril 1965 ne sont plus réunies;
- dit que les mesures de garde, de préservation ou d'éducation à l'égard de T.R. sont définitivement levées;
- délaisse à charge de l'État, les frais envers la partie publique, taxés à la somme de 27,21 EUR;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

[…]

Le ministère public estime que vu que T.R. et toute sa famille vivent dans l'arrondissement judiciaire de Mons depuis plusieurs mois, le premier juge devait après avoir fait application du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française se dessaisir au profit du tribunal de la jeunesse de Mons.

**1. Quant à la norme applicable**

L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que :

- la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans;
- le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier;
- le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenu en cours d'instance.

Dans ce cas, le tribunal se dessaisit soit par jugement, soit par ordonnance postérieure et pour autant que ce tribunal soit le juge du suivi de la mesure prise.

La résidence familiale est le premier critère de compétence territoriale, mais également le critère de rattachement à la norme.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis.

Dans les dossiers de mineurs en danger, la norme applicable varie suivant la localisation de la situation ;

Le rôle du tribunal de la jeunesse est différent dans les décrets -décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relative à l'aide à la jeunesse et arrêté du 4 avril 1990 de l'Exécutif flamand portant coordination des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse- et dans la loi du 8 avril 1965.

Légalement, le juge sera tenu parfois d'appliquer une autre norme que celle de sa région avant de transmettre le dossier au tribunal nouvellement compétent après prise en considération des difficultés juridiques liées aux conditions de l'application de cette norme et des problèmes pratiques de relations avec les services et autorités compétents pour l'application des décisions.

Cette solution permet d'une part qu'une continuité soit maintenue dans l'aide ou l'assistance qui doit être apportée à un mineur en danger et d'autre part que les décisions prises par le tribunal puissent être effectivement et rapidement mises en œuvre par les instances compétentes du lieu de la nouvelle résidence.

Dans l'hypothèse de la présente cause, T.R. vit dans l'arrondissement de Mons avec toute sa famille depuis six mois environ.

Vu le changement de résidence familiale de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue française, le tribunal devait constater que la législation applicable est le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse et inviter les parties à s'expliquer sur les conditions d'application de cette législation au regard de l'article 38 et vérifier si ces conditions étaient réunies.

**2. Quant aux conditions d'application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse**

Le 13 décembre 2005, le Service d'Aide à la jeunesse soumettait au procureur du Roi la situation préoccupante des enfants T., déscolarisés depuis plusieurs mois malgré des tentatives d'aide. Ce service indique que les parents sont très peu collaborants et que les enfants n'ont pas accès à la scolarité, ce qui peut mettre en péril leur sociabilisation.

Le tribunal de la jeunesse fut saisi le 9 janvier 2006, les parents convoqués par le procureur du Roi ne répondant pas à ses invitations.

Enfin rencontrés en mars 2006, les parents indiquent qu'ils comptent s'installer en Espagne et en attendant, ils ont fait une demande pour que leurs enfants reçoivent l'enseignement par correspondance.

La déléguée relevait toutefois que si les enfants n'ont pas accès à la scolarité, ils sont ouverts, agréables dans le contact et assez mature. Une fois en confiance, la famille peut se montrer collaborante.

Un départ pour l'Espagne n'étant pas possible, les parents ont décidé d'aller vivre dans la région de Mons, ne pouvant s'habituer à la vie à Bruxelles ayant habité préalablement en Ardennes.

Ce déménagement apparaît très bénéfique pour les enfants qui ont repris une scolarité régulière. La déléguée relevait dans son rapport du 3 novembre 2006 que la problématique du décrochage scolaire n'est plus d'actualité, la prise de conscience des parents est réelle et il n'y a actuellement plus de situation de danger pour les enfants et conclut qu'en ce sens une levée des mesures semble se justifier.

Un rapport très récent du 12 février 2007 confirme cette bonne évolution.

Il n'y a aucun souci scolaire pour les plus jeunes, sauf pour René.

T.R. n'est toujours pas scolarisé, ayant refusé de fréquenter l'école désignée par le PMS de Mons. Dans l'attente de trouver une solution scolaire, il travaille avec son père sur des chantiers. Les parents sont conscients que cette situation pose problème et prendront contact avec le SAJ afin d'être orientés et soutenus au mieux dans cette problématique.

La déléguée estime que la contrainte ne se justifie plus, les parents sont suffisamment responsables, sensibilisés à l'avenir de leur fils pour y remédier.

Au vu de ces considérations, il convient de constater que l'intégrité physique et psychique de T.R. n'est plus actuellement et gravement compromise et que la situation ne nécessite plus de recourir à la contrainte.

Il est préférable de donner toutes ses chances à l'aide consentie, ceci dans le respect de la philosophie du décret qui commande que l'intervention du tribunal de la jeunesse soit ponctuelle et limitée au temps strictement nécessaire.

[…]

Reçoit l'appel,

Met le jugement à néant et statuant à nouveau :

Constate que la norme applicable est celle de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse,

Constate que les conditions d'application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relative à l'aide à la jeunesse ne sont pas réunies,

Dit n'y avoir lieu à contrainte,

# Secret et patient victime

**Cass. (1ère ch.) – 18 juin 2010**

**Ordre professionnel - Procédure disciplinaire - Témoignage de confrères - Déclarations de leur patiente - Secret professionnel - Inapplicable.**

**Si l'article 458 du Code pénal interdit au médecin, sauf cause de justification, de divulguer des faits, couverts par le secret professionnel, qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales à charge du patient, cette interdiction ne saurait être étendue à des faits dont le patient a été victime.**

*En cause de : Ordre des Médecins (N° D.09.0015.F) c./ M. K. F.*

## I. La procédure devant la Cour

(…)

## II. Le moyen de cassation

Dispositions légales violées

- article 149 de la Constitution ;
- articles 71 et 458 du Code pénal ;
- articles 2, 17 et 18 du Code judiciaire ;
- articles 6, 2°, et 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins.

### Décisions et motifs critiqués

La décision attaquée déclare irrecevables les poursuites entreprises à l'encontre du défendeur pour avoir «à Bruxelles, le 25 octobre 2007, alors qu'une jeune étudiante en deuxième année de médecine, Mademoiselle J. F., poursuivait en son cabinet un stage d'observation destiné à lui permettre de mieux apprécier la relation médecin/patient lors d'une consultation, abusé de la candeur, de la naïveté et de l'inexpérience de cette jeune fille ainsi que de sa propre autorité pour entreprendre et poursuivre sur elle, à des fins prétendument pédagogiques, un examen clinique, y compris un examen gynécologique approfondi que rien ne justifiait, qui sortait manifestement du cadre du stage en cours et qui constituait, en fait, une agression sexuelle caractérisée, ces faits étant de nature à entacher l'honneur et la dignité de la profession médicale», aux motifs suivants :

« Qu'en ordre principal, (le défendeur) se prévaut de l'irrecevabilité des poursuites 'pour demander à être renvoyé des fins de celles-ci' ;

Que, pour justifier cette demande, il invoque que les docteurs V. et T., dont la déclaration est à la base des actuelles poursuites, ont, à la demande d'une autorité de l'Ordre, violé leur secret professionnel ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que :

- les médecins ont relaté au président du conseil de l'Ordre des médecins de la province de Brabant, par lettre du 6 novembre 2007, les confidences d'une étudiante en seconde année de médecine à ..., décrites dans un écrit non signé portant la date du 28 octobre 2008 parvenu aux plaignants par l'intermédiaire de V., psychologue de la jeune fille ;
- par lettre du 13 novembre 2007, ledit président leur a demandé 'de [lui] communiquer le plus rapidement possible les informations complémentaires suivantes : les nom, prénom et adresse de votre patiente (étudiante en 2e année de baccalauréat), la copie de son dossier médical, y compris le récit de l'expérience vécue, les noms des collègues de l'unité de crise psychiatrique qui ont rencontré la patiente' ;
- par lettre du 16 novembre 2007, les docteurs T. et V. ont communiqué les renseignements demandés ;

Que, compte tenu des éléments ainsi recueillis, le bureau du conseil de l'Ordre a décidé d'ouvrir une instruction par décision du 20 novembre 2007 ;

Que la jeune fille a refusé de déposer plainte auprès des autorités judiciaires parce qu'elle ne voulait pas devoir décrire à des 'non-médecins' les examens gynécologiques que, dénudée, elle a subis lors du susdit stage ;

Qu'elle n'a pas estimé devoir personnellement signaler les faits à l'Ordre ;

Qu'à juste titre, (le défendeur) invoque qu'un médecin qui reçoit les confidences d'une patiente a, en règle, l'obligation de respecter le secret dont il est le dépositaire, sauf s'il est appelé à rendre témoignage en justice ou dans le cas où la loi l'oblige à faire connaître ce secret ;

Que le médecin appelé à témoigner en matière disciplinaire n'est tenu de révéler les faits qui intéressent l'instruction que dans la mesure où le permettent les règles du secret professionnel envers son patient ;

Qu'*a fortiori*, il est dès lors tenu de respecter ledit secret en tout autre temps, et plus particulièrement avant ou au moment de la saisine de son ordre ;

Que, dans ces conditions, en révélant à l'Ordre 'les confidences' de leur patiente, les docteurs V. et T. ont enfreint leur secret professionnel, sauf s'il s'avère que cette violation était justifiée par un état de nécessité (Cass., 13 mai 1987, Pas., 1987, I, 1061) ;

Qu'un état de nécessité requiert la sauvegarde d'un intérêt impérieux de nature à entraîner un mal grave et imminent pour autrui ;

Que tel n'est pas le cas en l'occurrence dès lors que rien ne permet de croire qu'une 'récidive' du comportement admis par [le défendeur] n'est pas prévisible ».

### Griefs

**Première branche**

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus au secret, sauf s'ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

Le secret médical a pour finalité de protéger la relation de confiance entre le patient et le médecin. Il n'est pas absolu et ne s'étend pas aux faits dont le patient aurait été la victime.

À cet égard, il y a lieu en effet de distinguer le cas de l'auteur d'une infraction qui se confie au médecin, auquel cas toute révélation, même de l'accord de celui qui s'est confié au médecin, est interdite, sauf si l'état de nécessité le justifie, et celui de la victime qui se confie au médecin, auquel cas l'interdiction de divulguer des faits couverts par le secret professionnel ne s'étend point aux faits dont le patient a été la victime.

Par ailleurs, ni la circonstance que la patiente aurait refusé de porter plainte auprès des autorités judiciaires ni le fait qu'elle n'aurait pas estimé devoir personnellement signaler les faits à

l'Ordre ne s'opposent à ce que son médecin traitant en fasse état à l'Ordre.

Partant, en considérant qu' «en révélant à l'Ordre 'les confidences' de leur patiente, les docteurs V. et T. ont enfreint leur secret professionnel sans qu'il s'avère que la violation était justifiée par un état de nécessité», alors que la révélation portait sur des faits dont leur patiente avait été la victime, et, partant, en admettant de la sorte que le secret professionnel implique aussi l'interdiction de révéler les faits commis à l'égard d'un patient par un tiers, le conseil d'appel n'a pas légalement justifié sa décision (violation de l'article 458 du Code pénal).

**Deuxième branche**

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus au secret, sauf s'ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

L'article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins dispose expressément que les membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que toutes personnes qui, à un titre quelconque, participent au fonctionnement de l'Ordre sont tenus par le secret professionnel.

En outre, l'article 6, 2°, de cet arrêté royal dispose que les conseils provinciaux ont pour attribution de veiller au respect des règles de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des membres de l'Ordre ; ils sont chargés à cette fin de réprimer disciplinairement les fautes des membres inscrits à leur tableau, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ainsi que les fautes commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession.

Il ressort de ces dispositions que, si le médecin qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des confidences de son patient a, en règle, l'obligation de respecter le secret dont il est dépositaire, une telle obligation ne saurait exister à l'égard des autorités disciplinaires envers lesquelles le médecin est tenu par des devoirs de sincérité et de loyauté consacrés par la déontologie de la profession.

Ces autorités, auxquelles le médecin doit pouvoir se confier et auxquelles il incombe d'intervenir disciplinairement en cas d'abus, sont garantes des secrets professionnels en même temps que tenues à pareil secret.

Partant, le conseil d'appel n'a pu décider légalement qu'en révélant les faits qui leur furent confiés par leur patiente au président du conseil provincial du Brabant, tenu lui-même au secret professionnel, les docteurs V. et T. avaient violé le secret professionnel (violation des articles 458 du Code pénal, 6, 2°, et 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins).

**Troisième branche**

Tout moyen de défense implique l'existence d'un intérêt légitime à le soulever.

Ainsi qu'il est exposé dans la première branche, le secret professionnel, dont fait état l'article 458 du Code pénal, a été instauré dans le but de protéger le patient qui se confie au médecin.

L'obligation de garder le secret professionnel est plus spécialement fondée sur la nécessité de donner à chacun la possibilité de bénéficier des soins requis par son état de santé, quelle qu'en soit la cause et de garantir à toute personne soumise à la discrétion d'un médecin une entière sécurité lui permettant de lui confier des faits devant rester secrets.

Il s'ensuit que le secret médical ne sert nullement à protéger l'auteur de faits commis à l'égard de la patiente et à lui garantir de la sorte l'impunité, sous peine de détourner le secret professionnel de son but légal, à savoir protéger la relation entre le médecin et le patient, et, partant, ne peut être invoqué dans le seul but d'échapper à des poursuites disciplinaires ou autres.

Il s'ensuit que l'auteur de faits répréhensibles qui ne s'est pas lui-même confié au médecin n'a pas d'intérêt légitime à se prévaloir d'une éventuelle violation du secret professionnel commise à l'encontre de la victime.

Or, en l'occurrence, il ressort des constatations de la décision critiquée que la violation du secret professionnel fut invoquée, non par la victime, mais par l'auteur désigné par la victime, laquelle s'était confiée aux docteurs V. et T., et ce, à la seule fin d'échapper aux poursuites disciplinaires intentées à son encontre du chef de ces faits.

Partant, en l'absence d'intérêt légitime du défendeur, le conseil d'appel n'a pu légalement décider que celui-ci pouvait se prévaloir de la violation du secret professionnel, commise à l'égard de la victime des faits incriminés par des tiers (violation des articles 2, 17, 18 du Code judiciaire et 458 du Code pénal).

**Quatrième branche**

En vertu de l'article 71 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu peut se prévaloir d'une cause de justification, telle que l'état de nécessité.

Il y a état de nécessité lorsque, en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, la personne à qui il est reproché d'avoir violé une disposition pénale, tel que l'article 458 du Code pénal, consacrant le secret professionnel, a pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant cette disposition un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres.

Cet état de nécessité s'apprécie au moment où la violation alléguée a été commise.

Il s'ensuit que le juge du fond devra vérifier si, au moment de la révélation des faits par le médecin, un mal grave et imminent pour autrui la rendait nécessaire.

En l'occurrence, le conseil d'appel constate « que tel n'est pas le cas [...] dès lors que rien ne permet de croire qu'une 'récidive' du comportement admis par le (défendeur) n'est pas prévisible ».

De la sorte, le conseil d'appel admet l'absence d'un mal grave et imminent pour autrui, et l'opposé, puisqu'il décide, d'une part, qu'il n'y avait pas d'intérêt impérieux de nature à entraîner un mal grave et imminent pour autrui, et qu'il exclut, d'autre part, qu'une récidive « n'est pas prévisible », autrement dit, admet qu'une récidive était prévisible.

Il échet, en outre, de relever qu'en décidant de la sorte, le conseil d'appel omet d'examiner si l'état de fait existait à l'époque des faits incriminés, date à laquelle il faut se placer pour déterminer s'il y a eu ou non violation du secret professionnel.

Partant, sur la base des faits et circonstances constatés, dont aucun ne se rapporte par ailleurs à la situation existant à l'époque à laquelle les médecins ont révélé les faits au président du conseil de l'Ordre de la province de Brabant, le conseil d'appel n'a pu légalement exclure l'existence d'un état de nécessité dans le chef des médecins concernés (violation des articles 71 et 458 du Code pénal). À tout le moins, dans

la mesure où la décision admet l'absence d'un intérêt impérieux de nature à entraîner un mal grave et imminent pour autrui, et l'opposé, elle contient des motifs contradictoires et, partant, n'est pas régulièrement motivée (violation de l'article 149 de la Constitution).

### III. La décision de la Cour

*Quant à la première branche :*

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, ne peuvent révéler ceux-ci, sauf s'ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire ou si la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

Le secret médical protège la relation de confiance entre le patient et le médecin et ne s'étend pas aux faits dont le patient aurait été la victime.

La décision attaquée, qui, après avoir constaté que « les [docteurs V. et T.] ont relaté au président du conseil de l'Ordre des médecins de la province de Brabant, par lettre du 6 novembre 2007, les confidences d'une étudiante en seconde année à ..., décrites dans un écrit non signé portant la date du 28 octobre 2008 parvenu aux plaignants par l'intermédiaire [du] psychologue de la jeune fille », considère qu'« en révélant à [l'] Ordre les confidences de leur patiente, les docteurs V. et T. ont enfreint leur secret professionnel, sans qu'il s'avère que la violation était justifiée par un état de nécessité », viole l'article 458 du Code pénal.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

### Par ces motifs,

La Cour

Casse la décision attaquée, sauf en tant qu'elle reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision partiellement cassée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins, autrement composé, qui se conformera à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

*Siég. : Christian Storck, Prés., Didier Batselé, Christine Matray, Martine Regout et Alain Simon, conseillers*

*Min. publ. : Jean-François Leclercq, procureur général*

*Plaid. : M^es^ Huguette Geinger et Michel Mahieu*

### Note

« Bon à savoir » pour la campagne contre la violence faite aux femmes. Une étudiante de 2^e^ année de médecine se trouvait en stage d'observation au cabinet d'un praticien zélé qui, de son côté, l'avait « observée » en lui infligeant un examen gynécologique approfondi. Trop effrayée pour porter plainte, elle avait fait des confidences à sa psychologue, qui les avait transmises à deux médecins, lesquels avaient saisi le conseil de l'Ordre. Celui-ci avait entamé des poursuites disciplinaires contre le satyre, mais le conseil d'appel les avait déclarées irrecevables en raison de la violation du secret médical qu'auraient commise les dénonciateurs. La Cour casse cette décision.

**J.J.**

## Juridiction militaire et impartialité

**Cour européenne des droits de l'homme (2^ème^ sect.) – 22 novembre 2011**

**Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah - Refus du service militaire - Condamnations pénales à répétition - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH - Jugement d'un civil par une juridiction militaire - Droit au procès équitable - Violation de l'article 6, §1^er^.**

*Erçep c./Turquie (Req. n° 43965/04)*

En 13 ans, le requérant, témoin de Jéhovah qui refuse d'accomplir le service militaire, a fait l'objet de vingt-cinq procès dont certains ont abouti à des condamnations pénales (emprisonnement ou amendes) et d'autres sont encore en cours. Les peines ainsi infligées alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne constituent pas une ingérence nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention, qui garantit la liberté religieuse.

Soumettre un civil poursuivi pour infractions à la législation de milice à une juridiction exclusivement composée de militaires pouvait susciter chez le prévenu des doutes objectivement justifiés quant à l'indépendance et l'impartialité de ce tribunal. Il y a eu violation de l'article 6, §1^er^ de la Convention.

### Note :

Turquie, le pays des vacances à l'ombre, entre autres pour les objecteurs de conscience. La Cour se réfère bien sûr à son arrêt du 7 juillet 2011, *Bayatyan c./Arménie* (*J.D.J.*, n° 308, p. 43 et ma note) mais, en l'espèce, il y a grossière récidive. Le 24 janvier 2006, la Cour avait prononcé son arrêt *Ulke c./Turquie* qui, à l'égard de circonstances identiques, constatait la violation de l'article 9 envers un objecteur animé de convictions pacifistes. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe avait ensuite adopté deux résolutions (17 octobre 2007 et 19 mars 2009) pour enjoindre à la Turquie d'exécuter cet arrêt en cessant de persécuter le requérant et en prenant des mesures d'ordre collectif pour prévenir la répétition de la violation. Le dossier n'est pas clos, comme on le voit.

Quant à la compétence judiciaire, depuis 2006, les poursuites entre des civils relèvent des tribunaux ordinaires. Lesquels sont parfaitement capables de poursuivre l'acharnement.

**Jean Jacqmain**

## Sans espoir d'assistance

**Pol. Bruges (Bureau d'assistance judiciaire) – 21 avril 2011**

**Assistance judiciaire - Bureau - Appréciation - Procédure sans espoir.**

Une demande d'assistance judiciaire ne peut être satisfaite si elle vise à l'introduction d'une procédure sans espoir que n'entreprendrait pas un justiciable moyen qui doit supporter lui-même les frais de justice.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2011-12, p. 629*

*Trad. : J. Jacqmain*

# Ici et ailleurs

## Nomination

CAAJ : **Amélie Mambourg** devient effective à Nivelles; CCAJ : **Françoise Garnier** remplace **Nadine Van Coppenolle**; Commission d'agrément : **Céline Durieu** remplace **Paul Villers**.

## Ordre judiciaire

**Christine Matray**, conseiller (le Moniteur belge ne s'est toujours pas fait à la féminisation des noms de fonction !) à la Cour de Cassation et **Jacques Boucquey**, vice-président et juge de la jeunesse à Bruxelles, sont admis à la retraite. Mme **E. Raskin** est renouvelée comme juge de la jeunesse à Tongres.

## Départ

**François Bienfait** a quitté le CGRA où il officiait comme Commissaire adjoint. Même s'il a été amené à y commettre pas mal d'horreurs (la fonction aidant; il a notamment signé le refus de reconnaissance comme réfugiée de la jeune Tabitha, 5 ans, qui aura fini par terrasser la Belgique à la Cour européenne des droits de l'Homme), il a sans conteste permis d'en éviter de pires. On a toutes les raisons de craindre la relève.

## Journalisme et droits de l'enfant

«*Les médias véhiculent les pires clichés sur les jeunes et la criminalité*»; «*ils alimentent les peurs collectives et contribuent à rendre notre société plus sécuritaire et moins tolérante*» : combien de fois n'avons-nous pas entendu ce discours ? Les dérives médiatiques liées à la marchandisation de l'information et au manque d'indépendance sont bien réelles, mais il y a aussi des journalistes qui font du travail de qualité. Deux journalistes belges viennent ainsi de recevoir le prix Lorenzo Natali pour des reportages engagés en faveur des droits de l'enfant. Avec le soutien du Fonds du journalisme (qui attribue des bourses aux journalistes belges), Frédéric Loore, qui collabore à *Paris-Match Belgique*, a réalisé une enquête en deux volets sur le trafic d'enfants entre la Roumanie et la Belgique. En compagnie du photographe Roger Job, il a suivi des mineurs d'origine roumaine dans notre pays avant de se rendre en Roumanie d'où partent des filières de traite d'enfants à destination de la Belgique et d'autres pays européens. «*Sur la piste du trafic d'enfants*» lève le voile sur un véritable business criminel qui prospère autour de milliers d'enfants vivant seuls ou dans des familles fragilisées par une extrême pauvreté. Prostitution, trafic de drogue, mendicité, mafia locale qui s'engraisse sur l'enfance exploitée : le récit dessine un arrière-plan au destin de ces enfants que l'on peut croiser sur un trottoir de Bruxelles, sans rien connaître de leur passé. Le reportage avec photos est disponible sur le site du Fonds du journalisme : www.fondspourlejournalisme.be

## Enfants volés

Autre lauréate belge à avoir été récompensée par ce prix : Florence Bellone, qui, avec un reportage radio diffusé dans l'émission *Transversales*, sur la RTBF, s'est elle aussi intéressée à une histoire d'enfance volée, mais cette fois-ci par des protagonistes à l'allure plus respectable que des mafieux : les services sociaux britanniques. La journaliste a récolté les témoignages saisissants de familles qui ont vu leurs enfants proposés à l'adoption forcée, sous prétexte de maltraitance ou de négligence. Ces cas d'enlèvement, d'une extrême violence, sont peu connus en Grande-Bretagne, car les familles touchées n'ont en principe pas le droit d'évoquer leur cas en dehors de la cour de justice familiale, encore moins d'en parler à un journaliste, sous peine d'emprisonnement. Cette loi du silence ne concernant heureusement pas les diffusions à l'extérieur des frontières britanniques, la journaliste belge est ainsi devenue le porte-voix de ces familles victimes. En novembre, elle a complété son enquête en donnant la parole aux enfants qui ont subi de force ces procédures d'adoption. Ces histoires générées par l'aide sociale à l'enfance sont en tout cas cauchemardesques. Comme le dit Jean-Pierre Rosenszveig sur son blog, il y a là «*matière à forte interpellation d'un pays qui lui aussi se targue d'être la patrie des droits de l'Homme*». Espérons que le prix Lorenzo Natali donne encore plus de retentissement à ce scandale et pousse les autorités britanniques à réagir. À écouter sur le site de la RTBF ou sur celui du prix Lorenzo Natali : www.lorenzonataliprize.eu. Dans ce dernier cas, c'est aussi l'occasion de découvrir une série d'autres reportages de qualité réalisés dans le monde entier sur des thématiques liées aux droits de l'Homme.

## École nomade

C'était un des tristes feuilletons de cet automne. L'école «*Pédagogie nomade*» de Limerlé a été «*délocalisée*» sur décision de la Ministre Simonet, suite à un conflit autour de la non-désignation comme professeur de français de Benoît Toussaint, 48 ans, condamné pour outrage et rébellion liée à une descente policière menée dans l'école en 2009. Une école-bis a été ouverte à Gouvy le 25 octobre avec trois enseignants de l'implantation initiale alors que 8 autres, réfutant la décision ministérielle, choisissent de rester à Limerlé. Dans cette affaire, les parents sont aussi divisés que le corps professoral. Dans une lettre ouverte publiée sur le site de l'association «*périple en la demeure*», qui abritait initialement le projet, ils disent ne pas se reconnaître dans «*les évènements que nous ou nos enfants ont vécus tels que Madame la Ministre Simonet les a présentés au parlement de la fédération Wallonie Bruxelles ce 8 novembre 2011*». Ils estiment que la ministre de l'Enseignement obligatoire «*n'adopte pas une position objective dans le traitement de ce dossier (...) et omet l'avis de certains parents qui ne servent pas sa thèse*». Et se demandent *in fine* «*si la volonté réelle et inavouée du cabinet Simonet n'était pas le but finalement atteint, c'est à dire la délocalisation du projet*». Des recours ont été introduits, notamment auprès du Conseil d'Etat. En attendant, lorsqu'on entend le récit de certains événements, on doute que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été respecté. D'après les parents, des personnes sont, par exemple, venues débaucher les élèves à Limerlé pour les emmener à Gouvy sans leur autorisation préalable. L'école a également été vidée de tout son matériel (les ordinateurs, meubles, poêle, dossiers, casiers personnels, papiers divers). Des situations stressantes (voire violentes ?) dont on peut bien s'imaginer qu'elles ne sont pas sans conséquence pour les élèves pris entre les différents feux. La plupart ont rejoint ce projet pédagogique alternatif parce qu'ils étaient fragilisés dans les filières traditionnelles. Quel effet cette tourmente aura produit sur leur bien-être et leur équilibre personnel ?

## Décret inscription : chez les flamands aussi

En Flandre aussi, la question des inscriptions en 1ère secondaire devient un vrai casse-tête, la volonté politique affirmée d'égalité des chances est loin d'être atteinte. D'où le vote d'un décret qui, comme en Communauté française, fixe un certain nombre de critères dont la présence de frères et sœurs (ou de parents enseignants), la distance du domicile, le choix des parents,… Mais ce décret fait grincer des dents; ce qui promet une entrée en vigueur (septembre 2013) bousculée. Particularité : dans les grandes villes l'inscription se fait en ligne. Et gare à celui qui n'a

pas un ordinateur à portée de main ou qui ne sait pas s'en servir.

## Le logement au cœur de l'action des ligues

La Ligue des familles sort dix propositions pour améliorer l'accès au logement pour les plus démunis en rappelant quatre enjeux clés : la croissance démographique, le vieillissement de la population, l'éclatement des modèles familiaux et la sauvegarde de la planète. Ces propositions touchent au montant du loyer, aux aides publiques aux cohabitants, au soutien des acteurs publics et associatifs,… (voir : www.citoyenparent.be).

Quant à la Ligue des droits de l'Homme, elle mène une campagne d'interpellation et de sensibilisation des pouvoirs publics locaux à la réquisition d'immeubles vides pour les mettre à la disposition des 17.000 personnes (estimation) mal logées en Belgique en rappelant que des lois permettent de réquisitionner des bâtiments inoccupés (voir : www.liguedh.be).

## Nouveau président – même ligne

Le 10 décembre 2011, journée mondiale des droits de l'Homme, le conseil d'administration de la Ligue des droits de l'Homme s'est choisi un nouveau Président en la personne d'Alexis Deswaef. Avocat au Barreau de Bruxelles depuis 1994, il est particulièrement attentif à l'accès de tous à la justice, aux matières qui touchent à la lutte contre la pauvreté et aux droits des étrangers. Membre actif de la LDH, il a présidé pendant près de deux ans la Commission étrangers de la ligue avant de prendre sa nouvelle fonction. Son prédécesseur, Benoît Van der Meerschen, quitte sa fonction après cinq années de présidence. Il aura marqué l'histoire de la Ligue (à plus d'un titre d'ailleurs, puisqu'il y avait occupé les fonctions de conseiller juridique) en contribuant à la visibilité de cette institution et en menant des combats aussi cruciaux qu'indispensables. Bonne route à l'un et l'autre.

## Austérité et appauvrissement

L'austérité et l'appauvrissement ne sont pas des fatalités ! Ce sont des choix. «*Les familles, les personnes, les enfants en ont assez d'être «*encadrés, stimulés, accompagnés, assistés, formés, guidés, reconvertis, sanctionnés, boostés, *...» par un secteur social grandissant, par défaut de mise en place de vraies politiques structurelles en matière d'emplois durables et justement rémunérés, d'allocations sociales correctes, de logements accessibles, d'une scolarité de la réussite, d'une énergie payable. La culpabilisation individuelle massive est indécente, cela relève de la maltraitance politique et sociétale. La population, le peuple vaut mieux que cela, il a beaucoup à donner à la collectivité, à la société*». Extraits d'un communiqué de presse du Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté.

# Les bésicles de JiJi

## Vieux Rex et Petit Prince

Pour les praticiens du contentieux administratif, quel ravissement de voir le Conseil d'État consacrer zèle et finesse aux litiges concernant la protection des animaux (*J.D.J.*, n° 302, p. 47 et n° 307, p. 47) ! Ainsi encore, l'arrêt n° 215.375 du 28 septembre 2011.

Gardés par leur propriétaire dans une caravane infecte, deux dobermans avaient été placés à la S.P.A. Les Ambroise Paré de la médecine pour Sultan avaient déployé toute leur éloquence dans leurs rapports. Selon le vété qui avait examiné les martyrs : « *Le jeune* [6 mois] *ne présente aucun problème de santé apparent.* » Le plus âgé souffrait d'arthrose des quatre pattes et sans doute d'une tumeur au testicule, mais « *À part cela, son état général est bon* [compte tenu] *de ses quinze ans.* » Et *nonos*tant, l'inspectrice du S.P.F. Santé publique avait conclu : « *Les conditions de détention ( ),* ***particulièrement pour le plus jeune****, ne répondent pas aux besoins des animaux* ».

Le Conseil d'État décide que le propriétaire atterré n'a pas d'intérêt à attaquer la décision de saisie et de placement à la S.P.A. parce que les deux victimes ont déjà été confiées à d'autres amis des canidés, de sorte qu'une annulation ne lui permettrait pas de récupérer ses protégés ; seuls les tribunaux pourraient statuer sur la propriété des animalcules.

Néanmoins, le Conseil d'État observe que la S.P.A.les a replacés moins de 60 jours après la décision de saisie, de sorte que la mention (dans la notification) d'une voie de recours devant lui était « *partiellement inopérante* ». La partie adverse (l'État) doit donc supporter les dépens de la procédure (175 euros). Pan sur le museau !

## À pic

Au sujet du drame de la dernière Saint-Verhaegen, un lumineux délégué étudiant de l'ULB aurait déclaré au *Soir* (19-20 novembre) : « *Cet accident* ***tombe*** *au pire moment, alors qu'[un député] vient de déposer une proposition de loi pour* ***interdire le baptême*** ». Ce fut sûrement la dernière pensée de la victime au cours de sa chute.

## Feu le tram

Accusez-moi de taper sur le clou (*J.D.J.*, n° 299, p. 47), c'est fait exprès. *Le Soir* du 18 novembre : « *Un gouvernement spécial,* ***dédié à la Stib****, est prévu aujourd'hui* ». On savait la société bruxelloise de transports publics mal en point (son administrateur délégué a fui ce véritable piège à l'emploi et son salaire de misère). Voilà qu'on apprend qu'elle est morte puisqu'il faut lui « *dédier* » un « *gouvernement spécial* », tel un pharaon enseveli avec ses esclaves. « *Une réunion spéciale du gouvernement consacrée à la Stib* » m'aurait épargné tant de chagrin.

## Goupille de sansonnet

Depuis la fin du service militaire obligatoire, les *media* jouent avec les explosifs. Dans une double page consacrée à l'un de nos penseurs économiques, un intertitre du *Soir* (21 novembre) : « *Et voici les cinq bombes en préparation.* ***À dégoupiller s.v.p.*** ». La goupille est la broche de sécurité qui retient le levier d'armement d'une grenade pour l'empêcher d'actionner le percuteur. Ce qu'il faut faire avec une bombe, c'est la **désamorcer** ; sinon, tout requin (de la finance) vous le dira, ça mord !

## Le Prix 2011 des Bésicles opaques

… revient au *Soir* (26-27 novembre) : « *Elio Di Rupo a tenu* ***la démission du Roi*** *en suspens* ». Le royal septuagénaire aurait vraiment demandé sa pension ? Mais non : il s'agissait de l'inusable « *Sire, retenez-moi ou je pars* » en version italo-ardennaise.

## agenda

### La nouvelle loi ADN : vers de nouveaux horizons ?

**Le 26 janvier 2012 à Bruxelles**

Vingt-cinq ans après les premières utilisations de l'ADN en justice pénale, dont 10 années sous le régime de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN, un nouveau texte légal vient d'être adopté. Quelle est la teneur de cette réforme ? Quel nouvel équilibre a donc défini le législateur entre l'efficacité de la justice et le respect des droits des citoyens ? À quelles nouveautés doivent s'attendre les praticiens judiciaires ? Comment tenir compte de ces nouvelles règles ?

A la lumière de l'expérience pratique de magistrats, policiers, avocats et experts en identification génétique, la journée d'étude vise à informer les différents acteurs du monde judiciaire sur la réforme de la loi ADN et à discuter des horizons ouverts aux praticiens par ce nouveau régime légal. L'organisation de cette journée est le fruit d'une collaboration entre **l'Institut national de criminalistique et de criminologie, le Centre d'études sur la police, le Centrum voor politiestudies et la Police fédérale**.

*Rens. : Institut National de Criminalistique et de Criminologie. 02 240 05 00. http://incc.fgov.be*

### Forum des pratiques de prévention prévenante pour la petite enfance

**Les 27 et 28 janvier 2012 à Boulogne-Billancourt**

Dans l'esprit du Manifeste pour une prévention prévenante publié au printemps 2011, **le collectif français Pasde0deconduite** donne la parole à une cinquantaine d'organismes publics ou associatifs qui, issus de secteurs diversifiés, concourent par leurs pratiques à mettre en œuvre des actions de prévention en faveur de la petite enfance. Chacun y présentera son projet et les fondements qui le sous-tendent. Cet apport est fondamental pour attester, dans le cadre du débat sur les différents « modèles » de prévention précoce en présence, qu'il convient de préserver et développer l'approche humaniste et éthique de la prévention pour la petite enfance dont la France a une longue et riche expérience.

Les programmes de prévention précoce en santé mentale, promus par les autorités officielles, enferment les tout petits dans des prédictions nocives et reflètent une approche déterministe du devenir des jeunes enfants et la démission des services pour en changer la donne.

Les alternatives présentes dans le débat ouvert depuis 2006 par le collectif se concrétisent ici à la lumière de pratiques qui font preuve de leur pertinence pour entourer, soutenir, aider les enfants et leurs familles. Permettre leur rencontre, leur confrontation, leur dissémination, constitue l'enjeu de ce forum !

**Lieu :** Institut de psychologie de Boulogne-Billancourt, 71, avenue Edouard Vaillant. (Métro Marcel Sembat - ligne n°9).

*Rens.: www.pasde0deconduite.org.*

## bibliographie




### Adolescents délinquants et leurs parents. Bandes et violences en groupe

**Bernard Gaillard, Sylvie Hamel, René-André Brisebois**

Les adolescents délinquants correspondent à une pluralité de logiques psychiques et de phénoménalités sociales. Les liens de l'adolescent avec sa famille, les groupes de pairs, l'environnement scolaire et le quartier sont primordiaux et construisent des parcours de vie marqués par des événements remarquables laissant des traces. Celles-ci donnent sens à ces rapports aux figures aimées ou haïes. Ces traces deviennent exemplaires des deux processus majeurs de différenciation et de séparation à l'œuvre dans l'enfance et l'adolescence. L'ouvrage propose une lecture clinique soutenue par les approches psychanalytique, phénoménologique, anthropologique et psychocriminologique de l'adolescent désigné comme délinquant. Il propose une double lecture des liens des adolescents délinquants avec leurs familles, de cette histoire contrastée et polémique d'une relation difficile et souvent douloureuse. Confrontés au deuil des figures idéalisées du parent et de l'adolescent ainsi qu'au deuil d'une relation imaginée comme merveilleuse, les uns et les autres présentent une approche souvent nostalgique de représentations et de vécus. Cet ouvrage s'appuie sur des recherches cliniques menées en France et au Québec. Il traverse des pratiques sociales et éducatives différentes. Un questionnement théorique et praxéologique porte sur les phénomènes des bandes, des fugues, des fêtes entre adolescents, des viols en réunion, des pratiques éducatives en milieu fermé, du lien à la famille.

L'auteur Bernard Gaillard est docteur en psychologie et psychopathologie, maître de conférences en psychologie et ancien directeur du Master 2 Cliniques Criminologiques et Victimologiques de l'Université Rennes 2 de 1998 à 2007, ancien membre de l'Observatoire national de la Sécurité des établissements scolaires. Intervenant dans des lieux scolaires, éducatifs, pénitentiaires, rééducatifs,

il a rencontré de nombreux adolescents auteurs ou victimes lors d'expertises psychologiques. Avec la contribution de Sylvie Hamel, professeur au département de psychoéducation, Université du Québec à Trois-Rivières, chercheur au Centre international de criminologie comparée à l'Université de Montréal, et de René-André Brisebois, M.Sc. criminologie, Centre jeunesse de Montréal.

*Rens. : www.editions-harmattan.fr, ISBN : 978-2-296-55131-2, 2011, 122 pages, 12,50 euros.*

